

LA PROTECTION DU MILIEU MARIN EN OCÉANIE

**Sous la direction de Madame Odile Delfour Samama, Maître de conférence HDR à
l'Université de Nantes,**

Master II Droit et Sécurité des Affaires Maritimes et Océaniques

La faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Nantes n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions contenues dans ce mémoire. Ces opinions doivent être retenues comme propre à son auteur.

TABLE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

Accord PSMA	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009
AMP	Aire marine protégée
APFIC	Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique
CDMO	Centre de Droit Maritime et Océanique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNRS	Centre National de Recherche Scientifique
COI	Commission Océanographique Intergouvernementale
Convention AFS	Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires de 2001
Convention APIA	Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud de 1976
Convention BWM	Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires de 2004
Convention CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973
Convention DB	Convention sur la diversité biologique de 1992
Convention MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution maritime par les navires de 1973, telles que modifiée par les Protocoles de 1978 et 1997
Convention RAMSAR	Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971
Convention SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974
Convention SPREP	Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud de 1986
Convention STCW	Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978
Convention UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
CPI	Cour Pénale Internationale
CRISP	Programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud
EIA	Environmental Investigation Agency
ESCAP	Comité Économique et Social pour l'Asie et le Pacifique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFA	Agence des Pêches du Forum des Îles du Pacifique
GATT	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1947
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

INPFC	Commission internationale des pêches du Pacifique Nord
IOTC	Commission des thons de l'Océan Indien
MEPC	Comité de la protection du milieu marin
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
ORGP	Organisation régionale de gestion de la pêche
Pêche INN	Pêche illégale, non réglementée et non déclarée
PFL	Pacific Forum Line
PROE	Programme régional océanien de l'environnement
Protocole ASPIM	Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée de 1996
SEAFO	Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Sud-Est
SPC	Commission de la Communauté du Pacifique
SPREP	Secrétariat du Programme Régional du Pacifique pour l'Environnement
SPRFMO	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
<i>Torres Strait Treaty</i>	Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the area between the two countries, including the area know as Torres Strait, and Related Matters, Sydney, 18 décembre 1978, Australian Treaty Series 1985, n°4
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
TNC	The Nature Conservancy
Traité BBNJ	Traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des zones situées au-delà de la juridiction nationale
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNEP	Programme pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNC	Université de Nouvelle-Calédonie
WCPFC	Commission des Pêches pour le Pacifique Centre et Ouest
WRCP	Programme mondial de recherche sur le climat
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
ZEE	Zone économique exclusive
Zone	Zone internationale des grands fonds marins

SOMMAIRE

Table des sigles et des acronymes	1
Sommaire	3
Introduction	4
I : Le droit international et régional, une première facette de cette protection incomplète	13
A : Les difficultés du droit adopté au sein des organisations internationales	13
B : L'élaboration complexe d'un droit régional efficace en dehors du cadre des organisations internationales	30
II : Le droit interne des États de la région, une seconde facette de cette protection à l'application limitée	43
A : La diversité des États océaniques, un mal pour la conservation du milieu marin	43
B : Les organisations non gouvernementales, un rôle essentiel dans l'évolution positive de ce droit	52
Conclusion	64
Index	67
Table des annexes	68
Bibliographie	73
Table des matières	90

INTRODUCTION

"Nous pouvons parfois penser que la loi est séparée de notre vie quotidienne, mais pour beaucoup d'entre nous, c'est grâce aux lois que nous pouvons respirer de l'air frais, boire de l'eau propre et dormir en toute sécurité la nuit. À l'ONU, nous œuvrons avec les pays pour influencer les politiques et les processus législatifs qui permettront aux gens de mener une vie digne, où qu'ils se trouvent."¹. Cette citation d'Érik Solheim, directeur exécutif d'ONU Environnement, rappelle l'importance de la loi dans le fonctionnement des sociétés actuelles et dans la protection de l'environnement, part importante de ces dites sociétés. Elle rappelle que le droit, au-delà de simplement permettre la bonne marche de la vie en société, va permettre à un maximum de personnes d'accéder à une vie dans de bonnes conditions, notamment environnementales.

Si cette préoccupation n'était pas une priorité par le passé, elle l'est devenue suite au constat des États de l'épuisement de certaines ressources et aux avancées scientifiques dans ce domaine après la seconde guerre mondiale². Des conférences internationales, dont la conférence internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer en 1955 à Rome, et des organismes intergouvernementaux pour la conservation des ressources vont voir le jour à cette période. Les plus importants sont la Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique (APFIC) créée en 1948³, la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord (INPFC) créée en 1952, la Commission tropicale interaméricaine du thon créée en 1949, etc. L'ensemble de ces conférences et commissions vont avoir principalement un but économique⁴, et non un but environnemental, même si leur finalité va permettre de protéger l'environnement.

En matière de conventions et de production de droit pour la protection générale de l'environnement, il faudra attendre les années 1970, date à laquelle l'Homme a réellement pris conscience du rôle de la nature dans son bien-être, et non juste de son aspect économique à travers l'exploitation des ressources. Le droit à un environnement sain apparaîtra à cette

¹SOLHEIM ÉRIK, *Encourager la bonne gouvernance*, Communication du Directeur exécutif d'ONU Environnement, consultée en mars 2020 : <https://www.unenvironment.org/fr/regions/asia-and-pacific/regional-initiatives/encourager-la-bonne-gouvernance>

²FOCSANEANU LAZAR, *Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes*, *Annuaire français de droit international*, volume 7, 1961, pp.173-213

³Anciennement le Conseil Indo-Pacifique des pêches avant 1976, site : <http://www.fao.org/apfic/en/>

⁴ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, p.204

période⁵. Il y a donc une nécessité de préserver l'environnement des nombreuses menaces qui le détériorent par le développement d'un droit de l'environnement efficace. Ces menaces sont les nombreuses activités humaines.

Pour le milieu marin, elles correspondent au transport maritime et aux navires qui émettent des rejets de gaz et d'autres substances dans l'atmosphère ou directement dans le milieu marin⁶, de façon accidentelle ou non. Cette activité crée notamment des risques de marée noire⁷, d'introduction d'espèces invasives⁸ dans la faune et la flore locale, de perturbations de la faune et de la flore marine, etc. Le secteur doit donc être réglementé en matière de sécurité et de circulation, mais aussi en matière de gestion des déchets et de recyclage.

Une autre activité humaine nuisible au milieu marin est la pêche. Effectivement, cette activité n'était autrefois pas une menace puisque les moyens employés permettaient de limiter les dommages causés à la biodiversité aux besoins essentiels de l'Homme. Ce n'est plus le cas aujourd'hui en raison de la surpêche qui existe suite au développement des technologies et des techniques de capture des poissons. Cette surpêche va être un facteur évident de dégradation de l'environnement. Elle va entraîner un déséquilibre de la chaîne alimentaire⁹, une incapacité des espèces à se reproduire suffisamment vite pour se renouveler¹⁰, un endommagement à long terme de l'environnement marin, des dommages collatéraux sur l'environnement des espèces pêchées, etc. Les méthodes de pêches vont aussi parfois entraîner des prises accessoires

⁵Ce droit existe dans plusieurs textes, dont la déclaration de Stockholm sur l'environnement de juin 1972 des Nations Unies, et à plusieurs niveaux puisque certains considèrent qu'il est un nouveau droit tandis que d'autres pensent que ce droit est intégré aux autres droits protégés ou qu'ils en découlent selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.34

⁶MARCHAND MICHEL, *Les pollutions marines accidentelles. Au-delà du pétrole brut, les produits chimiques et autres déversements en mer*, Responsabilité et environnement, Annales des Mines, 2003, pp.70-92

⁷Exemple de la dernière grande marée noire ayant menacé la grande barrière de corail : l'échouage du vraquier MV Solomon Trader le 5 février 2019 au large des Îles Salomon : PARIS MATCH, *Marée noire en Australie : les images du désastre écologique*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://www.parismatch.com/Actu/Environnement/Maree-noire-en-Australie-les-images-du-desastre-ecologique-1610304>

⁸Exemple et explications sur les dangers de l'introduction d'espèces invasives : SCIENCE ET AVENIR, *Quand la moule menace les centrales électriques*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/les-cargos-transport-maritime-gratuit-pour-espèces-invasives_14818 ; et AUSTRALIA-AUSTRALIE, *Les animaux envahisseurs de l'Australie : dangers et prévention*, Article en ligne, Consulté en mars 2020 : <https://www.australia-australie.com/articles/les-animaux-envahisseurs-de-laustralie/> ; et POLYNÉSIE 1^{ÈRE}, *Ua Pou : absent de l'île jusqu'à présent, un martin triste abattu*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/marquises/ua-pou/ua-pou-absent-ile-present-martin-triste-abattu-787297.html>

⁹Exemple du requin : cette espèce carnivore permet la régulation des poissons prédateurs intermédiaires, et donc, indirectement, des poissons herbivores qui habitent et font vivre les barrières de corail selon les chercheurs de l'aquarium Océanopolis et la thèse de ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international: à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, p.202

¹⁰Exemple de la baleine : autrefois menacée par la surpêche, la protection mise en place par la commission baleinière internationale a permis un retour des stocks normaux de cette espèce.

d'espèces déjà en danger ou avoir des conséquences très néfastes sur le long terme pour certains animaux marins¹¹. Au côté de ce problème, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche INN) est, bien entendue, une activité humaine qui nuit à l'environnement et à la faune et la flore marine. Elle est le fléau principal que les États cherchent à combattre par une surveillance accrue des prises dans leurs eaux territoriales et dans leurs zones économiques exclusives (ZEE)¹². Son principal danger est qu'elle va entraîner une mauvaise connaissance des stocks et une surestimation des possibilités de leur exploitation.

D'une manière plus générale, l'ensemble des activités relatives à l'exploitation des ressources marines ou se trouvant sur le sol et dans le sous-sol marin sont néfastes pour le milieu marin. Ces activités incluent les secteurs de l'exploitation minière, du dragage et de l'extraction de pétrole¹³. Ce dernier secteur n'est pas près de voir son exercice diminuer puisque 500 nouveaux gisements de pétrole dans les fonds marins ont été découverts, dont 13% se situant dans la région Asie-Pacifique¹⁴.

Une quatrième activité humaine dangereuse pour le milieu marin est la recherche scientifique. Certains États doivent encore améliorer leurs législations sur le sujet¹⁵. Néanmoins, l'impact négligeable de cette activité sur les écosystèmes et son but, qui est, sur le long terme, de mieux connaître l'environnement afin de mieux le préserver, font qu'elle est tolérée par la majorité des États¹⁶. Des questions se posent lorsque ce type d'activité est détourné en faveur de fins principalement commerciales par certains États préférant privilégier leurs intérêts propres sur celui de la préservation de l'environnement.

Le tourisme est une autre activité générant beaucoup de pollution pour le milieu marin. En effet, la beauté du milieu marin attire bon nombre de touristes sous différentes formes. La pollution vient alors des bateaux, dont les bateaux de croisières, et de la surfréquentation de certains sites, mais aussi des baigneurs et plongeurs qui introduisent des substances non désirables dans le milieu marin et dérangent les animaux dans leurs écosystèmes. En outre, de nouveau, le problème de l'introduction d'espèces invasives transportées par les touristes va se poser. Cette activité, bien que polluante, revêt une importance économique pour la majorité des États de la

¹¹Exemple des filets de pêche : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp.155 à 170

¹²CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.227

¹³CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.416

¹⁴Ibidem, p.422

¹⁵BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, pp.79-82

¹⁶Ibidem, p.30

région océanique, ce qui les empêche de la limiter en faveur de la protection de l'environnement¹⁷. Cependant, il faut remarquer que ce secteur peut aussi être source de restauration¹⁸, de préservation et d'éducation des populations grâce à l'écotourisme.

Pour finir, il faut relever que les activités humaines à terre peuvent être une source de pollution du milieu marin, notamment par le rejet du gaz à effet de serre dans l'atmosphère, absorbé par les océans et entraînant leur acidification¹⁹, et par la pollution des cours d'eau se déversant dans l'océan, à l'origine par exemple de certaines maladies des coraux²⁰. La diversité et la complexité de ces activités et des pollutions qu'elles génèrent empêchent de les traiter efficacement dans le cadre de ce travail puisqu'il faudrait y consacrer un mémoire entier, même si les événements qui les entourent pourront nous servir d'illustration.

À côté de ces activités humaines, des menaces naturelles touchent aussi le milieu marin et perturbent l'équilibre de ses écosystèmes²¹. Ces menaces sont, entre autres, les cyclones²² et autres tempêtes, ainsi que l'anoxie des océans²³, ou encore le phénomène des courants marins tels que El Niño²⁴. Bien que l'Homme soit impuissant la majorité du temps face à ces menaces,

¹⁷Exemple : en Australie, l'un des États de la région qui se préoccupe le plus de la protection de l'environnement, on remarque que l'une des inquiétudes majeures suite à la dégradation de la grande barrière de corail est la perte économique pour les sites touristiques, inquiétude qui se retrouve dans de nombreux articles, dont: THE SYDNEY MORNING HERALD, *Great Barrier Reef hit by third mass bleaching event in five years*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://www.smh.com.au/environment/climate-change/great-barrier-reef-hit-by-third-mass-bleaching-event-in-five-years-20200325-p54dyk.html?fbclid=IwAR3IN2PEINsQWky5AeMnvM4j67juLrqFKLYtIooD8NLBhR-C8C1m1d4jXvw>

¹⁸Exemple : NATIONAL GEOGRAPHIC, *Travelers are starting to help with coral replanting around the globe*, Article en ligne, consulté en mars 2020: https://www.nationalgeographic.com/magazine/2020/03/how-travelers-can-help-revive-ailing-coral-reefs/?fbclid=IwAR1bVEyVuuYICtFxr5gtsPKTK-h_CuQwW6BaS6G_A6aO8MqPDsSGHajT8is

¹⁹POLYNÉSIE 1^{ÈRE}, *L'acidification des océans menace les récifs coralliens*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/moorea/acidification-océans-menace-recifs-coralliens-764987.html?fbclid=IwAR3wYfsqevolXHGvShZYXP48V_QbkP63wfonhrWrdIyXqX4IG0St6sbPR8

²⁰JAMES COOK UNIVERSITY AUSTRALIA, *Coral disease risk factors revealed*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://www.jcu.edu.au/news/releases/2020/february/coral-disease-risk-factors-revealed2?fbclid=IwAR3bOfE-LJbFaYmFm3nOuqPycC0zgdA75nVbo1iUy9T6L4lhvUFAOvj9NNc>

²¹Exemple : les expositions de septembre 2019 du musée Te Papa Tongarewa de Wellington reprennent les différentes menaces naturelles (tremblements de terres, tsunamis et éruptions volcaniques) auxquelles est soumise la Nouvelle-Zélande en raison de sa localisation à la limite de deux plaques tectoniques.

²²Exemple : le cyclone Oli en février 2010 a entraîné la destruction de nombreux coraux en Polynésie Française, le cyclone Yasi en janvier 2011 a détruit des coraux au large de l'Australie, le cyclone Debbie en mars 2017 a fortement endommagé les récifs coralliens de Hook Island en Australie, etc;

²³Phénomène naturel dû à une différence trop importante des températures entre deux eaux, empêchant les courants habituels les renouveler, notamment en oxygène : POLYNÉSIE 1^{ÈRE}, *L'anoxie, à l'origine des poissons morts*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/anoxie-origine-poissons-morts-787005.html?fbclid=IwAR0tjxREtAbLHoYhuoIXcRmZMuKxzcwLmLyyQ2RUIULFjLHzSKVBRCNnRD>

²⁴Les courants marins dû aux changements de températures, tempêtes, etc, vont avoir un rôle essentiel sur la biodiversité marine, et notamment sur la grande barrière de corail : JAMES COOK UNIVERSITY AUSTRALIA, *'Perfect storm' led to 2016 GBR bleaching*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://www.jcu.edu.au/news/releases/2017/july/perfect-storm-led-to-2016-gbr-bleaching>

il peut tout de même éviter de les accentuer en n'augmentant pas leur intensité et leur fréquence, et donc en n'augmentant pas le réchauffement climatique. De plus, ces menaces naturelles ont des conséquences faibles en comparaison avec les activités humaines. Les principales menaces restent donc l'exploitation et la pollution du milieu marin²⁵ par l'Homme.

Face à tous ces éléments, les États vont avoir plusieurs solutions pour ralentir la pollution et les dommages causés au milieu marin.

Une première va être évidemment le changement de la politique interne des États, et l'intégration de la problématique du changement climatique et de la protection de l'environnement au sein de leur économie et de leur droit. Sur ce point, l'influence de la communauté internationale, principalement par la volonté des États de ne pas en être isolés, va avoir un rôle important, tout comme l'influence non négligeable des organisations non gouvernementales (ONG)²⁶ et des acteurs économiques. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a, dans le domaine de la protection du milieu marin, un rôle prépondérant, notamment via les nombreuses organisations dont elle est à l'origine.

Une seconde solution et étape dans la réduction des effets néfastes des activités humaines sur le milieu marin va être la coopération entre les États d'une même région pour une meilleure efficacité et égalité. Cela est d'autant plus vrai que, en matière d'environnement marin, les espèces présentes et la pollution se limitent rarement au territoire d'un seul État. L'intérêt d'une telle coopération est donc de prendre en compte les spécificités propres à une région afin d'adapter les lois qui permettent de protéger l'environnement marin dans cette zone. Cela se retrouve par exemple avec la mise en place du Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port de 1982 qui permet, au niveau européen, de s'assurer de la fiabilité des navires pour éviter de nouveaux naufrages et de nouvelles marées noires ; avec la coopération²⁷ entre le Japon, la Chine et la Corée pour la préservation de la Mer Jaune dont l'écosystème marin est victime de la concentration des populations, de la pêche, des usines et des voies maritimes ; etc.

Une troisième solution est l'éducation des populations pour les pousser à préserver

²⁵BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.23

²⁶CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.51

²⁷CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp.15-16

l'environnement dans leurs gestes quotidiens. Dans ce sens, on retrouve les lieux culturels²⁸, des jeux éducatifs, une pièce de théâtre montée par le Wan Smolbag Theatre en 1995 pour expliquer aux populations du Vanuatu l'importance de la protection des tortues²⁹, etc.

Aujourd'hui, les scientifiques et les ONG ont constaté que la prise de mesures radicales est efficace pour permettre un retour de la biodiversité dans des zones autrefois dévastées, et le retour à des stocks normaux pour certaines espèces. Il est possible de citer en exemple le mont sous-marin Vema dans l'Atlantique, zone protégée depuis 2007 suite à l'intervention de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO)³⁰, le parc national marin de Cabo Pulmo au Mexique où la pêche est interdite depuis 25 ans³¹ suite à la volonté des populations locales, le parc national marin de Port-Cros en France, protégé depuis 1963, etc. Ces mesures vont parfois être prises suite à l'incitation d'ONG ou de la population présente sur place, comme cela a été le cas pour le Cabo Pulmo National Park. De plus, des recherches et des expériences scientifiques pour permettre la survie des coraux mourant sont en cours et sont très prometteuses³². Enfin, plusieurs études scientifiques à travers le monde sont encourageantes en ce qui concerne la régénération de la biodiversité des océans grâce à la prise de mesures strictes protectrices de l'environnement marin. Toutes ces études scientifiques s'accordent cependant sur la nécessité d'agir rapidement pour être efficace.

Toutes ces actions sont particulièrement importantes dans la région océanienne. En effet, la diversité biologique et écosystémique, terrestre comme maritime, de la région est très sensible³³ aux impacts du changement climatique, et, de façon plus directe et visible, à toute forme de pollution³⁴. Ainsi, certaines espèces sont endémiques³⁵ et subissent de forts dommages

²⁸Exemple : les expositions d'août 2019 du Museum Of Tropical Queensland de Townsville, en plus de sensibiliser les visiteurs au milieu marin, exposent les bons gestes à avoir pour préserver l'environnement marin des différents dangers qui le guettent

²⁹BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.70

³⁰SCIENCE ET AVENIR, *Les océans malades peuvent guérir; la preuve par l'exemple du mont Vema dans l'Atlantique*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/mers-et-océans/les-océans-malades-peuvent-guerir-la-preuve-par-l-exemple-du-mont-vema-dans-l-atlantique_139507?fbclid=IwAR2mTMX3YqsWANJ6yqFOHN8BifnfRafpdN5n63Mk7jAe402BfAtgrO_gtOg

³¹CLÉMENT HUGO, *Sur le front des Océans*, Documentaire, le 26/11/2019 sur France 2, 2h15min

³²L'une de ces expériences consiste à produire des sons de barrières de corail vivantes autour des coraux mourants afin d'y faire revenir les poissons et la vie. Les résultats des premiers tests de cette expérience sont très bons et permettent aux coraux de survivre

³³Voir annexe n°1

³⁴PAYRI CLAUDE E. ET VIDAL ERIC, *Biodiversity, a pressing need for action in Oceania*, Rapport produit par l'Université de Nouvelle-Calédonie (UNC) dans le cadre de la réunion annuelle du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), Nouméa, 2019, 64 p.

³⁵FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies, programme pour les mers régionales*,

suite à des variations, même minimales, de leur environnement³⁶. Les États doivent donc agir afin de préserver ce que certains qualifient d'« *Amazonie des mers* »³⁷. De plus, la plupart des communautés des États océaniques vivent des ressources directes de la nature, et principalement du milieu marin. En conséquence, la protection de l'environnement va avoir des enjeux économiques et culturels forts³⁸. Pour ces raisons, l'intérêt commun des États à protéger le milieu marin va en général primer sur les intérêts individuels de ces derniers à l'exploiter. Les États vont alors utiliser les moyens que nous avons évoqués précédemment et agir individuellement ou collectivement au niveau régional, ou bien à travers la communauté internationale.

Néanmoins, malgré un consensus sur les dangers du changement climatique et une volonté d'agir de la majorité des États de la région, la diversité économique, politique et culturelle³⁹ présente dans la région va être un handicap à l'élaboration d'un droit fort et efficace. Il faut remarquer qu'une entraide aura souvent lieu lorsque l'équilibre politique et les relations diplomatiques le permettent. De cette manière, il faut distinguer les États à l'économie forte et la situation politique stable⁴⁰ des États aux économies plus faibles et à la situation politique souvent instable ou impuissante⁴¹. Au côté de ces États directement concernés par la vie maritime océanique, certains États non directement présents dans la zone vont tout de même avoir un rôle important en matière économique et environnementale⁴². La définition des États inclus dans l'Océanie va donc varier d'un auteur à l'autre en raison du rôle qu'ils y jouent et de la confusion créée par l'étendue géographique de la zone⁴³. Dans le cadre de ce mémoire, il est

Publications du centre national pour l'exploitation des océans, rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, p.50

³⁶La grande barrière de corail a subi, lors de l'été austral de 2020, son 5^{ème} blanchissement dû à l'augmentation de la température dans les eaux peu profondes, le 3^{ème} en cinq ans : JAMES COOK UNIVERSITY AUSTRALIA, *Climate change triggers Great Barrier Reef bleaching*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://www.jcu.edu.au/news/releases/2020/april/climate-change-triggers-great-barrier-reef-bleaching>

³⁷ROSELMACK HARRY, *Sept à Huit – Robinson au Paradis*, Magazine d'Information, le 05/01/2020 sur TF1, de 35 minutes 30 secondes à 1 heure 5 minutes 50 secondes

³⁸L'importance de l'Océan dans la culture des États du Pacifique est par exemple rappelée par le rassemblement Taiātea, un rassemblement en 2019 des cultures du Pacifique en Nouvelle-Zélande pour protéger ensemble leur Océan.

³⁹CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.67: « *There are very great contrast between the country in this region in terms of political, economic, social and physical elements* »

⁴⁰Cela inclut principalement l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et les terres rattachées à l'État français que sont la Polynésie Française et la Nouvelle Calédonie

⁴¹Cela inclut principalement les Îles Fidji, les Îles Salomon, l'Indonésie, les Îles Cook, Vanuatu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, les Philippines, les Tuvalu, Nauru et Kiribati

⁴²Cela inclut principalement les États-Unis d'Amérique, l'Union Européenne, le Japon, la Russie et la Chine

⁴³ANTHEAUME BENOÎT ET BONNEMAISON JOËL, *Atlas des îles et états du pacifique sud*, Reclus/Publisud, Montpellier, Paris, 1988, 128 p.

nécessaire d'avoir une vision large de l'Océanie en y incluant tous les États vus précédemment, dont les États y ayant simplement un rôle économique.

Les mesures prises par ces États pour la protection de l'environnement marin vont être, au niveau international, des conventions cadres ou d'applications adoptées dans le cadre de l'ONU ou de ces organisations. Les principales conventions intéressant l'Océanie sont la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982⁴⁴ (Convention UNCLOS), à compléter par les Conventions de Genève de 1958⁴⁵ si l'on s'intéresse aux actions des États-Unis d'Amérique dans la région, la *Convention internationale pour la prévention de la pollution maritime par les navires* de 1973⁴⁶ (Convention MARPOL), la *Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires* de 2001⁴⁷ (Convention AFS), la *Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* de 2004⁴⁸ (Convention BWB), la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* de 1973⁴⁹ (Convention CITES), la *Convention sur la diversité biologique* de 1992⁵⁰ (Convention DB), et la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* de 1971⁵¹ (Convention RAMSAR). L'ONU va aussi développer des institutions au niveau régional afin de faciliter la coopération entre les États océaniques. Cela leur permettra d'adopter notamment la *Convention sur la protection de la nature dans le pacifique sud* de 1976⁵² (Convention APIA) qui n'a que peu d'impact aujourd'hui, et la *Convention pour la protection*

⁴⁴Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3

⁴⁵Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.450, p.11; Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.516, p.205; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.559, p.285; Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.499, p.311

⁴⁶Convention internationale pour la prévention de la pollution maritime par les navires (MARPOL) telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et 1997, Londres, 2 novembre 1973, Organisation Maritime Internationale

⁴⁷Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (AFS), 5 octobre 2001, Organisation Maritime Internationale

⁴⁸Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, Londres, 13 février 2004, Organisation Maritime Internationale

⁴⁹Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.993, p.243

⁵⁰Convention sur la diversité biologique, Rio De Janeiro, 5 juin 1992, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1760, p.79

⁵¹Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 3 février 1971, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Recueil des Traités, Vol.996, p.245

⁵²Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, Apia, 12 juillet 1976

des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud de 1986⁵³ (Convention SPREP) qui a eu plus de poids pour le milieu marin océanien. En parallèle, les États vont aussi passer des accords bilatéraux dans les domaines de la pêche, de l'entraide pour la lutte contre la pêche INN, de la sécurité et de la sûreté maritime, etc. Enfin, les États vont bien sûr prendre des mesures au niveau national pour assurer la protection de l'environnement et de la conservation des ressources dans leur mer territoriale et dans leur ZEE⁵⁴. Ces mesures, lorsqu'elles n'ont pas vocation à l'appliquer, vont souvent compléter un droit international incomplet ou trop souple suite à sa vocation universelle. De plus, les États vont parfois anticiper l'application de certaines conventions, qu'ils jugent importantes pour leur territoire, avant leur entrée en vigueur. La limite de ces mesures nationales est qu'elles ne peuvent toucher la haute mer qui constitue pourtant la majorité de l'océan et abrite une grande partie de la biodiversité maritime, sauf pour réglementer les activités de ces propres acteurs.

L'ensemble de ces actes n'est efficace que s'ils sont contraignants, retranscrits dans le droit des États océaniques et appliqués rigoureusement, ce qui n'est pas toujours le cas en raison des difficultés administratives, culturelles, économiques ou politiques que rencontrent certains États⁵⁵. Ainsi, il est possible de constater que ces normes se révèlent souvent être un ensemble insuffisant pour assurer une protection efficace du milieu marin très fragile dans cette région.

Tous ces éléments sur l'état de la législation actuelle internationale, régionale et nationale en matière de protection du milieu marin en Océanie vont poser la problématique suivante : Sur quels aspects le droit actuel se montre-t-il lacunaire pour permettre une protection efficace du milieu marin en Océanie ?

Pour y répondre, il faut voir dans un premier temps les volets droit international et régional se rattachant à cette protection, droit qui se heurte à de nombreuses difficultés dans son adoption et son application (I). Dans un second temps, il faut s'intéresser au volet national de cette protection qui traduit à la fois la reprise des normes internationales pour leur application effective, et l'élaboration de nouvelles normes internes pour les compléter, en tenant compte de la diversité des États océaniques (II).

⁵³Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud (SPREP Convention), Nouméa, 24 novembre 1986

⁵⁴Exemple : les expositions de septembre 2019 du Reef HQ Aquarium de Townsville donnent une vue d'ensemble des mesures adoptées au niveau national pour protéger la grande barrière de corail dans la ZEE de l'Australie depuis 1975, date de la création du Great Barrier Reef Marine Park

⁵⁵Constat général qui ressort pour les Îles Fidji, les Îles Salomon et Vanuatu selon : BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008

I : Le droit international et régional, une première facette de cette protection incomplète

Ce droit international, lors de son élaboration et de sa formation, a pour vocation de répondre à des enjeux actuels concernant, de près ou de loin, l'ensemble des États formant la communauté internationale. Nous l'avons vu, l'environnement va être un sujet qui va toucher cette communauté dès les années 1970. Cependant, avant cette date, on trouve déjà un droit de l'environnement au niveau international, caché dans les différentes règles ayant alors, à l'époque, vocation à permettre une économie forte des États concernés, un équilibre diplomatique et une exploitation viable des ressources.

Ainsi, les États vont se regrouper au sein d'organisations internationales et élaborer, grâce à leurs structures, du droit, directement ou indirectement en faveur de la protection de l'environnement. L'élaboration et l'application de ce droit n'est pas une chose facile (A).

L'une des difficultés rencontrées lors de l'élaboration de ce droit international va être l'éloignement des organisations internationales des problèmes propres à certaines régions. En réponse à cela, les États d'une même région vont directement collaborer ensemble. Pour se faire, ils pourront passer par des organisations régionales, créées par lesdites organisations internationales pour répondre à ce problème. De cette manière, ils vont défendre leurs intérêts communs à la protection de l'environnement dans leur région (B).

A : Les difficultés du droit adopté au sein des organisations internationales

Comme vu précédemment, des difficultés vont toucher toutes les étapes de la production du droit international. Ainsi, elles existent dans la naissance et la formation du droit international (1) développé par les États au sein des organisations internationales afin de préserver l'environnement marin, mais elles vont aussi se retrouver dans son application par les États (2), application nécessaire pour parvenir à une protection de l'environnement effective. Ces difficultés vont parfois empêcher l'efficacité du droit international dans certains domaines⁵⁶.

⁵⁶Exemple : l'inefficacité du droit international dans la lutte contre la pêche INN est démontrée dans : LE BRUN ALEXANDRE, *La pêche illégale, non déclarée, non réglementée*, Mémoire de recherche sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes – Master II DSAMO, 2006, p.22

1 : Les difficultés propres à la naissance de ce droit

Dans la naissance et la formation du droit international pour la protection de l'environnement, ces difficultés sont la nécessité de produire un droit universel pour une meilleure efficacité, c'est-à-dire un droit ayant vocation à être appliqué par tous les États, en tout lieu. En effet, cette nécessité va être bloquée par « *l'individualisme étatique, caractère du droit international* »⁵⁷. Les intérêts individuels que chaque État va vouloir défendre (a) vont donc bien souvent s'opposer et créer des conflits diplomatiques.

Ainsi, le droit international doit être suffisamment souple pour s'accorder avec tous les intérêts représentés, et pour que les conventions soient signées par le plus grand nombre des États, mais aussi ratifiées selon leurs modes internes (b). De cette manière, le droit international pourra remplir sa mission et assurer une protection effective de l'environnement.

a : La production d'un droit international universel limitée par l'intérêt individuel des États

Aujourd'hui, la seule sanction pour un État qui ne respecte pas ses engagements internationaux va être la pression économique et diplomatique exercée par les autres États. Ainsi, les États se soumettent volontairement au droit international, selon leurs intérêts et leurs besoins. Cela se ressent lors des négociations des conventions cadres et des conventions d'application.

En conséquence, les domaines sensibles et les législations faisant débat ne pourront être intégrés dans le droit international que par des moyens détournés.

∏ . Le volontarisme, un principe au cœur de la production du droit international

L'élaboration du droit international et, par la suite, son effectivité dépendent de la volonté des États selon la *théorie du Volontarisme*⁵⁸. De cette manière, chaque État va faire valoir son intérêt lors de négociations, ce qui conduit à des blocages lors de cette élaboration,

⁵⁷CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.135

⁵⁸VILLAGE DE LA JUSTICE, *Les différentes écoles doctrinales en droit international public*, Article en ligne, consulté en mars 2020 : <https://www.village-justice.com/articles/ecoles-doctrinales-droit-international-public,4216.html>

mais aussi lors de la signature et de la ratification des textes.

Le droit international de la protection de l'environnement n'échappe pas à cette règle. Effectivement, comme vu précédemment, initialement, les États vont protéger l'environnement en raison de leurs intérêts d'en exploiter les ressources sur le long terme. Par la suite, ils vont le préserver en raison de leurs intérêts économiques et sociaux en cherchant à limiter les accidents en mer, les pollutions, etc. Enfin, aujourd'hui les États vont protéger l'environnement pour des raisons sociales, c'est-à-dire pour préserver l'environnement de vie de leur citoyen présent et à venir.

Le problème de ce volontarisme est que les sujets les plus sensibles, ayant des enjeux trop importants pour certains États, ne sont pas traités. Le septième continent découvert en 1997 dû au *Great Pacific Garbage Patch* est une illustration de cela puisque aucun État ne veut gérer le continent de plastiques créé hors de leur territoire. Cette gestion serait trop coûteuse au vu des conséquences lointaines et indirectes pour les États.

Au niveau de la protection du milieu marin, cette difficulté se retrouve dans le domaine de la pêche et de l'exploitation des ressources, très peu géré au niveau international et renvoyé à l'échelle régionale, voire étatique. L'activité représente pourtant un danger important en Océanie, notamment pour des espèces sensibles telles que le thon, le saumon, la baleine⁵⁹ et les mammifères marins en général, etc⁶⁰. L'encadrement au niveau de la région est, le plus souvent, insuffisant. Ainsi, à cause de la défense par les États de leurs intérêts économiques dans ce domaine, on constate l'échec de la *Commission des Pêches du Pacifique Centre et Ouest* (WCPFC)⁶¹ dans la recherche d'un compromis sur le thon dans la région lors de son sommet de Samoa en 2014. Un échec de cette organisation avait d'ailleurs déjà eu lieu dans le domaine de la protection de l'environnement, sur la question du réchauffement climatique, lors de son sommet de Copenhague.

En plus de ces éléments, on peut noter que cette question sera évincée des négociations du *Traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des zones situées au-delà de la juridiction nationale* (Traité BBNJ)⁶², actuellement en élaboration, alors qu'elle en est une

⁵⁹Les dangers de la surpêche pour cette espèce ont été réaffirmés dans le Biological Investigation Of Marine Antarctic Systems And Stock (BIOMASS) du 14 septembre 1977

⁶⁰CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.184 et 186

⁶¹Site de l'organisation régionale de gestion de la pêche : <https://www.wcpfc.int/>

⁶²La troisième session de la conférence inter-gouvernementale sur le sujet s'est achevée en 2019 et le Traité devrait voir le jour d'ici fin 2020 : NATIONS UNIES, *BBNJ*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <https://www.un.org/press/fr/highlights/BBNJ>

part importante du sujet. En effet, la pêche en haute mer, qui représente actuellement 64% des océans et une bonne partie de l'océan en Océanie, ne relève que de la compétence de l'État du pavillon, ce qui est problématique lorsque que l'on a connaissance de l'emprise juridique sur leurs navires des pavillons qualifiés de complaisance, par manque de moyens ou par intérêt. L'absence de réglementation de la pêche en haute mer est donc un réel problème pour la régulation et la préservation des ressources⁶³. Les États considèrent malgré tout que le sujet est trop sensible pour être intégré aux négociations de ce nouveau Traité, et qu'il est suffisamment encadré par les conventions et organisations régionales⁶⁴.

Il est tout de même possible de remarquer que, aujourd'hui, se développe une tendance à permettre l'action des États en haute mer en matière de contrôle pour la lutte contre la pêche INN. Pour le moment, le développement de cette compétence des États, autre que celle de l'État du pavillon, ne passe que par des organisations régionales⁶⁵. Toutefois, sa fréquence à ce niveau et son acceptation par la majorité des États laissent espérer que cette évolution soit bientôt intégrée dans le droit international.

Cette difficulté se retrouve aussi dans le dispositif des aires marines protégées (AMP) permettant de protéger une zone spécifique ainsi que la biodiversité qui s'y trouve. Ce système, qui a fait ces preuves aujourd'hui en matière de régénérescence des milieux naturels, est généralisé par la Convention BD, et encouragé par la Convention RAMSAR de 1971 et la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1976⁶⁶.

Pour autant, toutes ces dispositions ne sont que générales et la création de telles aires dans les zones maritimes contrôlées par les États revient à leur bonne volonté. Ainsi, aujourd'hui, il n'existe qu'une vingtaine d'AMP en Océanie, la majorité étant due à la volonté de l'Australie⁶⁷. De plus, aucune réglementation détaillée au niveau international ou régional sur le sujet n'existe dans cette région en dehors des Conventions citées ci-dessus⁶⁸.

⁶³CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.125

⁶⁴Page 7 du magazine « *Le marin* » du jeudi 6 septembre 2018

⁶⁵Exemple : dans le cas de l'Antarctique, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé leur souhait de pouvoir contrôler tous les navires naviguant dans la zone, même ceux d'État tiers. La Nouvelle-Zélande accepte d'ailleurs volontiers le statut d'État non-membre coopérant qui permet que les navires battant son pavillon subissent des contrôles de la part d'État tiers membres d'organisation régionale de pêche lorsque ceux-ci naviguent dans leurs secteurs selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.127-132

⁶⁶Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1976, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Recueil des Traités, Vol.1037, p.151

⁶⁷Voir annexe 3

⁶⁸BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative

En ce qui concerne la création de ces aires en haute mer, seuls les États signataires du traité fondateur sont tenus d'y respecter la réglementation⁶⁹. Leur création est donc purement symbolique⁷⁰. Cela n'est cependant pas le cas en Mer Méditerranée⁷¹ et en Antarctique⁷² suite à des accords spéciaux entre les États concernés qui les obligent à respecter toutes les AMP créées dans la zone, même par d'autres États et même en haute mer. Face au constat de l'insuffisance de l'étendue de ces aires⁷³ et celui de l'efficacité des protections de la biodiversité qu'elles peuvent offrir, il serait bénéfique pour l'environnement marin d'imaginer un accord spécial similaire entre les États océaniques et les États ayant des intérêts économiques dans cette région afin de contrecarrer cette limite des AMP et de permettre leur création de façon efficace dans la haute mer en Océanie⁷⁴. Un accord de ce type devrait exister prochainement au niveau international puisque les États envisagent de l'intégrer le Traité BBNJ⁷⁵. Il faut aussi rappeler que le sujet soulève beaucoup de questions quant à l'instrumentalisation de telles aires par les lobbyismes industriels et quant à la privatisation des mers face au principe de liberté des mers⁷⁶. On constate aussi que, dans tous les cas, un accord préalable de tous les États est nécessaire.

Enfin, cette difficulté se retrouve dans la protection des espèces puisque ce sont toujours les mêmes animaux marins qui vont être protégés dans les textes⁷⁷, à savoir les

Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.289

⁶⁹Ce problème est celui de l'effet relatif du traité comme le reprend : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.257-258

⁷⁰La haute mer étant un territoire hors juridiction, le principe « *pacta tertiis nec nocent prosunt* » issu de l'article 34 de la Convention de Vienne du 22 mai 1969 sur le droit des Traités s'applique : Zakovska Karolina, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, p.233

⁷¹Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASPIM) adopté le 10 juin 1995 à Barcelone dans le cadre de l'application de la Convention sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976

⁷²Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique adoptée à Canberra le 20 mai 1980 en application du Traité sur l'Antarctique, Washington, 1 décembre 1959

⁷³Le cas de la protection des requins dans ces zones a fait l'objet d'une étude aboutissant au constat de son insuffisance : SHARKOPHILE, *Extended no take zones needed to prevent overfishing*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.sharkophile.com/2020/01/29/extended-no-take-zones-needed-to-prevent-shark-overfishing/?fbclid=IwAR0x9xbDXZ4kG-eUKLK8PDmqbGdoJ53dguy87Drms7CXeekulFyARHW7SWk>

⁷⁴La doctrine reprend cette idée de l'utilisation de la Convention sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution en tant que modèle en matière de Convention régionale protégeant l'environnement, comme c'est le cas par exemple dans : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.36

⁷⁵Les différentes options pour l'intégration de dispositions relatives à la création d'AMP en haute mer dans le Traité BBNJ sont étudiées plus précisément par : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.261-254

⁷⁶CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.183-186

⁷⁷Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée à Berne le 19

mammifères, les tortues, et les oiseaux⁷⁸. Cela s'explique par la valeur économique, culturelle ou touristique de ces animaux, directe ou indirecte grâce à leur place essentielle dans l'équilibre de la biodiversité. Ainsi, ces animaux vont être mis en avant par les communautés scientifiques ou économiques des États qui vont s'accorder sur leur protection. Cela conduit les États à multiplier les conventions pour la protection d'un animal, sans se préoccuper d'autres animaux, pourtant eux aussi en danger. En conséquence, aujourd'hui encore, de nombreux animaux marins restent non protégés alors qu'ils sont menacés d'extinction⁷⁹.

¶ . *Les conséquences de ce volontarisme dans la protection de l'environnement marin*

En réponse à ces difficultés, les États souhaitant agir internationalement dans des domaines sensibles vont prendre des actes de « *soft law* », soit de droit souple. Ce droit est principalement fait de recommandations des institutions internationales, de déclarations, etc. On y retrouve ainsi, en matière environnementale, la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* adoptée en juin 1972 lors de la Conférence de l'ONU sur l'environnement, la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* adoptée en juin 1992 lors du Sommet « *Planète terre* » de l'ONU, la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* adoptée en septembre 2002 lors du Sommet Mondial sur le développement durable de l'ONU, la *Déclaration de Rio+20 sur l'environnement* adoptée en juin 2012 lors du Sommet « *Rio+20* » de l'ONU, etc. Toutes ces Déclarations vont apporter des précisions sur les actions et les lignes de conduite que les États souhaitent adopter dans leur politique environnementale. Elles sont importantes car elles sont un premier pas des États vers des principes qui obtiendront, pour la plupart, une valeur juridique contraignante par la suite⁸⁰.

septembre 1979, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) adoptée le 3 mars 1973 à Washington, liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine adoptée le 2 décembre 1946 à Washington, etc.

⁷⁸Ces animaux peuvent être qualifiés « d'organismes marins privilégiés » : ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, p 207

⁷⁹Exemple : de nombreuses espèces de requins restent non protégées, ou très faiblement protégées, alors qu'elles sont essentielles pour la biodiversité. Les expositions de juillet 2019 de l'Aquarium des Lagons de Nouméa reprennent les nombreuses menaces qui guettent cet animal

⁸⁰Exemple: le principe de précaution posé pour la première fois par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 a aujourd'hui une valeur conventionnelle, entre autres grâce à l'Accord aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (Stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Ces principes développés, volontairement, de façon non contraignante par les États vont être complétés par les principes généraux⁸¹ du droit issu du droit commun interne des États. L'importance de ces principes se voit par exemple par le développement, à travers de nombreuses conventions, de l'obligation pour les États de limiter les effets négatifs de leurs activités sur les espèces non ciblées⁸².

Même si l'utilisation de ce droit n'a qu'un effet symbolique sur la protection de l'environnement puisque les États restent libres de leurs actions, il permet de créer un effet de mouvement, des coutumes et de préparer les États réticents à un changement de leur politique. Cela va notamment être le cas en matière de pratiques de pêche destructrices⁸³. Effectivement, ce sujet, qui touche le domaine sensible de la pêche, n'est traité en droit international qu'indirectement par du droit contraignant ou directement par du droit souple⁸⁴. Néanmoins, cette utilisation du droit souple a poussé de nombreux États océaniques touchés par ce problème à prendre des mesures d'interdiction. L'usage de ces moyens destructeurs reste tout de même un problème dans de nombreux États en développement en Océanie⁸⁵, entre autres car ces mesures d'interdiction prises au niveau national ne sont souvent pas respectées par les pêcheurs les plus pauvres. Le problème des filets dérivants traduit aussi l'inefficacité du droit souple⁸⁶.

Un autre moyen de contourner les difficultés liées au volontarisme va être l'intervention, de façon détournée, d'organisations dans le domaine de l'environnement. En effet, certaines organisations vont pouvoir prendre des actes dans le cadre de leurs missions qui vont permettre, au second plan, de protéger l'environnement marin, et ce sans outre-passer leurs prérogatives. Cela va bien entendu être le cas de l'ONU qui, sous couvert de sa mission de

adopté le 4 août 1995 à New York

⁸¹Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, ces principes sont souvent évoqués comme le « *droit naturel moderne* »

⁸²ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurrier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, pp.200-201

⁸³Les différentes méthodes et leurs conséquences sont décrites : PET-SOEDE LIDA ET ERDMANN MARK, *Étude et comparaison de différentes techniques de pêche destructrices pratiquées en Indonésie*, Bulletin d'information du Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique : Ressources marines et commercialisation, n°4, septembre 1998, pp.32-37

⁸⁴ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurrier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, p.207

⁸⁵Ce problème se retrouve par exemple aux Philippines : BOREL GILDAS, *La gestion des pêches maritimes côtières dans les pays de l'ASEAN : l'exemple des Philippines*, Les cahiers de l'Outre-Mer, 1998, pp.243-244

⁸⁶Sur cette question, de nombreux actes de droit mou ont été adoptés au niveau international, mais l'absence de règles internes prises par les États ou internationales contraignantes empêche de résoudre définitivement ce problème selon: ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurrier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, p.213 et 217

préservation de la paix et de la sécurité internationale, va faciliter la collaboration entre les États et organiser des conférences sur le thème de la protection de l'environnement marin. La création de son institution spécialisée l'Organisation Maritime Internationale (OMI) est un parfait exemple des agissements de l'Organisation dans ce domaine. Cette Organisation va permettre de réduire les incidents et les pollutions liés au transport maritime. En même temps, l'ONU va aussi promouvoir le développement durable et le bien-être des peuples, toujours dans le but d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité. Toutes les actions entreprises dans ce sens vont avoir un effet bénéfique sur le milieu marin, notamment sur sa protection dans les États en développement en Océanie. Certains de ces États vont d'ailleurs s'impliquer de façon significative dans les actions de l'ONU pour le domaine maritime, comme ce fut le cas des Îles Fidji, des États fédérés de Micronésie et des Îles Marshall lors de l'élaboration de la Convention UNCLOS de 1982⁸⁷.

Ces agissements indirects en faveur de la protection de l'environnement vont aussi se voir au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). En effet, grâce à ces missions de réglementation du commerce international, l'OMC va pouvoir réglementer la pêche en faveur de la protection de l'environnement marin. Cela est visible à travers le projet d'un accord juridique sur les subventions à la pêche visant à supprimer ces dernières lorsqu'elles contribuent à la pêche INN ou à la surpêche⁸⁸. Cela devrait faciliter la lutte contre la pêche industrielle et les chalutiers en Océanie, fléau pour les petits pêcheurs et les coraux dans la majorité des pays en développement de la région⁸⁹. Ces actions de l'OMC, indirectement en faveur de l'environnement marin, se retrouvent aussi dans des décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD)⁹⁰.

Ce second moyen de contourner le volontarisme impose que les conventions cadres à l'origine de ces organisations aient été, après avoir été négociées, signées et ratifiées par les États, deux étapes qui sont une nouvelle difficulté dans l'élaboration d'un droit international

⁸⁷CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp.42-43

⁸⁸L'accord, en discussion depuis la Conférence ministérielle de Doha en 2001, devait être adopté lors de la Conférence ministérielle de juin 2020 (CM12), reportée en raison de la crise sanitaire : ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), *Les Membres de l'OMC se préparent à établir le texte juridique d'un accord sur les subventions à la pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/fish_13feb20_f.htm

⁸⁹BOREL GILDAS, *La gestion des pêches maritimes côtières dans les pays de l'ASEAN : l'exemple des Philippines*, Les cahiers de l'Outre-Mer, 1998, pp.227-254

⁹⁰Exemple : dans l'affaire des crevettes, l'ORD va privilégier le point de vue américain, et donc, indirectement, condamner les conséquences de la pêche à la crevette sur l'environnement et les mammifères marins dans les États océaniques et de l'océan Indien : ORD, *États-Unis-crevettes*, n°DS58, 8 octobre 1996 – 22 octobre 2001

pour la protection de l'environnement marin.

b : La signature de ce droit international par les États, à distinguer de sa ratification

Une convention ne doit son efficacité et son effectivité qu'au nombre d'États qui la signent, la ratifient et l'appliquent réellement. Cette effectivité est d'autant plus importante qu'en matière d'environnement, il n'existe pas de frontière physique, notamment dans le milieu marin. La biodiversité et les pollutions circulent sans se préoccuper des différentes zones délimitées par les États.

Néanmoins, l'aboutissement des négociations, qui se solde par la signature du texte par les États, n'est pas synonyme de sa ratification, et encore moins de son application. Des discussions peuvent encore avoir lieu entre ces deux premières étapes.

Cela a notamment été le cas pour la Convention UNCLOS de 1982. Même si, aujourd'hui, il n'y a que 11 États l'ayant signée mais pas ratifiée⁹¹, et que l'ensemble des États océaniques font partie des États partis, la ratification de cette Convention, juste après sa signature, a été confrontée à de nombreuses difficultés. Ces difficultés vont principalement être dues au conflit entre les États développés et les États en développement en ce qui concerne l'étude et l'exploitation des ressources dans la Zone internationale des grands fonds marins (la Zone). Ce sujet va avoir un intérêt économique, ce qui pousse les États en développement n'ayant pas encore les moyens de s'approprier cette étude et cette exploitation à vouloir la limiter. Parallèlement, indirectement, il va aussi avoir un intérêt environnemental puisque les États en développement veulent limiter et contrôler l'exploitation des ressources par les États développés. De plus, l'*Autorité Internationale des Fonds Marins* doit s'assurer que les activités qui sont menées dans la Zone se font dans le respect de l'environnement⁹². Cette question a été résolue par un accord⁹³. Cependant, certains États, dont les États-Unis d'Amérique, refusent toujours la ratification de la Convention en raison du régime de la Zone.

Ainsi, le désaccord entre les États développés et les États en développement a entraîné un délai

⁹¹Aujourd'hui, il y a 157 États signataires pour 168 États partis : SCIENCESPO, *Le droit de la mer*, 2018, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.sciencespo.fr/enjeumondial/fr/media/le-droit-de-la-mer-2018.html>

⁹²Annexe III, article 17, alinéa 2.f de la Convention de Montego Bay – les pouvoirs de l'Autorité et leurs limites en matière de protection de l'environnement sont étudiés plus précisément dans : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.95-312

⁹³Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, New York, 16 novembre 1994, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1836, p.3

de 10 ans avant l'entrée en vigueur de cette Convention. Pourtant, elle est une avancée et une clarification du droit maritime importante, bien qu'elle n'ait que peu d'apports en matière de protection de l'environnement marin⁹⁴. En effet, elle va simplement permettre de définir précisément les pouvoirs et les rôles des États partis selon leur statut, tout en leur renvoyant le soin d'adopter les législations qu'ils jugent nécessaires en matière de protection du milieu marin. La Convention va tout de même poser une obligation générale des États de veiller à protéger l'environnement marin, et de prévenir et de maîtriser toute forme de pollution⁹⁵.

De plus, plusieurs conventions admettent des réserves que les États peuvent formuler lors de l'étape de la ratification. Ces réserves leur permettent de ne pas être liés ou de se désolidariser de certains articles, d'orienter l'interprétation de certains passages de la convention dans un sens, etc. Les États peuvent aussi utiliser des déclarations pour cela.

Toutes les conventions liées à la protection du droit de la mer en Océanie ne permettent pas aux États de formuler ces réserves. C'est le cas par exemple de la Convention DB de 1992⁹⁶, Convention particulièrement importante en matière de protection de l'environnement marin en Océanie, et de la Convention UNCLOS de 1982⁹⁷. D'autres conventions permettent des réserves en les limitant. Cela est le cas de la Convention CITES de 1973 qui interdit les réserves générales mais autorise les réserves spéciales sur les espèces protégées⁹⁸. Cette possibilité de faire des réserves peut avoir des conséquences importantes dans la région océanique puisque la France en a actuellement deux actives, l'Indonésie une, le Japon deux, les Philippines une, etc. Enfin, certaines conventions vont rester muettes sur le sujet, ce qui laisse à penser qu'elles autorisent les réserves de la part des États. Ce cas est notamment celui de la Convention MARPOL de 1973, de la Convention BWM de 2004⁹⁹, de la Convention AFS de 2001, de la Convention RAMSAR de 1971¹⁰⁰, etc.

Certaines de ces réserves ne vont pas avoir d'importance sur le fond du texte adopté. Dans

⁹⁴Cette Convention est tout de même la première à prévoir l'application de principes environnementaux à toutes les zones maritimes selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.101

⁹⁵Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3, Partie XII

⁹⁶Article 37 de la Convention BD

⁹⁷Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3, Article 309

⁹⁸Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.993, p.243, Article XXIII

⁹⁹La Nouvelle-Zélande a émis une réserve lors de la ratification de la Convention BWM de 2004

¹⁰⁰Deux États ont émis des réserves lors de la ratification de la Convention RAMSAR de 1971, mais celles-ci portaient sur les conditions pour en devenir membre, et non sur le fond du texte

d'autres cas, elles peuvent remettre en cause une partie du traité et revenir sur la protection effective de l'environnement marin. Une étude au cas par cas de ces réserves selon les États et les traités est donc nécessaire pour se rendre compte de leurs impacts sur cette protection de l'environnement marin en Océanie. Cette étude de cas permet de constater que, dans l'application de ces grandes Conventions dans la région océanienne, ce dispositif de réserves n'a pas de réelle incidence sur la protection de l'environnement marin.

Enfin, cette étape de la ratification est essentielle pour l'entrée en vigueur des conventions en général. En effet, la majorité des conventions prévoit une entrée en vigueur après la ratification par un certain nombre d'État¹⁰¹ ou par un échantillon représentatif des États¹⁰². Ce dispositif, bien qu'il ait l'avantage de permettre d'éviter la multiplication de petites conventions avec peu d'États partis, retarde souvent l'application de conventions essentielles pour des États soucieux de protéger l'environnement.

Ce retard s'est vu lors de l'adoption en 2004 de la Convention BWM visant à limiter l'introduction de nouvelles espèces invasives. Cette Convention revêt un caractère particulièrement important pour la biodiversité océanienne sensible à la moindre modification de son environnement¹⁰³. Pourtant, elle ne rentrera en vigueur que le 8 septembre 2017, date à laquelle les conditions pour cela seront remplies. 13 ans ont donc séparé l'adoption de cette Convention de son entrée en vigueur à cause d'un manque de ratification, et ce malgré son bénéfice pour le milieu marin. Certains États vont d'ailleurs contrer ce problème en appliquant sur leur territoire la dite Convention avant la date de son entrée en vigueur¹⁰⁴. Un amendement va aussi être pris le 13 octobre 2019 pour renforcer les effets de cette Convention¹⁰⁵.

Ce retard va aussi se voir dans le domaine de la pêche, un autre sujet important, puisque l'*Accord*

¹⁰¹Exemple : article 308 de la Convention UNCLOS de 1982 prévoyant la condition de ratification par 70 États, article 36 de la Convention DB de 1992 prévoyant la condition de ratification par 30 États, article 10 de la Convention RAMSAR de 1971 prévoyant la condition de ratification par 7 États, etc.

¹⁰²En droit maritime, cet échantillon va souvent être basé sur la représentation du tonnage brut de la flotte mondiale de navires de commerce : article 15 de la Convention MARPOL, article 18 de la Convention AFS, article 18 de la Convention BWM, etc.

¹⁰³Exemples d'espèces invasives ayant affectées les écosystèmes en Océanie : l'étoile de mer du Pacifique Nord qui mange des crustacés et des mollusques : ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI), *Briefing*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://www.imo.org/fr/mediacentre/pressbriefings/pages/21-bwm-eif.aspx> ; et l'acanthaster pourpre, une étoile de mer qui se nourrit de coraux : ROSELMACK HARRY, *Sept à Huit – Robinson au Paradis*, Magazine d'Information, le 05/01/2020 sur TF1, de 35 minutes 30 secondes à 1 heure 5 minutes 50 secondes

¹⁰⁴L'Australie, un État très touché par le problème des espèces invasives détruisant sa faune et sa flore, va anticiper l'application de cette Convention en obligeant les navires circulant dans ses eaux à tenir un livre sur la gestion de leurs eaux de ballast et en adoptant un plan sur le sujet bien avant 2017

¹⁰⁵ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI), *NEWQ : the magazine of International Maritime Organization*, Magazine, hiver 2019, p.6

*relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN*¹⁰⁶ adopté en 2009 n'est entré en vigueur que le 5 juin 2016¹⁰⁷.

Une fois les ratifications faites et les textes entrés en vigueur, plus rien, dans la théorie, ne semble s'opposer à l'application des textes internationaux et à une protection effective de l'environnement marin.

Malheureusement, dans les faits, cette application est plus complexe. On constate par exemple que les petits États vont avoir des difficultés à appliquer leurs engagements internationaux, même en étant de bonne foi¹⁰⁸. D'autres difficultés d'application vont toucher tous les États, peu importe leur économie.

2 : Les difficultés dans l'application de ce droit

En matière d'application, le droit international va être confronté à des difficultés d'interprétation (a), à la fois du corps des textes et de leurs valeurs. Elles sont dues aux différences de culture, d'histoire, de puissances économiques, de régimes politiques, etc, entre les États, et compliquent l'effectivité du droit en matière de protection de l'environnement. De plus, ce droit adopté à un instant T a besoin de s'adapter aux différentes évolutions de la société (b) marquée par des découvertes scientifiques et des prises de conscience.

a : Un droit international souvent sujet à interprétation

L'interprétation d'un texte se fait en tenant compte du contenu, du contexte, des pratiques antérieures et ultérieures, de la volonté des États partis, etc. Dans tous les cas, cette interprétation doit se faire de bonne foi¹⁰⁹. Pour que cette interprétation de bonne foi soit uniforme malgré les différences propres à chacun des États, ceux-ci vont faire appel aux cours de justice internationales telles que la Cour Internationale de Justice (CIJ), le Tribunal

¹⁰⁶Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), Rome, 22 novembre 2009, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

¹⁰⁷ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rapport, 2016, 8 p.

¹⁰⁸Exemple des Îles Cook et Îles Salomon dans l'application de la Convention SPREP et dans la rédaction de leurs actes en général sans vision durable de l'exploitation des ressources : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.85 et 87

¹⁰⁹Les règles générales concernant l'interprétation des traités sont décrites dans la Section III de la Partie III de la Convention de Vienne sur le droit des Traités adoptée à Vienne le 23 mai 1969

International du Droit de la Mer (TIDM), etc¹¹⁰. Cette interprétation se fait alors à travers les affaires traitées¹¹¹ ou par des avis rendus à la demande des membres de la communauté internationale, au point que la jurisprudence devient le plus souvent une véritable source de droit¹¹².

En matière de protection de l'environnement marin, l'interprétation jurisprudentielle va porter sur les principes vus précédemment et leurs valeurs. On retrouve dans ce sens le principe de précaution. En effet, comme nous l'avons déjà vu précédemment, ce principe a une valeur conventionnelle incontestable¹¹³. Néanmoins, sa valeur coutumière reste incertaine en raison des variations de formulation d'un État à l'autre et d'un texte à l'autre. À ces éléments s'ajoutent le fait que la CIJ semble réticente à son application en tant que coutume. Elle écartera d'ailleurs cet argument de la Nouvelle-Zélande contre la France suite aux essais nucléaires de cette dernière dans le Pacifique Sud¹¹⁴. La préférence de la Cour à utiliser d'autres arguments que le principe de précaution se retrouve dans d'autres arrêts concernant l'application du droit de l'environnement, mais pas forcément en Océanie¹¹⁵. Aujourd'hui, sa valeur coutumière reste incertaine¹¹⁶.

Les conventions peuvent aussi faire l'objet d'interprétation, jurisprudentielle ou non. Cette interprétation est nécessaire, notamment pour définir la valeur et l'articulation entre les textes, face à la multiplication des conventions¹¹⁷. Parfois, un conflit va se retrouver entre des conventions n'ayant pas le même sujet mais ayant des conséquences dans le même domaine. Ce cas est celui des Conventions à l'origine de l'OMC¹¹⁸ pour un commerce libre, et de la

¹¹⁰Cette question est traitée plus spécifiquement par la thèse : BORÉ EVENO VALÉRIE, *L'interprétation des traités par les juridictions internationales. Étude comparative*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Marc Sorel, Université Paris 1, Paris, 2004

¹¹¹Exemple : l'application des règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités se retrouve dans une affaire de pêche INN : TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER (TIDM), *Volga (Fédération de Russie c. Australie)*, Arrêt, 23 décembre 2002, TIDM Recueil 2002, affaire n°11, p.10

¹¹²CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.109

¹¹³Voir note n°83

¹¹⁴COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ), *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Ordonnance, 22 septembre 1995, CIJ Recueil 1995, p.288;

¹¹⁵Exemple : COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ), *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Arrêt, 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997, p.7

¹¹⁶LUCCHINI LAURENT, *Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières*, Annuaire français de droit international, 1999, pp.710-731

¹¹⁷La multiplication et la fragmentation des normes et des organisations, au niveau international comme au niveau régional, est une difficulté certaine pour la clarté du droit selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.36-41

¹¹⁸Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Marrakech, 15 avril 1994 – Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Genève, 30 octobre 1947

Convention CITES de 1973 pour une restriction du commerce de certains produits. Néanmoins, on constate que les organes issus de ces Conventions font en sorte d'être compatibles dans leurs actions, et ce notamment grâce aux exceptions de l'article XX de l'*Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce* (GATT) de 1947 qui autorise d'enfreindre la liberté de commerce au nom de la protection de l'environnement. D'autres conventions vont avoir le même sujet, ce qui va leur permettre soit de se compléter, soit créer des confusions. Ce cas est de nouveau celui de la Convention CITES de 1973¹¹⁹ face à la Convention à l'origine de la commission baleinière¹²⁰. C'est aussi le cas de la Convention APIA de 1976 et de la Convention DB de 1992 pour l'Océanie. Ces deux dernières Conventions traitaient du même sujet, l'une au niveau régional et l'autre au niveau international. Les États partis à la Convention APIA de 1976 ont donc choisi de suspendre la dite Convention pour une meilleure clarté et application du droit protégeant le milieu marin dans la région¹²¹.

Bien souvent, les conventions cadres vont voir leurs interprétations précisées par des protocoles d'application ou des conventions d'application. Ainsi, les dispositions de la Convention UNCLOS de 1982 concernant la responsabilité de l'État du pavillon pour la pêche en haute mer ont, par exemple, été précisées dans l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* du 24 novembre 1993¹²². Les mesures de droit international concernant la pêche sont aussi interprétées uniformément dans le *Code de la conduite pour une pêche responsable* de 1995, sans valeur contraignante¹²³.

Ce Code est un bon exemple du rôle des institutions spécialisées dans l'interprétation uniforme des conventions cadres. L'OMI a un rôle essentiel dans la production et l'interprétation du droit pour la protection de l'environnement marin¹²⁴, tout comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Cette dernière Organisation va être particulièrement

¹¹⁹Le cas de la Convention CITES est traité de façon plus détaillée dans : THOMAS DELEUIL, *La CITES et la protection internationale de la biodiversité*, Revue juridique de l'environnement, n°spécial, 2011, pp.45-62

¹²⁰Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946

¹²¹Annexe V du Rapport de la Huitième Conférence des Parties aux Conventions d'APIA de 1976 et de Nouméa de 1986 [dénommée Convention SPREP de 1986 dans ce mémoire], Nouméa, les 7, 10 et 13 septembre 2006

¹²²Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, Rome, 24 novembre 1993, Recueil des Traités, Vol.2221, p.91, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

¹²³Code de conduite pour une pêche responsable, Rome, 1995, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

¹²⁴Exemple : l'OMI a adopté le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire) assurant une protection du milieu marin dans ces zones (voir annexe n°2)

importante grâce à la création de la notion de « *patrimoine mondial, culturel et naturel* »¹²⁵. Cette notion protège plusieurs sites maritimes importants d'Océanie¹²⁶ en les soumettant à une réglementation stricte¹²⁷. L'avantage pour les sites classés en tant que patrimoine mondial, malgré l'absence de pouvoir coercitif de l'UNESCO, est qu'ils vont bénéficier d'une protection nationale et internationale, et que les États reçoivent un accompagnement pour leur protection¹²⁸.

Enfin, pour les conventions cadres créant des organes pour leurs applications, ce sont ces organes qui vont interpréter les conventions à leur origine dans leurs actes et leurs actions. Ce cas est celui de la Commission baleinière vue précédemment, du *Secrétariat et de la Commission de la Communauté du Pacifique* (SPC)¹²⁹, etc. Les réunions des États partis prévues par les conventions cadres permettent aussi d'interpréter les textes et leurs objectifs de façon uniforme.

Le plus souvent, cette interprétation va se faire en tenant compte du contexte historique autour de l'élaboration du texte. En effet, la jurisprudence interprète la volonté des États mais ils sont les seuls à pouvoir réviser un traité¹³⁰. Cette interprétation peut être un frein à l'évolution du droit et il est possible qu'un traité devienne obsolète avec le temps.

b : Un droit international à l'adaptation aux évolutions de la société complexe

Même si parfois l'évolution de la société va freiner l'évolution et la production du

¹²⁵Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Recueil des Traités, Vol.1037, p.151

¹²⁶Sont notamment classés les 34 870 000 hectares de la grande barrière de corail depuis 1981 (Australie), les 1 574 300 hectares répartis sur 6 sites formant le lagon de Nouvelle-Calédonie depuis 2008 (France), les 37 000 hectares de Rennell Est depuis 1998 (Îles Salomon), les 130 028 hectares du Parc naturel du récif de Tubbataha depuis 1993 (Philippines), Fraser Island (Australie), les 408 250 km² de l'aire protégée des Îles Phoenix depuis 2010 (Kiribati), les 2 350 000 hectares du parc national de Lorentz depuis 1999 (Indonésie), les 2 600 000 hectares de Te Wahipounamu depuis 1990 (Nouvelle-Zélande), etc.

¹²⁷Exemple : le Comité du Patrimoine Mondial suit l'évolution des éléments du patrimoine mondial et prend des décisions que les États doivent appliquer pour assurer leur protection, comme c'est le cas pour la grande barrière de corail : AUSTRALIA GOVERNMENT – DEPARTMENT OF CLIMATE CHANGE, *Energy, the Environment and Water*, communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://www.environment.gov.au/heritage/places/world/gbr>

¹²⁸Exemple : l'Organisation fait des études de cas des impacts des changements à venir et propose des réponses possibles ou des réglementations en conséquence : COLETTE AUGUSTIN, *Case studies on Climate Change and World Heritage*, UNESCO World Heritage Center, 2007, 82 p.

¹²⁹Convention créant la Commission du Pacifique Sud, Canberra, 06 février 1947, Recueil des Traités, Vol.97, p.227 – site : <https://www.spc.int/fr>

¹³⁰CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.119-120

droit¹³¹, le plus souvent elle va l'accélérer et l'encourager grâce à la production de nouvelles conventions. Ce fut le cas pour la Convention UNCLOS de 1982. Cette Convention va revenir sur les Conventions de Genève en y intégrant les nouvelles coutumes concernant le découpage de la mer et les pouvoirs des États sur les différentes zones. Néanmoins, très rapidement, cette Convention va être dépassée en ce qui concerne le régime de la Zone. En effet, les recherches scientifiques menées vont y découvrir des ressources biologiques. Or, la Convention UNCLOS de 1982 n'encadre que la question des ressources minérales¹³². De plus, le droit¹³³ sera incapable de dire si ces nouvelles ressources doivent être soumises au régime de la liberté des mers ou au régime du patrimoine commun de l'humanité. Le Traité BBNJ devrait permettre de répondre à cette question.

Ces évolutions de la société vont aussi être intégrées au droit grâce à des amendements des conventions préexistantes, amendements qui ne sont pas toujours un moyen simple de faire évoluer le droit. En effet, la plupart des conventions prévoient ces possibilités d'amendements mais les entourent de nombreuses conditions¹³⁴ de procédure, de vote puis d'entrée en vigueur.

Cependant, comme le montre la durée des négociations et le temps d'adoption du Traité BBNJ¹³⁵, dans l'incertitude qu'un bon nombre d'État le ratifie, l'évolution du droit est lente. Ainsi, malgré de nombreux dispositifs scientifiques et conventionnels en faveur de l'identification et de la protection des espèces en danger, il s'écoule près de 10 ans¹³⁶ avant qu'une espèce soit inscrite à la liste des annexes I ou II de la Convention CITES de 1973, et donc fasse l'objet d'une protection effective¹³⁷. Cette évolution lente du droit est aussi visible

¹³¹Le sommet de l'ONU sur la biodiversité (COP15) qui devait avoir lieu à la mi-octobre 2020 pour fixer les objectifs de préservation de la biodiversité terrestre et maritime ainsi que les réunions pour sa préparation sont repoussés suite à la crise du coronavirus : LE DEVOIR, *Le coronavirus a raison du sommet de l'ONU sur la biodiversité*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : https://www.ledevoir.com/societe/environnement/575728/le-coronavirus-a-raison-du-sommet-de-l-onu-sur-la-biodiversite?fbclid=IwAR2Bzka76h_lm4Kr9PU-0ztYiNbAKhFPUInJ6uDngqiqJk7vCHBqHHM6FdY

¹³²Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3, Article 133 et Annexe III, et, de manière plus générale, l'ensemble de la Partie XI

¹³³L'exploitation minière est une activité encore très mal encadrée au niveau juridique selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.417

¹³⁴Article 16 de la Convention AFS, article 29 de la Convention DB, articles 312 et suivants de la Convention UNCLOS de 1982, article XVII de la Convention CITES, etc.

¹³⁵Les premières réunions sur ce Traité débute en 2004 alors qu'il n'est toujours pas adopté en 2020 : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.54

¹³⁶GEO, *Pourquoi des centaines d'espèces menacées ne sont pas protégées*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.geo.fr/environnement/pourquoi-des-centaines-despeces-menacees-ne-sont-pas-protgees-194701>

¹³⁷Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.993, p243, Article XI et XV : les

avec le cas de l'Arctique, zone protégée dans laquelle l'OMI tarde à adopter des mesures d'interdiction d'utilisation ou de transport du fioul lourd, similaires à celles existant en Antarctique, malgré les conséquences dramatiques pour la biodiversité polaire. Le projet est actuellement étudié par le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI, mais la communauté internationale est loin d'une prise de décision, notamment à cause des conséquences financières.

De plus, en réponse aux évolutions de la société et lorsque de simples amendements ne sont pas envisageables, les États vont adopter de nouvelles conventions, sur un sujet déjà traité ou non, ce qui va créer des confusions quant à l'application des dites conventions. Dans ce cas, en théorie, la convention la plus récente prime sur la convention la plus ancienne¹³⁸ pour les États partis aux deux textes. Parfois, les États vont choisir eux-mêmes de simplifier le droit en supprimant l'un des deux textes. Cela était le cas pour les Conventions APIA et DB vues précédemment, cas résolu par la préférence des États de ne conserver que le traité ayant le plus d'États partis, et donc une valeur internationale. Néanmoins, il arrive que les partis aux deux textes ne soient pas les mêmes. Ce problème s'est posé face aux Conventions de Genève et à la Convention UNCLOS de 1982, Conventions aux sujets identiques. En effet, les États-Unis d'Amérique et quelques autres États ont choisi de ne pas ratifier la Convention UNCLOS de 1982, rendant l'application des Conventions de Genève toujours nécessaire.

Ces conventions adoptées par les États peuvent avoir des sujets très proches. Il va donc être plus compliqué de connaître précisément les normes appliquées pour le dit sujet puisqu'elles vont être dispersées dans plusieurs textes aux États partis parfois différents. On retrouve dans ce sens la *Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* de 1978 (Convention STCW)¹³⁹ et la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* de 1974 (Convention SOLAS)¹⁴⁰ qui sont toutes les deux applicables par les États océaniques et contiennent des dispositions sur les compétences des marins.

parties se réunissent environ tous les deux ans uniquement, sauf demande d'un tiers des États partis, et les amendements aux deux annexes ne se font que si la majorité des deux tiers des parties présentes est obtenue

¹³⁸« *lex posterior derogat priori* » : Principe selon lequel la loi la plus récente s'applique aux situations nées après son entrée en vigueur

¹³⁹Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, Londres, 07 juillet 1978, Organisation Maritime Internationale, Recueil des Traités, Vol.1361 et 1362, p.2

¹⁴⁰Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 01 novembre 1974, Organisation Maritime Internationale, Recueil des Traités, Vol.1184 et 1185, p.2

Le droit international présente donc plusieurs handicaps pour assurer une protection effective de l'environnement marin en Océanie. Un moyen de contrer toutes ces difficultés va être l'adoption de conventions et d'organismes régionaux, plus efficaces et plus réactifs car composés uniquement des États proches du problème.

Dans ce sens, en matière de pêche INN, l'approche régionale a pu montrer son succès dans l'Atlantique Nord¹⁴¹, notamment face à l'absence de mesures prises au niveau international.

B : L'élaboration complexe d'un droit régional efficace en dehors du cadre des organisations internationales

Face aux difficultés pour l'adoption et l'application effective du droit international, les États vont développer des ententes au niveau régional dans le but de protéger leurs intérêts économiques, sociaux et politiques (1). Ainsi, en matière de pêche INN, on a pu voir se développer une entente entre la France et l'Australie¹⁴², notamment pour le cas de l'Antarctique, en application de l'instrument du droit souple qu'est le *Plan international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN* de 2001¹⁴³. En Océanie, la majorité des États vont d'ailleurs préférer coopérer grâce à des traités bilatéraux directement avec leurs voisins plutôt que grâce à des traités multilatéraux¹⁴⁴.

Malgré tout, certains États vont faire choisir de défendre leurs intérêts privés au détriment de l'intérêt de la région (2), allant parfois jusqu'à violer leurs engagements.

1 : Les différentes ententes, une réussite liée à l'intérêt des États

L'ONU et ses institutions spécialisées vont beaucoup participer à la création d'ententes régionales en les encourageant ainsi qu'en apportant un cadre propice aux conférences et à l'adoption de conventions (a). La création de ces ententes régionales va répondre à une tendance des organisations internationales à vocation universelle de se tourner

¹⁴¹LE BRUN ALEXANDRE, *La pêche illégale, non déclarée, non réglementée*, Mémoire de recherche sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes – Master II DSAMO, 2006, p.27

¹⁴²Ibidem, p.52

¹⁴³Plan international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée, Rome, 23 juin 2001, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

¹⁴⁴CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp.134-135

vers la régionalisation¹⁴⁵. L'OMI doit d'ailleurs sa réussite à ses actions régionales¹⁴⁶.

Cela ne va pas empêcher les États d'agir d'eux-mêmes entre eux en fonction de leurs histoires et de leurs intérêts communs (b)¹⁴⁷.

a : Les ententes régionales développées par l'intermédiaire de l'ONU

Parmi ces ententes régionales développées par l'intermédiaire de l'ONU, on retrouve le Programme pour l'environnement¹⁴⁸ (UNEP) et ces programmes régionaux, dont, pour ce qui nous intéresse, le bureau régional pour l'Asie et le Pacifique. Ce bureau a vocation à appliquer le développement durable en aidant les pays de cette région à se développer économiquement et socialement au moyen d'une utilisation de leurs ressources naturelles, sans dégradation de l'environnement. Pour cela, il va notamment encourager les particuliers et les gouvernements dans l'application des normes environnementales¹⁴⁹, soutenir les entreprises durables, etc.

L'UNEP a aussi permis, en 1974, la création du Programme Régional des Mers qui comporte aujourd'hui 18 programmes régionaux pour la coopération et la coordination des gouvernements autour d'une région par des moyens juridico-techniques¹⁵⁰. On trouve tout d'abord la Commission Permanente du Pacifique Sud¹⁵¹ qui a des conséquences en Océanie. En effet, même si les États océaniques ne font pas partie de ce programme regroupant les États sud-américains, cette Commission est intéressante pour la région car elle étudie la circulation des courants marins depuis l'Amérique du Sud jusqu'en Océanie, courants qui peuvent avoir des impacts sur la biodiversité marine en Océanie¹⁵². Ensuite, on trouve le *Secrétariat du Programme Régional du Pacifique pour l'Environnement* (SPREP)¹⁵³ qui a un rôle plus

¹⁴⁵FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies, programme pour les mers régionales*, Publications du centre national pour l'exploitation des océans, rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, p.58

¹⁴⁶ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI), *NEWQ : the magazine of International Maritime Organization*, Magazine, hiver 2019

¹⁴⁷Exemple : les questions de pêche ont permis à la Chine, le Japon, la Corée du Sud, etc, de collaborer par un Accord de 1956 pour répartir les capacités de pêche dans la Mer Jaune, même si cela n'a pas résolu les problèmes de surpêche dans la zone, selon : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.16

¹⁴⁸Site : <https://www.unenvironment.org/fr>

¹⁴⁹Le prix Asia Environmental Enforcement Awards est décerné depuis 5 ans aux particuliers ou aux gouvernements les plus actifs dans la lutte pour la protection de l'environnement

¹⁵⁰FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies, programme pour les mers régionales*, Publications du centre national pour l'exploitation des océans, rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, p.6 et 91

¹⁵¹Site : <http://www.cpps-int.org/index.php>

¹⁵²Voir note n°24

¹⁵³Site : <https://www.sprep.org/>

important dans la région océanienne. Le secrétariat réunit la majorité des États océaniques pour une coopération de ces derniers, et une promotion du développement durable et du milieu marin¹⁵⁴. L'action la plus importante du SPREP, créée à l'initiative de l'UNEP, va être l'adoption en 1986 de la Convention SPREP. Cette Convention va permettre aux États membres de mettre fin à la pollution tellurique et à la pollution due au transport maritime en instaurant une coopération et en définissant les règles de responsabilité. Elle va aussi promouvoir la coopération régionale et la création d'AMP. Elle est aujourd'hui la principale convention régionale sur la question de la pollution marine appliquée en Océanie.

Un autre type d'entente développée grâce à l'ONU, et plus précisément grâce à son institution spécialisée la FAO, est les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Ces organisations vont aider les États à coopérer sur le sujet par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux tout en apportant une bonne connaissance des stocks et de l'effort de pêche. Les principales ORGP concernant l'Océanie¹⁵⁵ sont l'APFIC¹⁵⁶, l'une des plus anciennes ORGP, la *Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT)*¹⁵⁷, la *Commission des thons de l'Océan Indien (IOTC)*¹⁵⁸, l'*Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO)*¹⁵⁹, et la WCPFC.

La majorité de ces organisations va simplement prendre des directives et des lignes directrices non contraignantes en matière de pêche, tout en renvoyant aux États le soin de conclure des accords sur le sujet, en les respectant ou non. L'APFIC agit de cette manière. Néanmoins, certaines d'entre elles vont avoir un réel pouvoir de décision sur les stocks de poissons par la prise d'actes contraignants s'imposant aux États dans leurs accords de pêche. Ce cas est celui de l'IOTC, de la CCSBT, de la SPRFMO et de la WCPFC. Leur importance dans la protection de l'environnement marin en Océanie varie donc en fonction de la définition de leurs pouvoirs.

De plus, l'ONU va permettre une collaboration des États en matière scientifique, notamment grâce à la *Commission Océanographique Intergouvernementale (COI)*¹⁶⁰ mise en place par l'UNESCO. Cette commission, agissant au niveau international, va permettre la

¹⁵⁴Le rôle et les actions du SPREP sont résumés dans : *Stratégie Plan*, Secrétariat of the Pacific Region environment Programme, 2017-2018

¹⁵⁵Voir annexe n°4

¹⁵⁶L'organisme a beaucoup changé de nom au cours de son histoire, le nom actuel datant de 1993, voir note n°3

¹⁵⁷Site : <https://www.ccsbt.org/>

¹⁵⁸Site : <https://www.iotc.org/node>

¹⁵⁹Site : <http://www.sprfmo.int/>

¹⁶⁰Site : <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/ioc-oceans/>

coopération des États océaniques dans le domaine de recherche océanique. Elle va principalement s'intéresser aux changements climatiques et à ses conséquences, en particulier en soutenant d'autres programmes sur le sujet comme le *Programme mondial de recherche sur le climat* (WRCP).

Cette commission va plutôt s'intéresser à l'aspect social en Océanie comme le montre son système d'alerte et d'atténuation des tsunamis intergouvernementaux de l'Océan Pacifique. Par son travail et son encouragement à la coopération des États en matière scientifique, elle va aussi directement participer à la protection de la faune et de la flore marine dans la région. L'un de ses objectifs est en effet de prévenir tout changement majeur des écosystèmes par la collecte d'information.

Pour finir, l'ONU va directement permettre de développer des ententes régionales en Océanie sur les questions économiques. Cela va passer par les commissions économiques régionales. Pour l'Océanie, on retrouve la *Commission Économique et Sociale pour l'Asie et le Pacifique* (ESCAP)¹⁶¹ qui va promouvoir un développement économique et social durable dans la région. Pour agir, cette commission va collaborer de façon étroite avec les autres organisations régionales, dont le Programme Régional pour l'Environnement cité précédemment.

Cette question économique et sociale est essentielle pour permettre une bonne protection de l'environnement marin. En effet, comme nous allons le voir par la suite, un État faible économiquement n'a pas les capacités juridiques et institutionnelles de prendre des mesures en faveur de cette protection et de les faire respecter. De plus, l'ESCAP permet de développer une économie en accord avec les principes du développement durable, dont l'objectif 14 sur la vie aquatique¹⁶², exposé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶³.

L'ensemble de ces ententes régionales, permises grâce à l'action de l'ONU, n'est qu'un faible premier pas vers une protection effective et efficace du milieu marin en Océanie pour combler les lacunes du droit international. Effectivement, comme nous l'avons vu, ces dispositifs, bien qu'ils soient adaptés aux spécificités régionales, se contentent le plus souvent

¹⁶¹Site : <https://www.unescap.org/>

¹⁶²PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (UNPD), *Sustainable Development Goals*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-14-life-below-water.html>

¹⁶³Résolution « *transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* », 25 septembre 2015, Assemblée Générale de l'ONU

de poser des directives ou des objectifs, mais ne sont que très peu contraignants. De plus, ils renvoient aux États le soin d'appliquer ces directives et objectifs en passant des accords entre eux.

b : Les ententes régionales développées directement par les États

Les États océaniques vont eux-mêmes se réunir et créer des organisations pour défendre les intérêts de leurs régions. Ainsi, après la seconde guerre mondiale, ils se réuniront avec les autres États du Pacifique afin de rebondir sur la scène internationale ensemble. Pour cela, ils vont créer, en 1948, la SPC vue précédemment. La SPC va conserver son importance dans les années 1970 lorsque de nombreux États vont obtenir l'indépendance. Aujourd'hui, elle joue toujours un rôle essentiel en Océanie en reprenant les principes de développement durable du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et en luttant contre la pêche INN. Ces États vont aussi créer dès 1948 le Forum des îles du Pacifique, sans traité à sa base¹⁶⁴. Initialement, ce Forum avait pour but d'unir les États océaniques contre les essais nucléaires de la France dans la région. Par la suite, depuis 1989, il réunira, chaque année, les États partis et les observateurs dans un élan de régionalisme et de coopération, et il fera le lien entre ces États et la communauté internationale. Le but est donc aujourd'hui d'instaurer un dialogue entre les États de la région sur les questions d'environnement, de développement économique et social, et de sécurité. Cette organisation n'est dotée que d'un secrétariat chargé de guider les États dans leurs décisions vers un régionalisme inclusif, ainsi que de coordonner et de mettre en œuvre ces décisions. En matière maritime, le Forum des Îles Pacifique va créer l'*Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique* (FFA) en 1979¹⁶⁵ et la compagnie de navigation maritime *Pacific Forum Line* (PFL)¹⁶⁶, initialement simplement pour une coopération des États dans le domaine du transport maritime. La FFA régit la majorité des questions se rapprochant du domaine de la pêche dans la région et résout les conflits des États membres dans ce domaine. Elle prône une pêche durable, équitable et encadrée à travers ses fonctions de coordination des politiques de pêches des États.

Ces deux organisations régionales montrent que les États parviennent à s'unir lorsqu'ils ont un intérêt commun, et ce malgré leurs conflits et leurs différences culturelles. Ces réussites laissent

¹⁶⁴L'essentiel du travail du Forum se retrouve sur le site du secrétariat : <https://www.forumsec.org/>

¹⁶⁵Convention de l'agence des pêches du forum des îles du Pacifique Sud, Honiara, 10 juillet 1979, Forum des îles du Pacifique Sud – site : <https://www.ffa.int/>

¹⁶⁶Site : <https://www.pacificforumline.com/>

à penser que les États océaniques pourraient accepter d'abandonner entièrement leurs compétences en matière de pêche en faveur d'une organisation régionale compétente, de la même manière que les États européens ont, par le passé, abandonnés leurs compétences dans certains domaines économiques. En effet, le Forum des îles du Pacifique, notamment grâce à la FFA, a déjà un pouvoir de coordination important et a permis l'adoption de nombreuses conventions ou accords régionaux sur le sujet de la pêche¹⁶⁷, textes que les États restent libres de ratifier ou non. Une telle organisation serait un grand pas dans la coopération régionale en Océanie, et une réglementation stricte de la pêche commune à tous les États permettrait de résoudre de nombreuses questions en faveur d'une protection du milieu marin efficace.

En dehors de ces ententes régionales, les États vont directement collaborer de façon bilatérale avec leurs voisins, pour appliquer les traités adoptés au niveau international ou pour aller au-delà de ces normes internationales. Dans ce sens, les États développés vont passer des accords entre eux¹⁶⁸, des accords pour venir en aide aux États plus faibles dans leur lutte contre la pêche INN ou contre la pollution¹⁶⁹, et, d'une manière générale, des accords pour faire respecter leurs engagements internationaux et appliquer les traités relatifs au domaine de la pêche. Ainsi, l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande vont émettre le 2 mars 2006 une déclaration conjointe dans laquelle elles expriment leur souhait de passer un accord dans le but d'apporter une aide aux États océaniques dans la lutte contre la pêche INN¹⁷⁰. Au côté de ces

¹⁶⁷Ces actions principales portent sur la question du Thon avec par exemple l'Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun du 11 février 1982 regroupant 8 États, sur la question de la pêche INN avec par exemple le Traité de Niue sur la coopération en matière de surveillance des pêches et d'application des lois dans la région du Pacifique Sud du 9 juillet 1992 regroupant 14 États, sur la question de l'accès aux navires de pêches étrangers avec par exemple la Directive pour l'harmonisation des conditions minimums pour l'accès aux navires de pêche du 4 juillet 2016, etc.

¹⁶⁸Exemples : Accords concernant la lutte contre la pêche INN en Antarctique entre la France et l'Australie selon : LE BRUN ALEXANDRE, *La pêche illégale, non déclarée, non réglementée*, Mémoire de recherche sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, 102 p. ; Accords concernant la protection des territoires marins du Nord et de l'Est de l'Australie selon : LE COURRIER AUSTRALIEN, « *Contrat du siècle* » : *France et Australie réaffirment leur engagement à construire 12 sous-marins*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/contrat-du-siecle-france-et-australie-reaffirment-leur-engagement-a-construire-12-sous-marins/?fbclid=IwAR2HQGUaCfjFEB7Twxg5RZV5S4IZYGH0vbSJliSxpHpwJ8DDEeyFH93-79Y> ; et Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie concernant les stocks chevauchants et la pêche en mer Tasman : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.187

¹⁶⁹Exemple : l'Australie est venue en aide aux Îles Salomon face à la marée noire provoquée par le naufrage du MV Solomon Trader en 2019 selon : GEO, *L'Australie lance une opération pour endiguer la marée noire aux Salomon*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.geo.fr/environnement/laustralie-lance-une-operation-pour-endiguer-la-maree-noire-aux-salomon-194746>

¹⁷⁰Cet Accord reprendrait l'Accord Franz de 1992 entre ces mêmes États sur l'apport d'une aide civile et militaire aux États océaniques subissant des catastrophes naturelles selon: LE BRUN ALEXANDRE, *La pêche illégale, non déclarée, non réglementée*, Mémoire de recherche sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes – Master II DSAMO, 2006, p.56 ; et la Question n° 95996 à l'Assemblée Nationale,

aides, on remarque que certains petits États parviennent à adopter des mesures efficaces, seuls, pour lutter contre la pêche INN¹⁷¹.

De plus, l'Union Européenne, le Japon, les États-Unis d'Amérique¹⁷², etc, vont passer de nombreux traités de pêche avec les États océaniques, parfois pour la stopper en créant des AMP¹⁷³. Ces traités, passés entre les petits et les grands États dans un domaine économique important, posent la question de leur équilibre, notamment lorsqu'ils sont passés en dehors d'un cadre international. En effet, les petits États sont souvent obligés de faire des compromis ou sont dépendants des grands États, en particulier au niveau économique¹⁷⁴. Un exemple de cela est le lien qui existe encore entre de nombreux États indépendants et leur ancien État colonisateur ou tuteur, comme c'est le cas par exemple entre les États-Unis d'Amérique et les États fédérés de Micronésie¹⁷⁵.

Cette dépendance se retrouve en dehors du domaine de la pêche puisque le domaine scientifique est aussi dépendant dans la région des États développés¹⁷⁶. Ce sont d'ailleurs ces États qui vont donner l'impulsion pour faire avancer les organisations régionales et les actions de protection de l'environnement.

Enfin, de manière plus générale, les grands États de la région vont passer des accords pour une entraide en matière de surveillance du respect des règles relatives à la pêche et à la préservation du milieu marin en général. Parfois, ces accords vont être passés entre deux grands États, mais, le plus souvent, ils vont être passés entre des petits en manque de moyens et des grands États leur venant en aide. Ce besoin d'aide des petits États a été renforcé par la Convention UNCLOS

publiée au Journal Officiel le 14/12/2010, p.13409/réponse le 26/04/2011, p.4217

¹⁷¹Exemple : Nauru a adopté une mesure radicale afin d'empêcher le transbordement dans la pêche au thon visant à contourner les quotas selon : INSTITUT DU PACIFIQUE, *Pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://institut-du-pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/>, consulté en avril 2020

¹⁷²La vie juridique en matière de pêche entre les États-Unis d'Amérique et les États océaniques est mouvementée : les États-Unis d'Amérique ont quitté en 2016 un accord sur la pêche du Thon dans le Pacifique Sud, après en avoir été membre pendant 27 ans : INSTITUT DU PACIFIQUE, *Pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://institut-du-pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/>. Il a été aujourd'hui remplacé par un nouveau Traité en 2017 valable pour 6 ans

¹⁷³Exemple : les États-Unis d'Amérique vont passer avec les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, Palaos, etc, des accords pour créer des AMP, compenser les pertes de permis de pêche qui en découlent et assurer la surveillance des dites zones, selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.182

¹⁷⁴Dans les années 1990, et encore aujourd'hui, le commerce du thon représentait par exemple 30 à 40% du revenu des Îles Salomon : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.123

¹⁷⁵ Les États-Unis d'Amérique, tuteur des États fédérés de Micronésie lors de leur accès à l'indépendance, conservent un droit de regard sur les décisions prises par ces derniers selon : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.136

¹⁷⁶CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.48: « (...) is highly dependent on foreign and financial assistance provided (...) by the governments of advanced industrial countries, including Australia and New Zealand »

de 1982 et l'augmentation de la mer territoriale ainsi que de la ZEE¹⁷⁷. La majorité des traités dans ce domaine est équilibrée, comme le montre le *Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the area between the two countries, including the area know as Torres Strait, and Related Matters* de 1978¹⁷⁸ (*Torres Strait Treaty*) entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui règle des questions de territoire, de droits coutumiers et de surveillance dans la zone du détroit de Torres¹⁷⁹. De plus, ils sont nécessaires pour assurer la protection de l'environnement marin face aux manques de moyens des petits États¹⁸⁰.

Ces ententes entre les États ne marchent que parce qu'ils ont un intérêt commun qui est la protection d'un environnement encore très peu perturbé et au fort potentiel économique¹⁸¹. Ainsi, les États ont aujourd'hui conscience de l'impact économique que peut avoir une mauvaise protection de l'environnement¹⁸².

En conséquence, lorsque les intérêts individuels des États, le plus souvent économiques, vont être plus forts que cet intérêt commun, et que les États vont plus perdre à protéger l'environnement qu'à l'exploiter, les ententes régionales vont être mises à mal. De plus, l'état des relations diplomatiques entre les États est un facteur essentiel au développement de ces ententes régionales et à leur respect. Pour ces deux raisons, il peut donc arriver qu'il y ait, de la part des États, une contestation au sein même des organisations¹⁸³, voire des violations de leurs engagements internationaux.

2 : La violation du droit par certains États, la mise en avant de leur intérêt propre au détriment de l'intérêt commun

¹⁷⁷Ibidem

¹⁷⁸Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the area between the two countries, including the area know as Torres Strait, and Related Matters, Sydney, 18 décembre 1978, Australian Treaty Series 1985, n°4

¹⁷⁹CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp.171-180

¹⁸⁰Exemple : la République des Palaos, un État archipel d'environ 500 000 km² de zone maritime, ne possède qu'un patrouilleur pour s'assurer du respect des règles en matière de protection de l'environnement marin dans sa ZEE et sur son territoire maritime

¹⁸¹BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.13

¹⁸²CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.15

¹⁸³Exemple : dans les années 1990, la CCSBT va être confrontée à des contestations quant à ses pouvoirs, et aux difficultés économiques et administratives créées par l'application des arrangements qui en découle selon : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.135

Dans l'histoire de l'Océanie, le plus grand exemple de la mise en avant par un État de ses intérêts personnels au détriment de l'intérêt commun de la protection du milieu marin est les essais nucléaires faits par la France en Polynésie Française, de 1966 à 1996. Ces essais vont avoir des conséquences désastreuses de façon directe sur la population, mais aussi de façon indirecte par la contamination radioactive de son environnement et du milieu marin. En conséquence, ils vont être la cause d'un conflit important entre les États océaniques, la France et la population locale. Ce conflit va se solder par la conclusion d'un traité mettant fin à toute expérimentation nucléaire¹⁸⁴. De plus, la France sera poursuivie devant la Cour Pénale Internationale (CPI) par la population polynésienne¹⁸⁵, et condamnée devant la CIJ à la demande des États océaniques¹⁸⁶. Aujourd'hui, la France a reconnu ses torts¹⁸⁷ et assure un suivi de l'état du milieu marin¹⁸⁸.

La France va aussi s'opposer dans les mêmes années aux États océaniques par son transport de plutonium vers le Japon¹⁸⁹. Les ONG auront un rôle important¹⁹⁰ avec les États océaniques pour mettre fin à ce commerce entre les deux États.

Un autre État en Océanie privilégiant ses intérêts personnels au détriment de la protection du milieu marin est le Japon, notamment dans le domaine de la pêche. Cela se voit dès l'adoption de la Convention UNCLOS de 1982 avec la réticence de cet État concernant l'extension de la ZEE et de la mer territoriale, et ce afin que la surface maritime soumise au principe de liberté des mers soit plus grande¹⁹¹. On remarque aussi que, sur ce sujet, les

¹⁸⁴Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, New York, 10 septembre 1996, Nations Unies

¹⁸⁵Une plainte pour crime contre l'humanité suite aux essais nucléaires expérimentés en Polynésie Française a été déposée devant la Cour Pénale Internationale (CPI) le 2 octobre 2018 par Temaru Oscar, ancien président de la Polynésie Française

¹⁸⁶Voir note n°117 – COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ), *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974, p.457 – COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ), *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974, p.253

¹⁸⁷Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1), Publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 janvier 2010

¹⁸⁸SALVAT BERNARD, *Le suivi de l'état des récifs coralliens de Polynésie Française et leur récente évolution*, *Rev. Écol. (Terre Vie)*, Vol.63, 2008, pp.145-177

¹⁸⁹Exemple : le voyage de l'Akatsuki Maru qui a eu lieu pour la dernière fois en 1992 : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.195

¹⁹⁰Plusieurs militants de Greenpeace et de Robin des Bois se sont fait arrêter en octobre 1992 alors qu'ils tentaient de stopper l'Akatsuki-Marun, un navire japonais transportant du plutonium depuis la France en passant, entre autres, par le sud de l'Océanie selon : ROBIN DES BOIS, *Voyage de l'Akatsuki Maru : Greenpeace et Robin des Bois dans l'arsenal*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <http://robindesbois.org/voyage-de-lakatsuki-maru-greenpeace-et-robin-des-bois-dans-larsenal/>

¹⁹¹CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.15 et suivantes

ambitions des autres États voulant cette augmentation étaient avant tout de prolonger leurs zones d'exploitation exclusive¹⁹², l'ambition de pouvoir protéger une zone plus importante du milieu marin n'était que secondaire.

D'une manière générale, les ambitions de pêche du Japon seront toujours une source de conflit. Cela se retrouve par exemple avec le problème de la pêche à la perle dans les années 1960¹⁹³, ou encore avec la question, toujours d'actualité, de la chasse à la baleine, interdite en dehors du cadre scientifique ou culturelle par la Commission baleinière, mais toujours autorisée dans cet État. En effet, depuis l'affirmation du quota 0 de la pêche commerciale de la baleine par la commission en 1981¹⁹⁴, le Japon a toujours émis des objections. Par la suite, sur la pression des autres États, il arrêtera d'émettre des objections mais continuera de pratiquer une pêche « scientifique » de la baleine, qualification remise en question de nombreuses fois par la communauté internationale et les ONG. Enfin, depuis juillet 2019, le Japon s'est retiré du Traité de Washington à l'origine de la commission baleinière internationale¹⁹⁵, et n'est donc plus tenu d'appliquer ses directives, du moins dans les eaux sous son contrôle. La chasse à la baleine par le Japon a créé de nombreux conflits entre cet État et les États océaniques¹⁹⁶, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France, etc, et ce alors même que la pratique de cette pêche n'a pas toujours lieu dans la région océanique.

En matière de pêche et d'exploitation des ressources maritimes, la Chine est un autre État qui va préférer son économie à la protection de l'environnement marin. Dans ce sens, on constate que cet État est celui qui s'est toujours le plus opposé au régime protecteur de

¹⁹²FOCSANEANU LAZAR, *Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes*, Annuaire français de droit international, volume 7, 1961, pp.173-213

¹⁹³En 1952, l'Australie a adopté le Pearl Fisheries Act pour réglementer la pêche des perles sur le plateau continental australien du nord. Le Japon a contesté l'application de cet acte à ses navires en affirmant l'absence de pouvoir de réglementation de la pêche de l'Australie sur le plateau continental hors de sa mer territoriale. Les deux États adopteront finalement un accord provisoire à Canberra en 1954 pour régler leur conflit en autorisant cette pêche aux navires japonais dans le respect de l'environnement marin selon : FOCSANEANU LAZAR, *Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes*, Annuaire français de droit international, volume 7, 1961, pp.173-213

¹⁹⁴COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), *Commercial Whaling*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://iwc.int/commercial>

¹⁹⁵MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Retrait du Japon de la Commission baleinière*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/japon/evenements/article/japon-retrait-de-la-commission-baleiniere-internationale-26-12-18>

¹⁹⁶Exemple : COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ), *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande [intervenant])*, Arrêt, 31 mars 2014, CIJ Recueil 2014, p.226

l'Antarctique¹⁹⁷, et a été l'un des premiers dans le conflit¹⁹⁸ autour de la ratification de la Convention UNCLOS de 1982 à défendre un régime plus favorable à la recherche et à l'exploitation de la Zone. Cet État défendra aussi à cette époque les extensions des zones maritimes et du plateau continental afin de pouvoir en exploiter les ressources de façon exclusive¹⁹⁹. Cela se retrouve aussi dans sa volonté d'attribuer ces zones maritimes et leur régime à des îles rocheuses dont il revendique la propriété, îles ne correspondant pas à la définition de la Convention²⁰⁰. Le but ici pour la Chine est de pouvoir y exploiter le gaz, le pétrole et les ressources halieutiques qui seraient situés dans la ZEE de ces îles, si ce statut était acceptée²⁰¹.

De plus, cet État va souvent être mis en cause dans des affaires de pêche INN. Cela a été le cas récemment en mars 2016²⁰². En conséquence, la population océanienne se méfie des navires de pêche chinois²⁰³.

Enfin, en matière de pollution marine, les navires chinois sont de nouveau régulièrement mis en cause²⁰⁴ pour non-respect des règles de droit international ou national lorsqu'ils naviguent dans la ZEE d'autres États.

Pour finir, les pavillons de complaisance sont un problème important d'États privilégiant leurs intérêts à la protection de l'environnement marin. En Océanie, on peut qualifier ainsi plusieurs États, dont les Philippines, les Îles Marshall et Vanuatu. Il faut remarquer que cette qualification leur ait, le plus souvent, attribuée, non pas parce qu'ils font

¹⁹⁷LE COURRIER AUSTRALIEN, *Nouvel échec d'une initiative pour créer des sanctuaires marins en Antarctique*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/nouvel-echec-dune-initiative-pour-creer-des-sanctuaires-marins-en-antarctique/?fbclid=IwAR0-ZjkgE6lYQMwa9KsNwdDfG3CKdQb3wG0xiJrxyVLSrcxP0afflqWuKY0>

¹⁹⁸Voir Partie I, A, 1, b

¹⁹⁹CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.16

²⁰⁰Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3, Article 121

²⁰¹Voir note n°202

²⁰²L'affaire renvoie aussi aux questions des revendications territoriales de la Chine en Mer du Sud : INSTITUT DU PACIFIQUE, *Pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://institut-du-pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/>

²⁰³Exemple : RADIO 1, *Le thonier chinois échoué à Arutua relance le débat sur la surveillance de la pêche illégale*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.radio1.pf/le-thonier-chinois-echoue-a-arutua-relance-le-debat-sur-la-surveillance-de-la-peche-illegale/?fbclid=IwAR2lSemCHORrRA3TIBGcOIMlSGCIHdxcFDTxCf6lPd6l18CkeN4s9b52ySQ>

²⁰⁴Exemples consultés en avril 2020 : POLYNÉSIE 1^{ÈRE}, *Pollution marine : l'armateur chinois plaide la situation d'urgence*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/degazage-sauvage-armateur-chinois-plaide-situation-urgence-789747.html?fbclid=IwAR16lIsqsbCgromrFFAkKjW-pAoOzvrpAXztjO6T1Rlkp8gjlMLZm0xs>; TNTV, *Dépollution du navire de pêche chinois échoué à Arutua*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.tntv.pf/tntvnews/polynesie/environnement/depollution-du-navire-de-peche-chinois-echoue-a-arutua/>; etc.

primer leur intérêts individuels sur les intérêts internationaux de sécurité de la navigation, mais parce qu'ils n'ont pas les moyens techniques, humains et économiques d'appliquer les réglementations de l'OMI. Dans tous les cas, le résultat est que ces États ne vont pas s'assurer du respect par leurs navires des normes sur la sécurité, sur les rejets dans l'eau de mer, sur les moyens de pêche et les prises, et définissant les zones de navigation et de pêche. Les navires sont alors un danger pour la protection de l'environnement marin dès lors qu'ils circulent en haute mer ou dans leurs eaux puisqu'ils sont alors les seuls à pouvoir agir sur eux²⁰⁵. Cela vaut aussi si leurs navires circulent dans la ZEE d'autres États, sauf s'ils commettent une infraction aux normes environnementales ou menacent gravement le littoral de l'État côtier. Les conséquences du manque de contrôle effectif des États sur leurs navires, par manque de moyens ou par intérêt, peuvent être dramatiques en Océanie, région où l'environnement marin est particulièrement fragile. Les pouvoirs de l'État du port et sa compétence d'intervention ont été renforcés en conséquence, mais ils ne permettent pas toujours de contrer le manque de contrôle en haute mer²⁰⁶.

De plus, dans le domaine de la pêche, on remarque que ce sont toujours les mêmes États dont les navires sont mis en cause pour de la pêche INN²⁰⁷, et que ces navires sont le plus souvent enregistrés sous des pavillons qualifiés de complaisance²⁰⁸. Pour remédier aux dangers créés par ces pavillons de complaisance, les États ont donc passé un accord pour renforcer le rôle de l'État du port dans la lutte contre la pêche INN²⁰⁹, accord auquel le Japon et la Chine, gros acteurs maritimes, ne sont pas partis. En Océanie, on trouve aussi le Mémorandum d'entente de Tokyo²¹⁰.

On remarque donc que, même si les domaines les moins réglementés sont ceux où les États font le plus valoir leurs intérêts, les règles régionales et internationales dans les autres

²⁰⁵Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3, Articles 92 et 94. Les seules exceptions à la compétence exclusive de l'État du pavillon en haute mer sont la piraterie, le trafic de stupéfiant, le trafic d'esclaves, etc (articles 99 à 110 de la Convention UNCLOS de 1982)

²⁰⁶CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.123-124

²⁰⁷Exemple : La France s'est retrouvée par deux fois confrontée au même navire, en 2000 puis en 2002, sous deux noms différents (le Camouco et le ETERNAL), à chaque fois battant pavillon du Panama, dans des affaires de pêche INN en Terres Australes. La première fois a fait l'objet d'une procédure devant le Tribunal International du Droit de la mer (TIDM) : TIDM, *Camouco (Panama c. France)*, Arrêt, 7 février 2000, TIDM Recueil 2000, affaire n°5, p.10

²⁰⁸INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, p.226

²⁰⁹Voir note n°109

²¹⁰Mémorandum d'entente sur le contrôle par l'État du port dans la région de l'Asie-Pacifique, Tokyo, 2 décembre 1993

domaines sont insuffisantes pour permettre une protection de l'environnement marin effective. Ces difficultés ne seraient sans doute pas contrées par une organisation régionale à laquelle les États céderaient entièrement leurs compétences dans ce domaine, comme évoquée précédemment, puisque la majorité des États fraudeurs ne sont pas géographiquement situés en Océanie, et continueraient probablement à montrer des réticences dans l'application du droit. La pression économique peut être un bon moyen de forcer les États à respecter leurs engagements internationaux ou à adopter des lois protectrices de l'environnement au niveau interne. Ce fut le cas pour les Îles Fidji lorsque les États ont choisi de suspendre le commerce avec l'État qui manquait à ses obligations vis-à-vis de la Convention CITES de 1973²¹¹, notamment par sa législation sur la vente des coraux. De cette manière, la communauté internationale parvient à exercer une pression sur la législation interne des États pour que cette dernière assure une protection effective de l'environnement marin, en accord ou au-delà de leurs engagements internationaux.

²¹¹ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, pp.257-259

II : Le droit interne des États de la région, une seconde facette de cette protection à l'application limitée

Bien que les législations internes des États se limitent à la ZEE ou à leurs navires lorsqu'ils naviguent en haute mer, elles sont tout de même un bon complément du droit international en matière de protection de l'environnement²¹².

Ces lois internes vont le plus souvent simplement retranscrire le droit international²¹³, dont elles sont nécessaires à l'application²¹⁴. Elles peuvent aussi le compléter et combler ses nombreuses lacunes que nous avons identifiées précédemment²¹⁵.

L'adoption de ces lois, et leur application effective, va être plus ou moins évidente selon les États (A). En effet, la région océanique se caractérise par la diversité des États qui la compose, bien que ceux-ci partagent tous la culture de l'océan.

Ce droit interne ne va pas être influencé que par la communauté internationale et les ambitions propres à l'État. Il va aussi être influencé par les acteurs privés comme la population et les ONG (B). Ces ONG naissent dans un État dont elles vont représenter l'opinion d'une partie de la population interne, opinion qui se retrouve le plus souvent au niveau international. Cela va leur permettre d'influencer d'autres États que leur État d'origine.

A : La diversité des États océaniques, un mal pour la conservation du milieu marin

La diversité océanique est visible lorsque l'on compare l'Australie, État le plus

²¹²Exemple : dans les années 1970, les États réticents à protéger l'environnement ont tout de même adopté des lois efficaces pour sa protection sur leur territoire. On trouve dans ce sens le Marine Pollution Prevention Law au Japon, le Marine Prevention Act (MPPA) de 1977 en Corée du Sud, une loi de 1982 sur l'environnement marin en Chine, etc. : CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.15

²¹³Exemple: les articles 7 et 8 de la Convention DB sont retranscrits dans l'article 11 du Règlement sur les pêches de 1965 des Îles Fidji, dans l'article 10 alinéa 3(h) de la loi sur les pêches de 1998 et dans la loi sur l'environnement de 1998 des Îles Salomon, et dans l'article 42 de la loi sur les pêches et dans la loi sur la gestion et la conservation de l'environnement de 2002 de Vanuatu selon: BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.66

²¹⁴Exemple : le cas des AMP que nous avons observé précédemment puisque le principe de ces aires est posé dans la Convention DB mais qu'elles ne peuvent exister que si les États en créent dans leur droit interne

²¹⁵Exemple : les Philippines ont adopté, en réponse à l'inefficacité du droit mou dans le domaine, des mesures contre certaines pratiques de pêches locales destructrices de l'environnement selon : ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015, pp.211-212

grand et le plus développé de la région avec une population d'environ 25 millions de personnes réparties sur plus de 7 millions de km², et Niue, le pays le moins peuplé avec environ 1 600 personnes réparties sur 260 km². De plus, on trouve dans cette région des îles montagneuses et des îles basses, de différentes tailles et de différents âges. Enfin, on y trouve des zones soumises à un climat tempéré tandis que d'autres sont soumises à un climat tropical, avec des différences importantes de température, parfois au sein même d'un seul État.

Toutes ces différences, principalement géographiques, ajoutées aux différences historiques dues aux périodes de grandes découvertes et de colonisation, vont entraîner entre les États océaniques des différences politiques (1), économiques (2), et culturelles (3). Ainsi, même si ces États ont tous un lien particulier avec l'océan, ils ne vont pas être amenés à le protéger de la même manière et avec la même efficacité²¹⁶. Cela peut parfois être un frein à l'application des normes internationales étudiées précédemment dans la région²¹⁷, mais aussi à la coopération entre États et à de bonnes relations diplomatiques²¹⁸.

1 : La diversité politique des États océaniques, un mal pour l'adoption de lois efficaces

La situation politique est un facteur incontestable influençant la protection effective de l'environnement. Cela s'illustre notamment avec le cas des Îles Fidji où la situation politique, un coup d'État en 2006, a empêché l'adoption d'une loi en matière de pêche et de répartition de la propriété des récifs coralliens, loi qui aurait renforcé de manière significative la protection du milieu marin dans le pays²¹⁹.

Le premier élément en politique qui va jouer sur la protection de l'environnement va être la stabilité du régime. En effet, un État dont le régime est instable ne pourra pas élaborer un droit efficace pour la protection du milieu marin. On pourrait penser que cette stabilité est atteinte

²¹⁶Exemple : Vanuatu est le seul à avoir protégé le milieu marin en légiférant sur la biodiversité et les AMP sans s'intéresser à la pollution, tandis que les Îles Fidji et les Îles Salomon vont avoir une législation insuffisante dans ces deux domaines, notamment au vu de leurs engagements internationaux, et que les Îles Salomon vont adopter une législation axée sur l'utilisation durable des ressources selon: BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008

²¹⁷BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.45

²¹⁸CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.83

²¹⁹BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, pp.21-22

dans la majorité des petits États ayant obtenu l'indépendance au cours des années 1960-1970-1980, mais ce n'est pas le cas. Le plus souvent, cette instabilité politique est due à des tentatives d'instauration de dictature déguisée²²⁰, des pouvoirs locaux forts²²¹, et une diversité de partis politiques sans entente trop importante²²². Les États doivent donc rétablir un ordre politique stable et fort avant de pouvoir envisager de s'intéresser à la protection de l'environnement marin. De forte disparité dans les lois permettant la protection de l'environnement marin vont découler de la gestion de ces crises politiques par les États²²³.

Dans les États toujours rattachés à des États tiers, la stabilité politique est aussi peu présente en raison de forts mouvements indépendantistes²²⁴. Néanmoins, cette fois, la puissance économique de l'État tiers permet en général d'assurer une protection de l'environnement marin efficace malgré les conflits politiques internes et, pour certains, l'éloignement géographique²²⁵.

Le second élément politique handicapant la protection de l'environnement marin va être les pouvoirs locaux. En effet, les pays composant l'Océanie ont une population issue de tribus locales avec leurs propres coutumes et leurs propres fonctionnements²²⁶. Ainsi, après avoir distingué les habitants originaires des habitants immigrés, il faut refaire une distinction au sein même des habitants originaires. Les lois vont parfois s'appliquer différemment selon la partie de la population visée et selon son emplacement. De plus, les coutumes locales sont, dans la majorité des États océaniques, considérées comme une source de droit à part entière²²⁷.

²²⁰Exemples : Peter O'Neill va essayer en 2012 de s'attribuer l'ensemble des pouvoirs de police en Papouasie-Nouvelle-Guinée, la tentative de coup d'État en 2006 aux Îles Fidji, etc.

²²¹Exemples : les États fédérés de Micronésie, le règlement sur les pêches de 1965 des Îles Fidji qui renvoie la gestion des AMP au niveau local, Kiribati où chaque île a son propre conseil local, etc.

²²²Exemples : les Îles Salomon où les coalitions entre les partis aux pouvoirs ne cessent de changer et empêche le maintien d'un gouvernement suffisamment stable pour agir, etc.

²²³Cette difficulté se remarque particulièrement avec les Îles Fidji qui ont des lois majoritairement anciennes et inefficaces dans la protection de l'environnement : BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu – rapport sur les Îles Fidji*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, pp.47-59

²²⁴Exemples : le conflit entre le Mouvement uni pour la libération de la Papouasie Occidentale et les nationalistes indonésiens en Nouvelle-Guinée occidentale, le cas de la Nouvelle Calédonie avec les indépendantistes Kanak qui ont obtenu le 5 mai 1998 l'Accord de Nouméa et des referendums sur la question, la Polynésie Française avec un mouvement indépendantiste plus faible mais bien présent, etc.

²²⁵Exemples : les Codes de l'environnement des provinces nord, sud et des Îles Loyauté de Nouvelle Calédonie adoptés respectivement en 2008, 2009 et 2016, et le Code de l'environnement de la Polynésie Française adopté en 2017

²²⁶Le nombre de langues locales est souvent démonstratif de cette diversité : plus de 700 en Indonésie, plus de 800 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, plus de 200 en Australie, etc.

²²⁷Exemple : les articles 95 alinéa 3 de la Constitution de Vanuatu, 76 de la Constitution des Îles Salomon et 43 de la Constitution Îles Fidji reconnaissent les coutumes autochtones comme source du droit et règlent même les conflits de loi qui pourraient apparaître selon: BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de

Les conséquences de cette nouvelle division vont être donc une différenciation dans l'application des lois selon les régions/îles et une adaptation des textes nationaux aux coutumes locales, voire une opposition de leur application au niveau local²²⁸. Cela se retrouve par des renvois aux pouvoirs locaux dans certains domaines, comme c'est le cas aux Îles Fidji²²⁹, par la présence d'organes locaux aux pouvoirs de décision, comme c'est le cas à Kiribati²³⁰ ou simplement par une différenciation prévue par les lois elles-mêmes dans leurs champs d'application²³¹. Ainsi, l'accord des pouvoirs locaux pour l'application d'une loi peut être nécessaire²³².

Le plus souvent, les nombreuses coutumes et lois locales vont être plus avantageuses pour la protection de l'environnement que les législations nationales. Cela explique que, dans de nombreux États, la pêche côtière soit régie par les communautés locales qui privilégient la pêche artisanale et la réserve à leur village, au détriment de la pêche commerciale industrielle, autorisée au niveau national, mais qui ne peut se faire que loin des côtes et des zones de pêche locales. Ces mesures protectrices sont prises en raison de la dépendance des populations locales à la mer et leur volonté de protéger leurs ressources face aux pratiques destructrices industrielles des États tiers.

Un autre élément politique qui va influencer la protection du milieu marin va bien entendu être la politique environnementale défendue et adoptée par le pouvoir en place²³³. Ainsi, un changement de politique peut revenir sur la protection du milieu marin²³⁴. De plus, cette politique environnementale est majoritairement influencée par la culture propre à chaque État, souvent en faveur de cette protection.

Nantes – CDMO, 2008, p.16

²²⁸Exemple : en 2016, les habitants des Îles Cook, soutenus par de nombreuses ONG, ont protesté contre l'application d'un accord de pêche entre l'Union Européenne et leur gouvernement face aux pratiques destructrices des navires européens dans la pêche au thon

²²⁹Voir note n°223

²³⁰Voir note n°223

²³¹En Australie et en Nouvelle-Zélande, de nombreuses discriminations positives sont prévues à l'égard des populations aborigènes. Elles concernent plus l'aspect social, mais se retrouvent dans les questions de protection de l'environnement marin où ces populations sont mises en avant dans l'exploitation des ressources, notamment pour la pêche traditionnelle.

²³²BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.17

²³³CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.67

²³⁴Exemple : aux Îles Fidji, un changement politique a empêché en 1998 l'adoption d'une loi sur le développement durable selon : BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu – rapport sur les Îles Fidji*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.59

Sur ce point, il faut remarquer que les dirigeants politiques des anciens pays colonisateurs vont exercer une influence importante sur la politique environnementale des petits États océaniques²³⁵. Dans ce sens, on retrouve l'influence de la Nouvelle-Zélande sur les îles Cook et Niue, du Royaume-Uni sur les Îles Fidji, les Îles Salomon et Kiribati, des États-Unis d'Amérique sur les États fédérés de Micronésie et les Îles Marshall, de l'Australie sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée, etc. Il faut donc parfois regarder la politique de ces États afin de connaître l'orientation de la politique environnementale des petits États océaniques²³⁶.

Cette politique va aussi permettre de déterminer si les États vont préférer, au niveau international, passer des accords multilatéraux ou bilatéraux, et ce selon leurs relations avec les autres États. Dans ce sens, le Japon préfère passer des accords bilatéraux concernant la pêche avec les petits États océaniques qu'ils dominent dans les négociations²³⁷.

Les États dont la vie politique est la plus stable vont parvenir à agir efficacement pour la protection du milieu marin²³⁸. Mais, cela dépend aussi de l'économie de l'État. En effet, en plus d'influencer indirectement la vie politique des États océaniques, et inversement, l'économie va permettre d'adopter des projets plus ou moins efficaces, et d'assurer ou non leur application effective. Ces deux éléments sont donc étroitement liés²³⁹.

2 : La diversité économique des États océaniques, un mal pour l'application des lois

L'économie est un facteur essentiel dans le jeu des relations internationales. Les grands États vont souvent s'en servir pour obtenir une protection de l'environnement marin effective de la part de certains États plus réticents²⁴⁰. Souvent, ces États à l'économie forte vont

²³⁵CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.126

²³⁶BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.14;

²³⁷CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp.144-145

²³⁸Exemple : l'Australie, au régime politique stable, a créé en 1975 le Great Barrier Reef Marine Park Authority pour assurer la protection de la grande barrière de corail. Cette autorité adopte régulièrement des rapports sur l'état de la grande barrière de corail et veille à l'application des lois tout en influençant leur élaboration. Site : <http://www.gbrmpa.gov.au/>

²³⁹Exemple : La surpêche en Océanie pourrait avoir pour conséquence l'épuisement des ressources conduisant à une détérioration de l'économie des petits États et, à long terme, de leur stabilité politique selon : INSTITUT DU PACIFIQUE, *Pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://institut-du-pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/>

²⁴⁰Exemple : en 2015, l'Union Européenne avait menacé la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et Tuvalu de cesser ses importations de thon si la lutte contre le braconnage dans ces États n'était pas plus stricte selon : INSTITUT DU PACIFIQUE, *Pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://institut-du-pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/>

être la source de l'évolution du droit international et régional, comme nous avons pu l'observer précédemment²⁴¹. Ils vont aussi aider les petits États dans leurs tâches en les soutenant financièrement et en leur apportant les moyens pour agir, voire en agissant eux-mêmes, suite à des accords, dans leur ZEE ou leur mer territoriale.

Néanmoins, il faut remarquer que, en général, les manquements des petits États sur leurs obligations, dont par exemple leur obligation de contrôle des prélèvements des ressources halieutiques, sont dus à leur impuissance face aux navires ou aux actions des grands États²⁴².

De plus, les États vont avoir un intérêt économique à la protection de l'environnement marin, argument qui va les pousser à agir en faveur de cette protection. Ainsi, la Nouvelle Calédonie va se servir de sa micro-biodiversité marine, et notamment de celle contenue dans son lagon classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, pour diversifier et développer son économie²⁴³. On remarque aussi que les législations mettant en place des réserves de chasses, des zones protégées, des AMP, des quotas de pêche, etc, ont pour but premier d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques afin d'assurer la viabilité économique de l'État dans le temps. Leur protection n'étant qu'un but secondaire.

Cependant, aujourd'hui, grâce à l'évolution des mœurs, il arrive que les États océaniques fassent passer la protection de l'environnement, sans autre intention cachée, avant leur économie. Un exemple de cela est le projet de l'interdiction des gros paquebots, cause de pollution et de destruction de l'environnement marin avérée, dans certaines zones touristiques de Polynésie Française²⁴⁴.

Enfin, la situation économique d'un État va déterminer l'effectivité de l'application des lois qu'il prend. En effet, un État pauvre n'aura pas les moyens administratifs et humains de prendre des actes d'application nécessaires aux lois, institutionnels de vérifier le respect des lois, et juridiques de sanctionner le non-respect des lois. En outre, il sera plus facilement sujet

pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/

²⁴¹CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.51 et 62

²⁴²Ibidem, p.71

²⁴³LE COURRIER AUSTRALIEN, *La Nouvelle-Calédonie parie sur la micro-biodiversité pour diversifier son économie*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/la-nouvelle-caledonie-parie-sur-la-micro-biodiversite-pour-diversifier-son-economie/?fbclid=IwAR3B0kzTIGZag0p0H5EZbYH-dyZ41i4gnGN17nbnpgfbKAUXy2Gr-foZ2Ew>

²⁴⁴POLYNÉSIE 1^{ÈRE}, *Les gros paquebots bientôt interdits de séjour à Bora Bora*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : https://lalere.francetvinfo.fr/polynesie/gros-paquebots-bientot-interdits-sejours-bora-bora-792439.html?fbclid=IwAR3mLguCVYX2rAPw-RWL0TYFkEAZ_pQFoYVuYfbT60icBcXTLwFOR2WSRHs

à de la corruption ou à des actes de malveillance. De nombreux exemples vus précédemment démontrent que les petits États sont souvent dépendants de l'aide des plus grands sur ce point, sous peine de ne pas pouvoir assurer l'application de leurs lois²⁴⁵.

Cette difficulté économique est parfois accentuée par l'étendue géographique des États océaniques, composés d'îles dispersées. Une organisation administrative et juridique, plus efficace et plus coûteuse que sur un territoire classique, y est donc nécessaire²⁴⁶.

Ces difficultés ne vont pas empêcher certains États de réussir leurs actions en faveur de l'environnement, que ce soit pour l'environnement en général ou spécifiquement pour l'environnement marin. Ainsi, les Îles Salomon ont réussi à baisser de façon significative leurs émissions de gaz à effet de serre²⁴⁷.

L'ensemble de ces difficultés économiques va empêcher l'efficacité des lois prises par les petits États dans la protection du milieu marin. En conséquence, notamment pour les Îles Salomon, Îles Fidji et Vanuatu, on constate que de gros progrès sont encore nécessaires dans l'adoption de lois internes et dans leur application pour parvenir à une bonne protection de l'environnement²⁴⁸.

Il faut quand même noter que ces petits États ont en général l'avantage d'avoir une population qui a conservé un rapport avec l'environnement très étroit, principalement avec la mer. Il est vrai que cela peut les conduire à avoir des mesures de protection déséquilibrée, voire être un handicap sur certains points, mais, majoritairement, ce rapport à l'environnement est une bonne chose pour sa protection. Effectivement, lorsque l'on regarde les grands États océaniques, principalement l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ils se sont industrialisés, et leur population s'est peu à peu éloignée de la nature ainsi que de sa protection, en dehors de son aspect économique²⁴⁹.

²⁴⁵Voir notes n°172, 173, 176, 183, etc.

²⁴⁶Dans ce sens, on constate un manque de contrôle et de moyen de surveiller les eaux pour les Îles Fidji, les Îles Salomon et Vanuatu en raison de leur étendue géographique et de leur situation économique : BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.23, 44 et 46

²⁴⁷ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI), *NEWQ : the magazine of International Maritime Organization*, Magazine, hiver 2019, p.11

²⁴⁸Voir, pour un état des lois internes actuelles et une évolution possible en faveur d'une protection de l'environnement marin : BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008

²⁴⁹LE COURRIER AUSTRALIEN, *Classement Climate Change Policy 2019 : L'Australie classée parmi les dernières nations au monde*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : https://www.lecourrieraustralien.com/ok-classement-ccpilaustralie-classee-parmi-les-derniers-de-57-pays-sur-la-politique-du-changement-climatique/?fbclid=IwAR1KE5UuQXhRs_6oUkMDe8Eed55ZqO-4OCqZNyVCe39pfJuE_4kaUR18Sg4

3 : La diversité culturelle des États océaniques, un mal pour la protection de certaines espèces

Cette diversité culturelle a déjà été prouvée précédemment²⁵⁰ tout comme la place importante des coutumes au sein du droit des États en Océanie²⁵¹. La majorité des systèmes juridiques sont un mélange entre les systèmes occidentaux classiques et les systèmes coutumiers autochtones²⁵². Ces coutumes ont toutes en commun leur rapport étroit à la mer, de l'exploitation des ressources à leur préservation²⁵³. Leurs différences majeures vont concerner la considération des différentes espèces maritimes, les rituels en rapport avec le milieu marin, l'utilisation des ressources issues de la mer, etc, et ce en fonction de la position géographique du peuple et de ses contacts avec les autres populations.

Un exemple de l'aspect positif de ces coutumes sur la protection du milieu marin est l'utilisation des moyens de pêche traditionnelle qui permet une capture limitée aux besoins des habitants, ne détruit pas l'environnement marin et n'empêche pas la reproduction des poissons. La majorité des villages dans les petits États océaniques est aussi préservée du tourisme et des dégâts causés au milieu marin par les grands paquebots et le mode de consommation des personnes à bord. Enfin, la bonne connaissance des populations de leur environnement leur permet d'en faire une utilisation durable et harmonieuse. Ainsi, le milieu marin côtier des peuples locaux est, en général, préservé des pratiques destructrices industrielles et l'environnement y est protégé.

Pour autant, ces coutumes locales vont parfois se révéler être un obstacle dans l'application de lois protectrices du milieu marin adoptée au niveau national, notamment lorsque ces lois sont la retranscription de lois d'origine internationale qui ne tiennent pas compte des spécificités locales. Cela se retrouve par exemple dans l'application de la Convention CITES de 1973. En effet, plusieurs espèces protégées²⁵⁴ par cette Convention sont l'objet de traditions et de rituels dans les petits États océaniques. Leur protection dans certains États océaniques va

²⁵⁰Voir notamment II, A, 1 avec l'importance des pouvoirs locaux

²⁵¹BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUEN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.13

²⁵²Ibidem, p.15

²⁵³CRAWFORD JAMES ET ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p.70 : « For Pacific Island people, the ocean is of central of significance, in the sense of being primary food source and forming a basis for their rituals, traditions and cosmology »

²⁵⁴Le dauphin et les dents de requin sont utilisés dans des rituels traditionnels aux Îles Salomon, les tortues sont traditionnellement exploitées à Vanuatu, etc.

donc être mise à mal en faveur de la tradition. Ainsi, les Îles Salomon ont émis des exemptions pour certaines espèces lors de la retranscription de la dite Convention, tandis que les Îles Fidji ont une législation très imparfaite en matière de protection des espèces²⁵⁵. Bien souvent, les conventions prévoient des exceptions pour assurer le respect des traditions²⁵⁶, autres que par de simples réserves. Malgré tout, il arrive que le pouvoir central des États parvienne à mettre fin à ces traditions en faveur de la protection de l'environnement marin, mais cela reste rare²⁵⁷. Cela se retrouve aussi dans la mise en œuvre des AMP²⁵⁸ auxquelles les communautés locales sont, pour le plus grand nombre, strictement opposées car elles veulent conserver leurs droits d'exploitation de « *leurs* » zones maritimes. Vanuatu réussira tout de même à imposer des « *Community conservation Areas* »²⁵⁹ dans lesquelles seules les communautés locales sont autorisées à pratiquer une exploitation des ressources selon leurs coutumes et dans le respect de l'environnement²⁶⁰. La gestion de la zone leur revient.

Ce dernier sujet renvoie à la problématique plus générale de la propriété des terres. En effet, les peuples locaux considèrent que le territoire côtier marin à la frontière de leurs villages, ainsi que les ressources qui s'y trouvent, leur appartiennent selon le principe de la propriété des terres²⁶¹. Ce principe va être à l'origine des difficultés rencontrées par le pouvoir national face aux pouvoirs locaux, difficultés que nous avons étudiées précédemment. L'opposition locale qui en ressort face au pouvoir central va empêcher la mise en place d'AMP, mais aussi la protection des coraux²⁶², l'instauration de réglementations strictes en matière de

²⁵⁵BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.25 et 70

²⁵⁶Article 51 de la Convention UNCLOS, article 10.c de la Convention DB, articles 11 et 12 du Torres Strait Treaty de 1978, etc.

²⁵⁷Le seul exemple d'un tel cas est un règlement de 2005 de Vanuatu, dont l'application effective par les populations locales reste incertaine. Ce règlement interdit la capture des mammifères marins et des tortues à des fins traditionnelles selon : BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.70

²⁵⁸CAREW-REID JEREMY, *Conservation and protected areas on South-Pacific Island: the importance of tradition*, Environmental Conservation, 1990, Volume 17, pp.29-38

²⁵⁹BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, p.26

²⁶⁰Ces « *community conservation areas* » sont des alternatives aux AMP pour permettre de protéger une zone des activités industrielles

²⁶¹BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, pp.18-19 : « *Custom ownership of land* » ou « *customary marine tenure* »

²⁶²D'une manière générale, dans les petits États océaniques, on trouve peu, voire pas, de législations se rapportant à la protection des coraux

protection de l'environnement marin, etc²⁶³.

Il est possible de s'étonner que les populations locales si proches du milieu marin soient contre des lois qui visent à le protéger. Néanmoins, cela semble logique lorsque l'on sait que ces populations ont toujours exploité ce milieu, en le connaissant et de façon durable, sans mettre en danger la biodiversité qui s'y trouve, et ce bien avant l'arrivée des européens et de leurs industries modernes. Dans ce sens, l'exploitation traditionnelle est rarement désignée comme la coupable d'une détérioration du milieu marin.

Il semble donc cohérent que ces populations locales s'opposent, pour la plupart, aux pratiques industrielles sur leurs côtes. Elles sont souvent soutenues par des acteurs privés tels que la population européenne installée à leurs côtés²⁶⁴ ou les ONG.

B : Les organisations non gouvernementales, un rôle essentiel dans l'évolution positive de ce droit

La direction de la politique interne des États en matière environnementale est déterminante pour une bonne protection du milieu marin. En effet, nous avons pu voir que c'est cette politique qui va définir quels accords internationaux ou régionaux vont accepter de passer les États, quels actes internes ils vont adopter et quelles actions pour la protection du milieu marin ils vont mener.

Cette politique subit l'influence directe de la communauté internationale mais aussi celle d'acteurs privés. Les ONG ont une importance capitale dans la détermination des lois en vigueur en Océanie pour assurer cette protection grâce à leurs différents rôles²⁶⁵ (1).

Ces ONG vont souvent se retrouver dans les journaux, soit parce que leurs actions

²⁶³BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA ET GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008, pp.21-22

²⁶⁴Exemple : Evans Jacqueline va permettre la création, aux Îles Cook, d'un parc marin de 1,9 millions m² où l'exploitation industrielle est complètement interdite en faveur des populations locales selon : REPORTERRE, *Les six héros de l'écologie en 2019*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://reporterre.net/Les-six-heros-de-l-ecologie-en-2019>

²⁶⁵Les ONG ont différents rôles qui leur permettent d'influencer le droit de l'environnement marin, allant de la simple étude scientifique à l'élaboration de politique de développement. Pour plus d'information, voir : INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, p.211, et CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science: Natural Resources and Environment, 2013, pp.5-6

les ont conduites devant les tribunaux, soit parce qu'elles les ont conduites à s'opposer frontalement à d'autres acteurs privés ou publics. Les militants des ONG sont d'ailleurs très exposés dans certains États, surtout lorsqu'il s'agit d'ONG défendant les droits de l'Homme²⁶⁶. Cela conduit à s'interroger sur la légalité de leurs actes (2), même si ceux-ci apparaissent comme accomplis pour l'intérêt commun.

1 : L'influence directe des organisations non gouvernementales sur la politique et le droit des États

En matière de protection du milieu marin en Océanie, les principales ONG actives sont *Greenpeace*²⁶⁷, *Sea Shepherd*²⁶⁸, le *Fonds Mondial pour la Nature (WWF)*²⁶⁹, *The Nature Conservancy (TNC)*²⁷⁰, *Coral Reef Alliance*²⁷¹, *Pew*²⁷², *Oceana*²⁷³, l'*Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)*²⁷⁴ et *Robin des Bois*²⁷⁵. À leurs côtés, on trouve l'*Environmental Investigation Agency (EIA)*²⁷⁶ et *Pacific Environment*²⁷⁷, deux organisations qui vont agir respectivement pour l'environnement à terre et en mer dans le sud de l'Asie/nord de l'Océanie. Le plus souvent, elles vont intervenir d'une seule voix sur un sujet se rapportant à la protection de l'environnement marin.

Certaines de ces organisations vont influencer le droit directement au niveau international²⁷⁸ en ayant une place dans les organisations internationales²⁷⁹. Néanmoins, la majorité de leurs actions vont se passer au niveau local. De plus, les ONG qui n'ont pas de place dans les

²⁶⁶REPORTERRE, *Quatre défenseurs de l'environnement tués chaque semaine dans le monde*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://reporterre.net/Quatre-defenseurs-de-l-environnement-tues-chaque-semaine-dans-le-monde>

²⁶⁷Site : <https://www.greenpeace.org/global/>

²⁶⁸Site : <https://seashepherd.org/>

²⁶⁹Site ; <https://wwf.panda.org/fr/>

²⁷⁰Site ; <https://www.nature.org/en-us/>

²⁷¹Site : <https://coral.org/>

²⁷²Site : <https://www.pewtrusts.org/fr/>

²⁷³Site : <https://oceana.org/>

²⁷⁴Site : <https://www.iucn.org/fr>

²⁷⁵Site : <https://robindexbois.org/>

²⁷⁶Site : <https://eia-international.org/>

²⁷⁷Site : <https://www.pacificenvironment.org/>

²⁷⁸Leurs expertises ont eu une place importante dans les discussions relatives à l'élaboration du Traité BBNJ selon : INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, p.214 ; et l'UICN a aussi un rôle important dans l'élaboration de ce Traité comme le montre le fait qu'elle organise des ateliers pour discuter de la place que vont y avoir les AMP selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.54

²⁷⁹L'UICN est membre observateur de l'ONU et influence la liste des espèces protégées par la Convention CITES grâce à sa liste rouge – Greenpeace, UICN et WWF ont le statut consultatif à l'OMI ; etc

organisations internationales vont influencer le droit international par la pression qu'elles exercent sur les gouvernements. Ainsi, elles « [...] deviennent des acteurs politiques au plus haut niveau et des opérateurs majeurs [...] »²⁸⁰ dans la protection du milieu marin.

Cette influence des ONG passe tout d'abord par l'émission de rapports et d'études sur l'état scientifique des ressources et sur la situation sur le terrain, notamment en ce qui concerne la question du réchauffement climatique²⁸¹. Ces rapports et études sont très importants pour les gouvernements, parfois éloignés de la réalité²⁸² ou qui n'entendent que les parties revendiquant une exploitation plus forte. Ils sont aussi importants pour l'information de la population²⁸³. Ils sont en général neutres et objectifs quant à l'état de l'environnement marin, et propose des solutions pour une exploitation durable ou une restauration de la biodiversité. Ainsi, WWF et TNC produisent de nombreux rapports scientifiques très complets²⁸⁴. WWF complète ses rapports par un journal trimestriel reprenant les grandes actualités environnementales d'un point de vue scientifique tandis qu'*Oceana* y ajoute un rapport annuel et un magazine d'information. De plus, *Greenpeace* a des rapports d'experts scientifiques et des articles publiés régulièrement par ses antennes locales ou par *Greenpeace international*. Enfin, les plus petites organisations publient régulièrement des articles sur l'actualité environnementale, comme c'est le cas de *Robin des Bois*. Ceux-ci perdent en neutralité car ces petites ONG n'ont pas les moyens de faire appel à de gros groupes d'expert, et cherchent généralement à dénoncer des pratiques en touchant l'opinion publique²⁸⁵.

Ces ONG vont ensuite avoir une influence sur la politique interne de création de

²⁸⁰LE SAANN ALAIN, fondateur du festival de cinéma « *Pêcheur du monde* », propos reportés par le Journal Ouest France du 8 mars 2016

²⁸¹INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, pp.223-225

²⁸²CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science: Natural Ressources and Environment, 2013, p.30

²⁸³INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, pp.217-219

²⁸⁴Exemple : le rapport « *Planète vivante océan : Espèces, habitats et bien-être humain* » de 2015, page 7, montre une diminution de 50% de l'ensemble des ressources halieutiques entre 1970 et 2012 et une diminution de 74% du Thon entre 1970 et 2012, et identifie les causes de cette diminution tout en proposant des remèdes.

²⁸⁵Exemple : un article sur l'échouage du Shen Gang Shun 1 en Polynésie Française en mars 2020 se contente de reprendre l'actualité locale en dénonçant le manque de rigueur et de sanction de la part des autorités locales, mais sans apporter de nouveaux éléments scientifiques ou de proposer des solutions : ROBIN DES BOIS, *Des requins passagers clandestins*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://robindexbois.org/des-requins-passagers-clandestins/>

zones protégées par les États. En effet, à travers le monde, on remarque que les ONG ont permis la création de nombreuses AMP²⁸⁶ et aident à assurer leurs protections²⁸⁷.

En outre, de nombreuses ONG se battent pour que ces aires n'autorisent aucune activité économique, contrairement à ce qui est souvent le cas aujourd'hui²⁸⁸. Cette problématique renvoie à la question de la privatisation des océans par la création de ces aires où sont autorisées des activités économiques telles que l'extraction de pétrole, l'exploitation des minéraux, le tourisme, etc. La concentration dans une même zone de toutes ces activités, dont les conséquences pour le milieu marin sont parfois incertaines²⁸⁹, est une véritable problématique pour la biodiversité qui y est présente. Cela crée aussi des conflits²⁹⁰ entre le secteur de la pêche, le plus ancien et le plus réglementé, et les autres secteurs d'exploitation. Ainsi, des activités sont limitées en faveur d'autres, qui relèvent toujours de l'exploitation. Ce combat des ONG passe principalement par *Greenpeace* qui demande l'absence d'activités humaines, quelles qu'elles soient, dans ces espaces.

En plus de cela, d'une manière générale, les ONG vont contribuer à une meilleure protection de la biodiversité dans les parcs marins en accompagnant les gouvernements et les acteurs locaux. Cela va être le cas en Indonésie où TNC et WWF ont collaboré étroitement avec le gouvernement et les autorités du *Parc National de Wakatobi* pour élaborer un plan de gestion efficace et y assurer une bonne protection du milieu marin²⁹¹. Les contributions des ONG sur ce cas ont été des études et des propositions adaptées au milieu local, ainsi que la participation à l'éducation de la population locale.

De plus, les ONG vont avoir un rôle financier. En effet, même si elles ont en général peu de ressources et comptent sur le soutien des populations, des organismes étatiques, des entreprises ralliant leurs causes, etc, elles vont pouvoir venir en aide aux petits États. D'une part, cela est visible par leur participation à l'élaboration de stratégies environnementales,

²⁸⁶Exemple : une AMP de 210 000 km² a été créée aux Seychelles grâce à TNC ; le réseau MedPAN des AMP en méditerranée a été relancé en 2003 grâce à WWF qui se bat aussi pour la création d'AMP dans l'océan Austral ; etc

²⁸⁷INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, p.219

²⁸⁸CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.186

²⁸⁹CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 421 et 424

²⁹⁰Ces conflits se retrouvent notamment en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Indonésie : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.417 et 431

²⁹¹REEF RESILIENCE NETWORK, *Indonésie – Gestion des AMP*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <http://reefresilience.org/fr/case-studies/indonesia-mpa-management/>

l'accompagnement des institutions et des organes locaux dans la mise en place de cette stratégie et la participation active à la surveillance de certaines zones, palliant ainsi au manque de moyens de certains États²⁹². D'autre part, certaines ONG vont directement participer au financement de projet pour la protection de l'environnement marin²⁹³.

Pour finir, les ONG ont eu un rôle essentiel en matière de pêche, que ce soit pour de la lutte contre la pêche INN ou pour obliger les États à respecter leurs engagements internationaux.

En ce qui concerne le respect des engagements internationaux, les ONG vont avoir plusieurs moyens d'actions, à savoir principalement l'alerte de l'opinion publique qui va appuyer la pression sur le gouvernement de l'État en faute²⁹⁴, ou l'alerte d'autres États en mesure d'exercer une pression légale sur l'État en faute. Dans ce sens, les ONG ont contribué, avec les États tiers, à faire pression pour obtenir un changement de politique du Japon en ce qui concerne la chasse à la baleine à des fins scientifiques, même si aujourd'hui, un nouveau changement de politique a conduit l'État à reprendre cette chasse ainsi que la chasse commerciale de la baleine. Elles ont aussi fortement contribué à la fin de nombreuses pratiques de pêches destructrices, dont le chalutage de fond, la pêche des ailerons de requins, etc²⁹⁵. Un autre exemple, cette fois de l'utilisation du second moyen, se retrouve très récemment dans un conflit opposant *Sea Shepherd* et la Nouvelle-Zélande, coupable de prises accessoires sur une espèce en danger. L'ONG a demandé aux États-Unis d'Amérique, gros importateurs des produits de la mer, de bloquer les importations venant de Nouvelle-Zélande tant que l'État n'adopterait pas de mesures efficaces pour réduire les prises accessoires²⁹⁶. L'inconvénient de ce second moyen est qu'il est sujet à la bonne volonté des États tiers, et aux jeux diplomatiques, politiques et économiques entre les États. En l'espèce, *Sea Shepherd* n'a toujours pas obtenu gain de cause et envisage des recours juridiques.

En matière de lutte contre la pêche INN, les ONG vont influencer le droit interne des États, de

²⁹²Exemple : le cas d'ONG offrant des subventions ou des équipements nautiques à d'autres ONG locales ou acteurs locaux agissant pour l'environnement : CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Resources and Environment, 2013, p.18

²⁹³Exemple : WWF a participé en 2016 au financement d'un partenariat visant à permettre aux Îles Cook de développer une pêche durable selon : INSTITUT DU PACIFIQUE, *Pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://institut-du-pacifique.org/category/actualite-du-pacifique/sujets-generaux/peche/>

²⁹⁴Exemple : les rapports et articles publiés vus précédemment

²⁹⁵INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, p.214-223

²⁹⁶SEA SHEPHERD, *Actualités*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.seashepherd.fr/index.php/actualites/actualites/131-news-18022019-fr-01>

nouveau en dénonçant les trafics et en faisant pression sur les États compétents ou les organisations internationales. Le plus souvent, cela va passer par des actions directement sur le terrain qui vont permettre de démasquer et, parfois, de stopper les pêcheurs dans l'illégalité. Le rôle des ONG est d'autant plus important dans ce domaine en Océanie car la pêche INN est un problème récurrent et difficile à résoudre pour les petits États, comme nous avons pu le voir précédemment. Ainsi, en 2015, *Greenpeace* a, par exemple, mis à jour un trafic d'ailerons de requin à la limite des ZEE de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Les ONG ont donc un rôle essentiel dans la protection du milieu marin. Cependant, leurs actions sur le terrain permettant de pousser ou d'aider les États à agir contre la pêche INN peuvent parfois conduire à de la violence et à des accidents de mer, notamment lorsque les braconniers vont se défendre.

Il arrive que ces actions soient encadrées par les États²⁹⁷. Cependant, la majorité du temps, ce n'est pas le cas, ce qui pose des problèmes juridiques de responsabilité et de légalité.

2 : La question de la légalité des actions des organisations non gouvernementales

Même si les ONG ne peuvent pas comparaître directement devant les cours internationales²⁹⁸, elles sont la cause de nombreuses affaires suite à leurs actions, parfois à la limite de la légalité (a).

En général, les États se confrontant aux ONG dans ces affaires défendent un intérêt économique en opposition à l'intérêt environnemental des ONG, ce qui conduit à remettre en cause la notion d'intérêt général qu'elles prétendent défendre (b).

a : La question de la légalité des actions « *coup de poing* »

Les ONG sont une excellente alternative pour contourner le manque de moyens de certains petits États que nous avons observé précédemment, ainsi que les relations interétatiques

²⁹⁷Au Mexique, Sea Shepherd agit avec l'autorisation et sous la protection des autorités locales dans le golfe de Californie pour assurer le respect des règles de pêche, et détruire les nombreux filets dérivants, dans le Refuge marin des Vaquitas : CLÉMENT HUGO, *Sur le front des Océans*, Documentaire, le 26/11/2019 sur France 2, 2h15min

²⁹⁸Certaines Cours obligent les ONG à être représentées par un État qui agit en son nom propre pour leurs causes (article 34 du Statut de la CIJ, etc), tandis que d'autres acceptent qu'elles portent directement des recours contre les États sous certaines conditions (Article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et libertés fondamentales, article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, article 20 du Statut du Tribunal International du Droit de la Mer, etc)

qui empêche parfois les États de faire pression sur d'autres États pour s'assurer du respect des mesures de protection du milieu marin. Pour cela, elles vont agir en première ligne, directement sur le terrain, et sont d'ailleurs les premières à démontrer l'étendue des dégâts en cas de catastrophes²⁹⁹.

Cependant, leurs actions vont souvent enfreindre la loi³⁰⁰, en particulier lorsqu'il s'agit d'intrusion sur des sites privés ou sécurisés, de détérioration du matériel public ou privé, d'entraves au commerce, etc. Ainsi, les militants des ONG font souvent l'objet d'arrestation, notamment lors de leurs actions répondant au rôle de « *Watchdog* »³⁰¹.

Il arrive donc que les ONG s'opposent directement aux forces étatiques, soit parce qu'elles vont toucher à des intérêts directement défendus par l'État, soit parce qu'elles vont toucher à des sujets sensibles défendus indirectement par l'État. Cela s'est par exemple retrouvé lors l'arrestation de militants écologiques contre l'ouverture de nouvelles mines de charbon près de la grande barrière de corail³⁰², cause d'une importante pollution tellurique. La question des mines de charbon est d'ailleurs une source de conflit de longue date entre les ONG et le gouvernement australien³⁰³. Les manifestations sur le sujet conduisent régulièrement à des arrestations, principalement pour troubles à l'ordre public ou violence. Le changement climatique est aussi un exemple de cause d'opposition entre les États et les ONG³⁰⁴. Les manifestations qui en découlent veulent dénoncer l'inaction des États, pourtant concernés par le sujet en Océanie, et les dangers pour l'environnement en l'absence de changement de politique³⁰⁵. Comme vu en introduction de ce mémoire, le réchauffement climatique provoque de nombreuses déréglementations des courants marins et de la température des eaux peu profondes, déréglementations qui peuvent être fatales pour les écosystèmes marins les plus

²⁹⁹Cela s'est notamment vu lors de catastrophes pétrolières telles que l'incendie de la plate-forme *Deepwater Horizon* au Mexique en 2010 avec l'intervention immédiate de Oceana selon : INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, p.226

³⁰⁰Exemple : Voir note n°192

³⁰¹Voir note n°267, une traduction de cette expression peut être « *chien de garde* » des acteurs du milieu marin

³⁰²CLÉMENT HUGO, *Sur le front des Océans*, Documentaire, le 26/11/2019 sur France 2, 2h15min

³⁰³GEO, *L'Australie veut sévir contre les écologistes radicaux au discours « apocalyptique »*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.geo.fr/environnement/laustralie-veut-sevir-contre-les-ecologistes-radicaux-au-discours-apocalyptique-198419>

³⁰⁴LE JOURNAL DE MONTRÉAL, *Actions pour le climat : premières arrestations en Australie et Nouvelle-Zélande*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.journaldemontreal.com/2019/10/07/actions-pour-le-climat-premieres-arrestations-en-australie-et-nouvelle-zealande>

³⁰⁵Exemple : les expositions de septembre 2019 du musée Te Papa Tongarewa de Wellington retracent les différents dangers du changement climatique pour la Nouvelle-Zélande, à savoir une augmentation de la fréquence des cyclones, des pluies fortes, une augmentation du niveau de la mer, etc.

sensibles³⁰⁶.

D'autres fois, c'est la mise en danger de leur propre vie ou de celle des habitants locaux qui va pousser les gouvernements à agir contre les militants. Cela se retrouve en Australie ou au Japon lorsque les militants tentent des escalades dangereuses pour obtenir plus de visibilité³⁰⁷. Pour la protection du milieu marin, ces mises en danger passent principalement par la montée illégale des militants à bord de plateformes pétrolières. Cela se retrouve notamment dans les nombreuses actions des ONG en Arctique³⁰⁸, mais on trouve peu d'exemple de ce type d'action ayant entraîné des arrestations en Océanie. Ces mises en danger sont aussi l'intervention des ONG face à des navires pratiquant la pêche INN. *Sea Shepherd* fait l'objet de nombreuses sanctions dans ce domaine³⁰⁹.

Ces actions « *coup de poing* » des ONG en mer pour la protection du milieu marin, le plus souvent illégales, vont poser des questions importantes de droit maritime. Celles-ci vont concerner le droit d'agir sur un navire d'un État autre que l'État du pavillon en haute mer³¹⁰, la détention d'équipages étrangers³¹¹, la qualification des infractions commises par les ONG³¹², les sanctions à appliquer, etc.

Parfois, de réelles questions juridiques, politiques et diplomatiques entre les États vont découler de ces actions, notamment lorsque ceux-ci s'opposaient déjà sur les actes à entreprendre pour protéger le milieu marin. Un exemple de cela est l'affaire du *Rainbow Warrior*, navire de *Greenpeace* détruit en juillet 1985 par la France alors qu'il était à quai en Nouvelle-Zélande. Le

³⁰⁶Voir notes n°23 et 24

³⁰⁷Exemples : L'ORIENT-LE JOUR, *Environnement Greenpeace proteste contre l'arrestation de ses militants au Japon*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : https://www.lorientlejour.com/article/418949/Environnement_Greenpeace_proteste_contre_larrestation_de_ses_militants_au_Japon.html; et LE COURRIER AUSTRALIEN, *Harbour Bridge : action coup de poing de Greenpeace, 10 activistes climatiques arrêtés*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/harbour-bridge-action-coup-de-poing-de-greenpeace-10-activistes-climatiques-arretes/>

³⁰⁸Exemple : LA PRESSE, *Russie : le navire de Greenpeace doit arriver mardi à Mourmansk*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lapresse.ca/international/europe/201309/23/01-4692233-russie-le-navire-de-greenpeace-doit-arriver-mardi-a-mourmansk.php>

³⁰⁹CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Resources and Environment, 2013, p.15

³¹⁰Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3, Partie VII

³¹¹Exemple : le cas un équipage multinational d'un navire néerlandais arrêté par la Russie : LA LIBRE, *Russie : des militants de Greenpeace, dont des étrangers, écroués*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/russie-des-militants-de-greenpeace-dont-des-etrangers-ecroues-5244775d3570bed7db9e56c>

³¹²Cela renvoie à la définition de pirate, qualificatif souvent attribué « *facilement* » aux navires militants écologistes étrangers pour pouvoir être arraisonnés légalement par un État en haute mer

navire s'apprêtait à partir pour une action coup de poing contre les essais nucléaires de la France en Océanie, déjà cités en exemple précédemment³¹³. Cet acte a augmenté les conflits entre les deux États, déjà bien développés en raison des dits essais nucléaires, que ce soit au niveau politique³¹⁴, commercial³¹⁵, et juridique³¹⁶. *Greenpeace* a été soutenu par la Nouvelle-Zélande dans cette affaire et a obtenu gain de cause à ces côtés.

Cette dernière affaire met en avant le lien étroit qui existe entre certains États et des ONG dans la défense de certains intérêts. En l'espèce, la Nouvelle-Zélande s'était déjà fermement opposée aux essais nucléaires français avant les interventions de *Greenpeace* ou d'autres ONG. Néanmoins, il arrive qu'un État n'agisse que suite au lobbyisme des ONG qui prétendent défendre l'intérêt commun, ce qui, dans les faits, n'est pas toujours avéré.

b : La question de la légalité de leur lobbyisme au nom de l'intérêt général face aux principes de la neutralité des institutions et de la loi

L'État, ses représentants et les représentants de la nation doivent être neutres et défendre l'intérêt général du pays³¹⁷. Aujourd'hui, ces principes sont remis en question par le lobbyisme qui va pousser les acteurs politiques à aller dans une direction afin d'être réélus, d'obtenir des avantages pour eux ou leurs États, etc. Les ONG environnementales font parties de ce lobbyisme en tant qu'acteur privé influençant les politiques publiques. En toute logique, leur influence est un lobbyisme compatible avec les principes constitutionnels des États puisqu'elles affirment défendre l'intérêt général. Certains auteurs parlent d'ailleurs « *d'ordre public écologique* »³¹⁸. De plus, elles permettent, par leurs oppositions aux grandes industries, de mettre fin à d'éventuels conflits d'intérêt et à un lobbyisme négatif pour l'environnement. Malheureusement, la définition de cet intérêt général peut être remise en question sérieusement. En effet, les ONG restent des acteurs privés ne représentant qu'une partie de la société civile, sans élection³¹⁹.

³¹³Voir note n°117 et début de la partie I, B, 2

³¹⁴Par cet acte, la France a commis une violation de l'autorité étatique de la Nouvelle-Zélande sur son territoire maritime

³¹⁵La France tentera une pression commerciale pour que la Nouvelle-Zélande abandonne les poursuites

³¹⁶L'affaire sera résolue par le secrétaire des Nations Unies en juillet 1986 tandis que les responsables français seront condamnés à 10 ans de prison pour le meurtre d'un militant à bord du navire au moment des faits

³¹⁷Articles 44, 45 et 52 de la Constitution du Commonwealth d'Australie rappelle cette obligation pour les membres du Parlement fédéral, etc

³¹⁸ Les références de l'origine de cette expression se retrouve dans : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.127

³¹⁹PERROULAZ GÉRARD, *Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimités et*

Cette remise en cause de la défense de l'intérêt général peut être visible lorsque les ONG elles-mêmes ne sont pas indépendantes du lobbyisme des industriels. Dans ce cas, et même si elles défendent en premier lieu la protection du milieu marin, protection qui apparaît comme faisant partie de l'intérêt général, leurs intentions secondaires mettent fin à toute forme de neutralité, voire de légitimité à agir. Cette situation existe très peu mais elle reste un véritable problème en raison de l'implication des ONG dans l'élaboration des politiques publiques, dans la gestion des AMP, etc. Elle apparaît principalement lorsque l'ONG est dépendante d'un État ou d'entreprises privées pour son financement³²⁰ puisqu'elle répondra alors à une logique de marché ou devra rendre des comptes. Souvent un lien avec cette première dépendance financière, l'influence des lobbyismes industriels sur les ONG se voit aussi dans la composition de leurs organes de gestion³²¹.

Ce cas est celui de TNC qui s'est vue plusieurs fois pointée du doigt en tant qu'ONG dépendante du lobbyisme des énergies fossiles³²². Ainsi, même si cette ONG va permettre la création d'AMP, elle ne va pas s'opposer à l'extraction du pétrole dans ces zones. Ce cas est aussi celui de *Pew* qui subit à la fois l'influence des États-Unis d'Amérique³²³ et de l'industrie du pétrole dans ses actions.

La question se pose également lorsque les ONG vont se confronter à des institutions défendant elles-aussi l'intérêt général, autres que les États. En effet, les ONG vont s'opposer entre elles dans leurs interventions sur un même territoire. Pourtant, elles vont toutes affirmer défendre l'intérêt général. Ces conflits entre ONG vont être dus à leur multiplication sur le territoire d'un État, parfois pour différentes actions, mais le plus souvent en ayant le même but³²⁴. Les conflits vont alors principalement porter sur les moyens à employer pour agir et le

contrôles, Annuaire Suisse de politique de développement : les ONG de développement, rôles et perspectives, Volume 23, numéro 2, 2004, pp.9-24, paragraphes 42 et 43

³²⁰Voir, pour plus de détails en général sur cette question de la dépendance des ONG : PERROULAZ GÉRARD, *Le financement des ONG dans la coopération au développement et à l'aide humanitaire : le cas de la Suisse et les comparaisons internationales*, Annuaire Suisse de politique de développement : les ONG de développement, rôles et perspectives, Volume 23, numéro 2, 2004, pp.49-82

³²¹CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.186

³²²CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p.178

³²³Les liens de *Pew* avec les États-Unis d'Amérique feront notamment débats dans la création d'une AMP britannique autour de l'Archipel des Chagos dans l'Océan Indien en 2010, zone aux nombreux enjeux politiques, selon : CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, pp.179-180

³²⁴PERROULAZ GÉRARD, *Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimités et contrôles*, Annuaire Suisse de politique de développement : les ONG de développement, rôles et perspectives,

dialogue avec la population locale. En outre, ils vont exister entre des ONG n'ayant pas le même rôle dans la protection du milieu marin³²⁵ et n'agissant donc pas avec la même force.

Néanmoins, le plus souvent, les intérêts de ces ONG vont converger, et un dialogue entre elles permettra d'agir de façon plus efficace pour la protection du milieu marin.

Enfin, en Océanie, la remise en cause de la définition d'intérêt général défendue par les ONG et de leur légitimité à agir en tant que lobbyisme passe par la contestation des populations locales. De fait, les ONG sont issues essentiellement des pays occidentaux avec une culture européenne ou américaine. De plus, elles sont habituées à lutter contre de grosses industries polluantes, et non contre des petits pêcheurs aux pratiques traditionnelles et artisanales. Il y a donc une barrière culturelle avérée entre les populations locales des petits États océaniques et les ONG agissant pour la protection du milieu marin³²⁶. Ainsi, aux Îles Fidji³²⁷, les petits pêcheurs ne comprennent pas l'intérêt d'une réserve défendue par les ONG pour augmenter la population de poissons. L'intérêt général défendu par les ONG, qui est une utilisation durable des ressources issue de la culture occidentale, n'apparaît pas comme étant compatible avec l'intérêt général défendu au sein de ces États, qui est l'exploitation des ressources au jour le jour pour la survie de l'économie et des populations locales. Les difficultés économiques et sociales des populations pauvres des petits États augmentent cela. De plus, la différence culturelle va entraîner l'incompatibilité des pratiques des ONG avec les pratiques locales telles que la propriété des terres, l'économie centrée autour de la pêche³²⁸, etc. L'éloignement du pouvoir central avec les populations locales évoqué auparavant³²⁹ est aussi une difficulté culturelle de taille pour les ONG. Ainsi, seules les grandes ONG vont avoir la capacité économique et structurelle de s'implanter localement, et donc d'agir avec le soutien de la population locale³³⁰.

Volume 23, numéro 2, 2004, pp.9-24, paragraphes 30 à 33

³²⁵Voir note n°268

³²⁶Cette idée est reprise par les expressions « *Negotiating unfamiliar cultures* » et « *Western scientific paradigm* » : CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Resources and Environment, 2013, p.35 et 44

³²⁷Ibidem, p.44

³²⁸CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Resources and Environment, 2013, pp.42-43

³²⁹Voir notes n°228 à 234

³³⁰Les exemples des Îles Fidji et de WWF avec un recrutement local, l'établissement d'une connexion entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central et la mise en place de structure locale selon : CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Resources and Environment, 2013, p.19 et 50

Ces réticences des populations locales sont augmentées par des échecs passés des ONG, en raison d'absence de mandat donné par le gouvernement³³¹ ou de projets trop ambitieux. Dans ce sens, les études scientifiques menées par les ONG ne sont pas visibles par les populations locales qui ne voient donc aucun intérêt à leur renouvellement³³². Cela se retrouve aussi dans des projets des ONG mis en échec par les acteurs locaux pour qui la conséquence a été la perte de droits, et ce sans avoir été invités à comprendre et à participer aux projets³³³.

Cette divergence d'intérêt tombe lorsque les populations locales viennent à constater par elles-mêmes la dégradation du milieu marin³³⁴ et voient dans le projet des ONG un moyen de restaurer une exploitation des ressources sur le long terme. Plus qu'une remise en cause de la définition d'intérêt général défendu par les ONG, il s'agirait donc d'une mauvaise approche de leur part de la population locale confrontée à des problèmes plus prioritaires que la protection du milieu marin³³⁵.

³³¹Cette situation s'est produite en Papouasie-Nouvelle-Guinée selon : CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Ressources and Environment, 2013, p.34

³³²CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Ressources and Environment, 2013, p.64

³³³Ibidem, p.42

³³⁴Ibidem, p.43 et 48

³³⁵Dans la pyramide des besoins élaborée par Maslow Abraham, la question de l'environnement n'apparaît qu'une fois les besoins primaires accomplis de façon stable, ce qui n'est pas toujours le cas pour les populations des petits États océaniques ; voir annexe n°5

CONCLUSION

Pour résumer, il y a des lacunes du droit en matière de protection du milieu marin à tous les niveaux.

Au niveau international, ces lacunes reflètent les difficultés habituelles qui se retrouvent pour les négociations et l'adoption de tous les textes internationaux suite à la théorie du volontarisme. En droit de l'environnement, elles sont augmentées par le fait que les efforts venant des États ne sont visibles qu'avec le temps. En outre, le contraste entre le coût immédiat de la protection de l'environnement et la perte économique qui en résulte le plus souvent, malgré la promesse d'un gain lointain, complique l'adoption de textes efficaces et contraignants. Cela explique que ces textes vont en majorité poser des principes, puis renvoyer aux niveaux régionaux et internes le soin de les appliquer, bien que cela nuise de façon évidente à leur efficacité.

Au niveau de la région océanique, les lacunes du droit sont issues des mêmes difficultés qu'au niveau international, difficultés auxquelles s'ajoutent le problème des relations étatiques. En effet, nous l'avons pu le voir, l'absence de la présence d'autres États forts dans certaines négociations avec des États n'ayant pour objectif que l'exploitation peut mettre en danger le milieu marin sur le territoire des plus petits États. D'un autre côté, il apparaît plus complexe de faire jouer la pression économique ou politique à ce niveau pour pousser les États réticents à protéger l'environnement, contrairement à ce qui est possible au niveau international.

Enfin, au niveau national, les lacunes vont venir de la puissance de l'État et de son économie, mais aussi de la définition de ses priorités. L'État aura plus ou moins de difficultés à adopter des lois et à les appliquer. En ajout à ces éléments, il a été observé que, de nouveau, les petits États vont se retrouver, soit à bénéficier de, soit à subir, l'influence d'acteurs privés ou des grands États aux intérêts parfois divergents des leurs.

Malgré toutes ces lacunes qui freinent l'élaboration d'un droit de protection de l'environnement efficace, de grandes réussites et de grandes avancées pour la biodiversité marine océanique sont à noter.

Ainsi, de nombreuses conventions internationales, largement ratifiées, permettent, sur certains points, une protection efficace du milieu marin. En complément de cela, les institutions internationales sont un lieu de discussion et de négociation pour avancer sur ce sujet au fil des évolutions scientifiques. La cohésion de la communauté internationale sur certains sujets est bénéfique pour la protection du milieu marin.

Ensuite, les États océaniques les plus forts économiquement n'hésitent pas à collaborer avec les États les plus faibles pour leur permettre d'assurer une meilleure protection du milieu marin sur leur territoire. Ils leur apportent un soutien économique, politique et administratif qui, lorsqu'il ne cache pas d'autres intentions, est une grande aide pour la protection de l'environnement dans la région. Les liens culturels et historiques sont un facteur important pour la création de ces entraides.

Pour finir, le lien particulier des populations et l'évolution des mœurs de la société en général rendent possible une protection minimale de la biodiversité marine côtière et influence la prise de décisions au niveau étatique et au niveau international. Ces éléments sont aussi un frein au développement des pratiques industrielles destructrices de l'environnement dans certaines zones fragiles.

En conséquence, il faut rester optimiste en ce qui concerne la prise de mesures efficaces pour la protection du milieu marin en Océanie. L'évolution du droit tend d'ailleurs à augmenter l'étendue de cette protection.

Le Traité BBNJ, évoqué au fil des développements, fait partie de ces évolutions très attendues. Effectivement, ce Traité est très prometteur pour la protection du milieu marin puisqu'il va permettre d'assurer une protection de la biodiversité dans un espace autrefois laissé à la bonne volonté des États, et de répondre à des questions essentielles en matière de protection de l'environnement marin. Ainsi, même si ce Traité oubliera certaines questions et comportera quelques oublis, il sera un grand pas dans l'évolution de la protection du milieu marin par les États. Malgré tout, sa réussite dépendra une nouvelle fois du nombre d'États partis, du délai avant son entrée en vigueur et de son application effective. Il faut rappeler que, aujourd'hui, le Traité n'est toujours pas signé. L'augmentation du réchauffement climatique et des catastrophes naturelles seront des facteurs pour pousser les États à agir pour l'environnement, cette fois rapidement, efficacement et d'une seule voix.

Au niveau régional, une évolution possible serait la création d'une organisation, similaire à l'Union Européenne, à laquelle les États abandonneraient leurs compétences en matière de protection du milieu marin, telle que nous avons pu l'imaginer en amont. La création d'une telle organisation ne serait pas une chose facile puisqu'elle impliquerait un abandon des États d'une part de leur souveraineté, notamment dans des sujets sensibles, comme par exemple la pêche. Cependant, comme l'a montré l'efficacité de l'Union Européenne sur le plan de l'unification économique et sociale de ses États membres, elle permettrait aux États océaniques d'agir ensemble dans un domaine où l'uniformisation des règles est essentielle, de mettre en commun

leurs moyens de contrôle du respect de ces règles pour en assurer l'application effective, et de partager le coût financier d'une protection efficace du milieu marin en fonction des moyens de chacun. Le bénéfice pour les États océaniques serait politique, économique et social. Les États océaniques seraient également plus forts ensemble contre les États tiers qui cherchent à profiter de leurs ressources marines en les surexploitant et en les détruisant.

Une telle organisation serait aussi bénéfique au niveau interne. En effet, l'Union Européenne a permis le développement de ces États membres de façon significative. Ainsi, en Océanie, une organisation semblable dans le domaine de la protection de l'environnement permettrait d'aider les petits États de la région à développer des lois efficaces et à les appliquer de façon effective, et ce grâce à un accompagnement administratif, juridictionnel et économique. Cette aide est bien entendu possible en dehors d'une organisation, comme nous avons pu le constater, mais elle pose alors des questions d'emprise politique, de différence de culture et de soumission des petits États, questions à même d'être résolues dans une organisation structurée de façon équilibrée. Ces États en tiraient un bénéfice économique, mais aussi social, d'autant plus si cette organisation évolue par la suite vers une entente plus poussée sur d'autres sujets que la protection de l'environnement marin. La difficulté serait de trouver un équilibre dans la représentation des grands États de la région et des petits États dans cette organisation afin d'éviter un monopole et une domination des plus grands sur les plus petits, et de permettre à tous de faire valoir leurs intérêts nationaux.

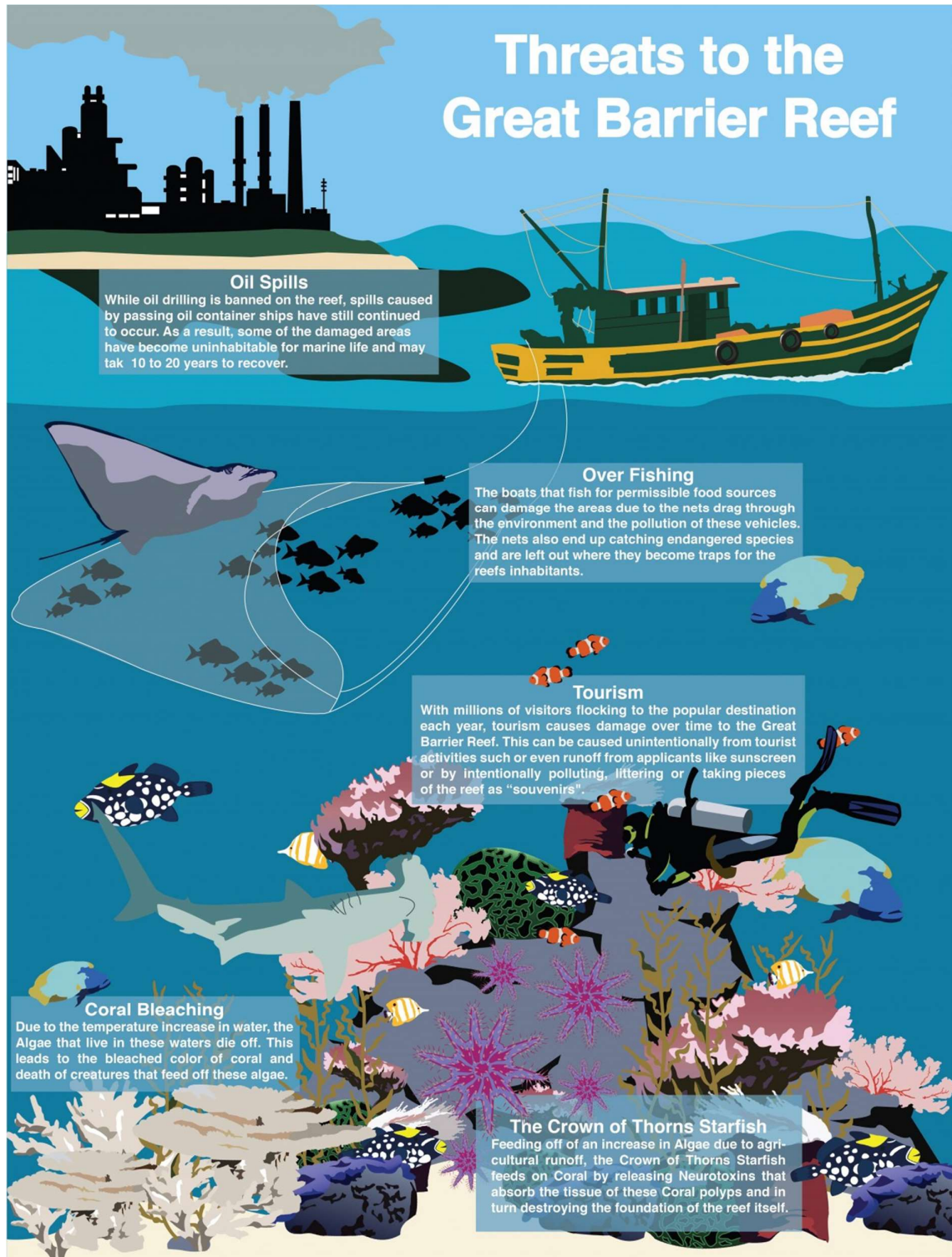
INDEX

Australie	5, 7, 16, 30, 35, 37, 39, 43, 44, 45, 49, 58, 59 et 60
Chine	8, 10, 31, 39, 40 et 41
Convention APIA de 1976	12 et 26
Convention CITES de 1973	11, 22, 26, 42, 50 et 53
Convention UNCLOS de 1982	11, 20, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 36, 38, 41 et 51
Convention SPREP	12, 24, 26 et 32
Coraux	7, 9, 20, 23, 42 et 51
États fédérés de Micronésie	10, 20, 36, 45 et 47
France et ses Territoires d'Outre-Mer	7, 9, 22, 25, 27, 30, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 45, 48, 54, 57, 58, 59 et 60
Îles Cook	10, 24, 46, 47, 52 et 56
Îles Fidji	6, 8, 9, 10, 12, 16, 20, 37, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 62
Îles Marshall	10, 20, 36, 40 et 47
Îles Salomon	5, 10, 12, 24, 27, 35, 43, 44, 45, 47, 49, 50 et 51
Indonésie	10, 19, 22, 27, 45 et 55
Japon	8, 10, 22, 31, 36, 38, 39, 41, 43, 47, 56 et 59
Kiribati	10, 27, 45, 46 et 47
La Zone	21, 28 et 40
Nouvelle-Zélande	7, 10, 16, 22, 25, 27, 35, 38, 39, 46, 47, 49, 56, 58, 59 et 60
ONG	9, 38, 39, 43 et 52 à 63
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10, 37, 45, 47, 55, 57 et 63
Pêche INN	6, 12, 13, 16, 20, 24, 25, 30, 34, 35, 36, 40, 41, 56, 57 et 59
Philippines	10, 19, 20, 22, 27, 40 et 43
Traité BBNJ	15, 17, 28, 53 et 65
Vanuatu	6, 8, 9, 10, 12, 16, 37, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50 et 51

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des principales menaces pour la grande barrière de corail	70
Annexe 2 : Infographie sur la protection de l'environnement par le Recueil polaire	71
Annexe 3 : Carte des aires marines protégées existant dans le monde	72
Annexe 4 : Cartes des compétences géographiques des ORGP	73

Annexe 1 : Récapitulatif des principales menaces pour la grande barrière de corail



Source : Nicholas McDouglas, Graphic Designer

Annexe 2 : Infographie sur la protection de l'environnement par le Recueil polaire

COMMENT LE RECUEIL SUR LA NAVIGATION POLAIRE PROTÈGE L'ENVIRONNEMENT

HYDROCARBURÉS

REJETS
Le rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges contenant des hydrocarbures provenant d'un navire, quel qu'il soit, est interdit.

STRUCTURE
Tous les pétroliers, y compris ceux d'un port en lourd inférieur à 5 000 tonnes (navires des catégories A et B construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date), doivent avoir une double coque et un double fond.

FUEL-OIL LOURD
Le fuel-oil lourd est interdit dans l'Antarctique (en vertu de MARPOL). Les navires sont encouragés à ne pas utiliser ou transporter du fuel-oil lourd dans l'Arctique.

LUBRIFIANTS
Eviter d'utiliser des lubrifiants biodégradables non toxiques ou des systèmes à base d'eau pour les éléments lubrifiés en dehors de la partie immergée de la coque qui sont en interface directe avec l'eau de mer.

ESPÈCES ENVAHISSANTES
ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES
Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum le risque de transfert d'espèces aquatiques envahissantes par le biais des eaux de ballast et de l'enrichissement biologique des navires.

EAUX USÉES

REJETS I
Aucun rejet d'eaux usées dans les eaux polaires n'est autorisé (sauf dans des conditions spécifiques).

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
Le rejet est autorisé si le navire est doté d'une installation de traitement des eaux usées d'un type approuvé et si le rejet des eaux usées traitées est effectué aussi loin que possible dans la pratique de la terre la plus proche, de toute banquise côtière, de tout plateau de glace ou des zones présentant une concentration de glace spécifique.

REJETS II
Les eaux usées qui n'ont pas été broyées ou désinfectées peuvent être rejetées à une distance de plus de 12 milles marins de tout plateau de glace ou toute banquise côtière.
Les eaux usées qui ont été broyées et désinfectées peuvent être rejetées à une distance de plus de 3 milles marins de tout plateau de glace ou toute banquise côtière.

ORDURES

MATIÈRES PLASTIQUES
Tout rejet de matière plastique est interdit (en vertu de MARPOL).

DÉCHETS ALIMENTAIRES I
Le rejet de déchets alimentaires sur les glaces est interdit.

DÉCHETS ALIMENTAIRES II
Le rejet de déchets alimentaires qui ont été broyés ou condensés pour pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 mm est uniquement autorisé lorsque le navire se trouve à une distance supérieure à 12 milles marins de la terre la plus proche, de plateau de glace le plus proche ou de la banquise côtière la plus proche.

CARCASSES D'ANIMAUX
Le rejet de carcasses d'animaux est interdit.

RÉSIDUS DE CARGAISON
Les résidus de cargaison et les agents ou additifs de nettoyage présents dans les eaux de lavage des cales peuvent occasionner des dommages si ils ne sont pas traités pour le rejet. Leur rejet de dépôt et le port suivant de destination se trouvent face à face à l'intérieur des eaux arctiques, et aucune installation de réception adéquate n'est disponible dans ces ports. Les mêmes prescriptions s'appliquent pour la zone arctique en vertu de MARPOL.

PRODUITS CHIMIQUES
REJETS
Le rejet de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances est interdit dans les eaux polaires.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LE RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EXPLOITÉS DANS LES EAUX POLAIRES ENTRA EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017.

LE RECUEIL S'APPLIQUE AUX NAVIRES EXPLOITÉS DANS LES EAUX ARCTIQUES ET ANTARCTIQUES, COMPLÉMENT AUX PRÉSCRIPTIONS EXISTANTES DE MARPOL.

LE RECUEIL VISE À ASSURER LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN TRAITANT LES RISQUES SPÉCIFIQUES QUI EXISTENT DANS LES EAUX POLAIRES ET NE SONT PAS COUVERTS PAR D'AUTRES INSTRUMENTS.

DÉFINITIONS

CATÉGORIES DE NAVIRES
Il existe trois catégories de navires conçus pour être exploités dans les eaux polaires :

- A) dans au moins de la glace moyenne de première année
- B) dans au moins de la glace menue de première année
- C) dans des eaux libres ou dans des conditions de glace menue rigoureuse, que celles des catégories A et B

BANOUISE CÔTIÈRE : glace de mer qui se forme et reste fixe le long de la côte, ou elle est attachée soit au rivage, soit à un mur de glace, soit à une falaise de glace, entre des hauts fonds ou des îsoberges échoués.

PLATEAU DE GLACE : glacier plat flottant, d'une épaisseur considérable, qui émerge de 2 à 50 m ou plus et est fixé à la côte.

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Source : Organisation Maritime Internationale (OMI)

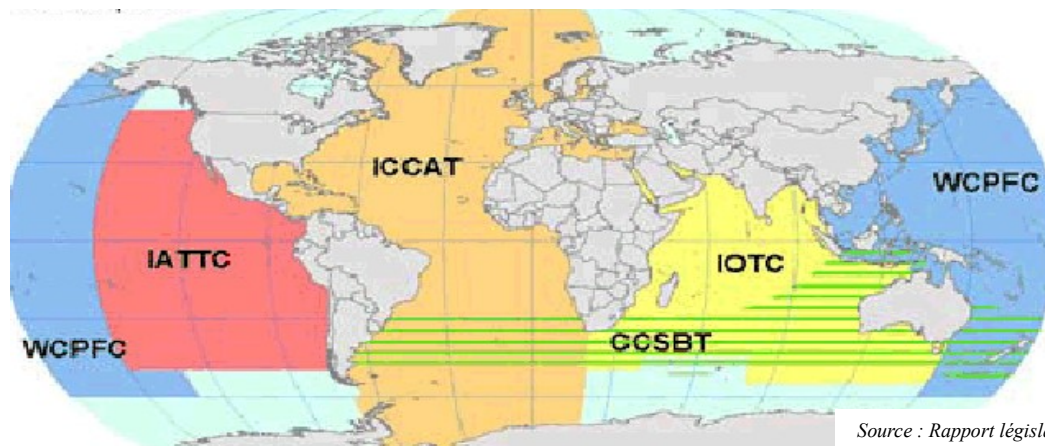
Annexe 3 : Carte des aires marines protégées existant dans le monde



Source : Marine Conservation Institute et MPAtlas

Annexe 4 : Cartes des compétences géographiques des ORGP

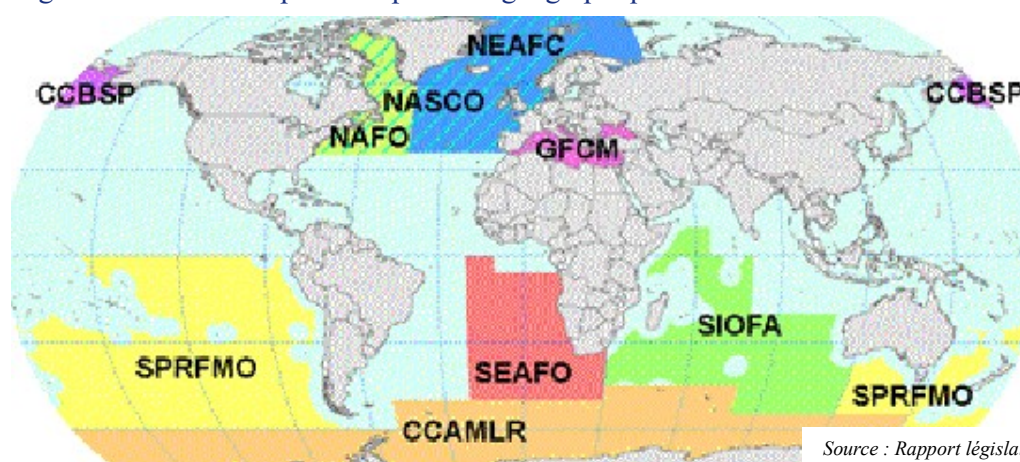
ORGP gérant principalement les espèces hautement migratoires (principalement le thon)



Source : Rapport législatif n°449 du Sénat

- ICCAT : Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)
- IOTC : Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
- WCPFC : Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (COPACO)
- IATTC : Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT)
- Accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD)
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSRT)

ORGP gérant les stocks de poissons par zone géographique



Source : Rapport législatif n°449 du Sénat

- NEAFC : Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- NAFO : Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)
- NASCO : Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OSCAN)
- SEAFO : Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)
- Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)
- SPRFMO : Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)
- Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)
- GFCM : Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)
- CCBSB : Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (CCPMCBS)

BIBLIOGRAPHIE

I : Ouvrages

- ANTHEAUME BENOÎT et BONNEMAISON JOËL, *Atlas des îles et états du pacifique sud*, Reclus/Publisud, Montpellier, Paris, 1988, 128 p.
- BEURIER JEAN-PIERRE, *Droits Maritimes*, Dalloz, 3^{ième} édition, 2015/2016, 1793p
- CHAUMETTE PATRICK, *Le droit de l'océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, 546 p.
- CRAWFORD JAMES et ROTHWELL DONALD R., *The law of the sea in the Asian Pacific region*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 274 p.
- DE SADELEER NICOLAS, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution – Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles 1999, 437 p.
- INTERNATIONAL OCEAN INSTITUTE, *Ocean Yearbook: the law of the sea and ocean governance, role and impact of international NGOs in global ocean governance*, Martinus Nijhoff Publishers, Volume 26, 2012, pp.209-229
- OCDE, *Examens environnementaux de l'OCDE : Australie 2007*, éditions OCDE, 2007, 342 p.
- ROMI RAPHAËL, *Droit International et européen de l'environnement*, Montchrestien, Paris, 7^{ième} édition, 2010, 640 p.

II : Travaux de recherche (Mémoires, Thèses, Rapports, etc)

- BORÉ EVENO VALÉRIE, *L'interprétation des traités par les juridictions internationales. Étude comparative*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Marc Sorel, Université Paris 1, Paris, 2004
- CAREW-REID JEREMY, *Conservation and protected areas on South-Pacific Island: the importance of tradition*, Environmental Conservation, 1990, Volume 17, pp.29-38
- CROSMAN KATHERINE, *The roles of non-governmental organization in marine conservation*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Julia Wondolleck et

- Monsieur Steven Yaffee, Université du Michigan – Master of Science : Natural Resources and Environment, 2013
- HOARAU ANÉLIE, *La protection internationale des cétacés*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Odile Delfour-Samana, Université de Nantes – Master II DSAMO, 2014-2015
 - LE BRUN ALEXANDRE, *La pêche illégale, non déclarée, non réglementée*, Mémoire de recherche sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes – Master II DSAMO, 2006
 - LUCCHINI LAURENT, *Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières*, Annuaire français de droit international, 1999, pp.710-731
 - THOLO JONATHAN, *La répartition des compétences entre l'État et les collectivités d'Outre-Mer dans la gestion et la préservation de l'environnement marin : Le cas de la Nouvelle-Calédonie*, Mémoire de recherche, Université de Nantes – Master II DSAMO, 2016-2018
 - TIACOH JEAN-BAPTISTE, *L'encadrement juridique d'espèces exotiques en milieu marin : de la prévention des introductions à la gestion in situ des espèces introduites*, Mémoire de recherche sous la direction de Madame Odile Delfour-Samana, Université de Nantes - Master II DSAMO, 2014-2015
 - ZAKOVSKA KAROLINA, *La protection de la biodiversité marine en droit international : à la recherche d'un cadre d'harmonisation d'une réglementation disparate*, Thèse de doctorat sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Université de Nantes, Angers et Le Mans, 2015

III : Monographies

- BEURIER JEAN-PIERRE, *Global Protection for marine biodiversity, Initiative corail pour le Pacifique*, Project 2C1, janvier 2008, 23 p.
- BEURIER JEAN-PIERRE, ZAKOVSKA KAROLINA et GUILLOUX BLEUENN, *Rapport final du volet juridique le droit de la biodiversité marine aux îles Fidji, Salomon et Vanuatu*, Rapport dans le cadre du programme Initiative Corail pour le Pacifique Sud (CRISP), Université de Nantes – CDMO, 2008

- BOREL GILDAS, *La gestion des pêches maritimes côtières dans les pays de l'ASEAN : l'exemple des Philippines*, Les cahiers de l'Outre-Mer, 1998, pp.227-254
- BOTO ISOLINA et LA PECCERELLA CAMILLA, *Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) : Impacts et défis pour les pays ACP*, Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA), Ressources sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), Version révisée en septembre 2012, 68 p.
- COLETTE AUGUSTIN, *Case studies on Climate Change and World Heritage*, UNESCO World Heritage Center, 2007, 82 p.
- FABERON JEAN-YVES, *Les Conventions d'Apia (1976) et de Nouméa (1986)*, Revue juridique de l'environnement, Hors-série : Droit de l'environnement et Nouvelle Calédonie, 1993, pp.19-31
- FALICON, *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies, programme pour les mers régionales*, Publications du centre national pour l'exploitation des océans, rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, 138 p.
- FOCSANEANU LAZAR, *Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes*, Annuaire français de droit international, volume 7, 1961, pp.173-213
- MARCHAND MICHEL, *Les pollutions marines accidentelles. Au-delà du pétrole brut, les produits chimiques et autres déversements en mer*, Responsabilité et environnement, Annales des Mines, 2003, pp.70-92
- OLU-LE ROY KARINE, *Les coraux profonds : Une biodiversité à évoluer et à préserver*, Vertigo – La revue en sciences de l'environnement, Volume 5, numéro 3, décembre 2004, 10 p.
- PAYRI CLAUDE E. ET VIDAL ERIC, *Biodiversity, a pressing need for action in Oceania*, Rapport produit par l'Université de Nouvelle-Calédonie (UNC) dans le cadre de la réunion annuelle du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), Nouméa, 2019, 64 p.
- PERROULAZ GÉRARD, *Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimités et contrôles*, Annuaire Suisse de politique de développement : les ONG de développement, rôles et perspectives, Volume 23, numéro 2, 2004, pp.9-24
- PET JOS et DJOHANI RILI, *Lutte contre les pratiques de pêche destructrices dans le parc national du Komodo : interdisez le nargilé !*, Bulletin d'information du Secrétariat

- Général de la Communauté du Pacifique : Ressources marines et commercialisation, n°4, septembre 1998, pp.20-32
- PET-SOEDE LIDA et ERDMANN MARK, *Étude et comparaison de différentes techniques de pêche destructrices pratiquées en Indonésie*, Bulletin d'information du Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique : Ressources marines et commercialisation, n°4, septembre 1998, pp.32-41
 - SALVAT BERNARD, *Le suivi de l'état des récifs coralliens de Polynésie Française et leur récente évolution*, Rev. Écol. (Terre Vie), Vol.63, 2008, pp.145-177
 - THOMAS DELEUIL, *La CITES et la protection internationale de la biodiversité*, Revue juridique de l'environnement, n°spécial, 2011, pp.45-62

IV : Établissements scientifiques ou culturels

- *Aquarium des Lagons*, Aquarium, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), juillet 2019
- *Cairns Aquarium*, Aquarium, Cairns (Queensland, Australie), août 2019
- *EcoWorld Aquarium & Wildlife Rehabilitation Centre*, Aquarium, Picton (Nouvelle-Zélande), septembre 2019
- *International Antarctic Centre*, Musée, Christchurch (Nouvelle-Zélande), septembre 2019
- *Museum Of Tropical Queensland*, Musée, Townsville (Queensland, Australie), août 2019
- *National Aquarium of New Zealand*, Aquarium, Napier (Nouvelle-Zélande), septembre 2019
- *Océanopolis*, Aquarium, Brest (France), décembre 2019
- *Reef HQ Aquarium*, Aquarium, Townsville (Queensland, Australie), août 2019
- *Sea Life Sydney Aquarium*, Aquarium, Sydney (New South Wales, Australie), juin 2019
- *Te Papa Tongarewa*, Musée, Wellington (Nouvelle-Zélande), septembre 2019

V : Reportage

- CLÉMENT HUGO, *Sur le front des Océans*, Documentaire, le 26/11/2019 sur France 2, 2h15min

- ROSELMACK HARRY, *Sept à Huit – Robinson au Paradis*, Magazine d'Information, le 05/01/2020 sur TF1, de 35 minutes 30 secondes à 1 heure 5 minutes 50 secondes

VI : Documents de l'ONU

Accords

- Accord aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (Stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs, New York, 04 août 1995, Recueil des Traités, Vol.2167, p.3
- Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Marrakech, 15 avril 1994
- Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, New York, 16 novembre 1994, Nations Unies, Recueil des Traités, Vol.1836, p.3

Communications en ligne

- *BBNJ*, consultée en avril 2020 : <https://www.un.org/press/fr/highlights/BBNJ>
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (UNPD), *Sustainable Development Goals*, consultée en avril 2020 : <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-14-life-below-water.html>
- SOLHEIM ÉRIK, *Encourager la bonne gouvernance*, Communication du Directeur exécutif d'ONU Environnement, consultée en mars 2020 : <https://www.unenvironment.org/fr/regions/asia-and-pacific/regional-initiatives/encourager-la-bonne-gouvernance>

Conventions

- Convention de Vienne sur le droit des Traités, Vienne, 23 mai 1969, Recueil des Traités, Vol.1155, p.331
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Recueil des Traités, Vol.1834, p.3
- Convention sur la diversité biologique, Rio De Janeiro, 5 juin 1992, Recueil des Traités, Vol.1760, p.79
- Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, Recueil des Traités, Vol.450, p.11

- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, Recueil des Traités, Vol.516, p.205
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques, Genève, 29 avril 1958, Recueil des Traités, Vol.559, p.285
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Recueil des Traités, Vol.993, p.243
- Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958, Recueil des Traités, Vol.499, p.311

Déclarations

- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, Afrique du Sud, septembre 2002
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement principes de gestion des forêts, Brésil, juin 1992
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement, Suède, juin 1972
- Déclaration de Rio+20 sur l'environnement, Brésil, juin 2012

Résolution

- « *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* », 25 septembre 2015, Assemblée Générale de l'ONU

VII : Autres documents d'institutions publiques

Cour internationale de justice (CIJ)

- *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon, Nouvelle-Zélande [intervenant])*, Arrêt, 31 mars 2014, CIJ Recueil 2014, p.226
- *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Ordonnance, 22 septembre 1995, CIJ Recueil 1995, p.288
- *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt, 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974, p.253
- *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt, 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974, p.457
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Arrêt, 25 septembre 1997, CIJ

Divers

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Genève, 30 octobre 1947
- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945
- COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), *Commercial Whaling*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://iwc.int/commercial>
- Constitution de Vanuatu, 30 juillet 1980
- Constitution des Îles Fidji, 25 juillet 1997
- Constitution des Îles Salomon, 7 juillet 1978
- Constitution du Commonwealth d'Australie, 1901
- Convention de l'agence des pêches du forum des îles du Pacifique Sud, Honiara, 10 juillet 1979, Forum des îles du Pacifique Sud
- Convention créant la Commission du Pacifique Sud, Canberra, 06 février 1947, Recueil des Traités, Vol.97, p.227
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 02 décembre 1946, Recueil des Traités, Vol.161, p.72
- Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud (SPREP Convention), Nouméa, 24 novembre 1986
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979, Recueil des Traités, Vol.1284, p.209, Conseil de l'Europe
- Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, Apia, 12 juillet 1976
- Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980, Recueil des Traités, Vol.1329, p.47
- Mémorandum d'entente sur le contrôle par l'État du port dans la région de l'Asie-Pacifique, Tokyo, 2 décembre 1993
- Organe de règlement des différends (ORD), *États-Unis-crevettes*, n°DS58, 8 octobre 1996 – 22 octobre 2001
- Rapport de la Huitième Conférence des Parties aux Conventions d'APIA de 1976 et de Nouméa de 1986, Nouméa, les 7, 10 et 13 septembre 2006
- *Stratégie Plan*, Secretariat of the Pacific Region environment Programme, 2017-2018
- Traité sur l'Antarctique, Washington, 1 décembre 1959, Recueil des Traités, Vol.402, p.71

- Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the area between the two countries, including the area know as Torres Strait, and Related Matters, Sydney, 18 décembre 1978, Australian Treaty Series 1985, n°4

France

- Code de l'environnement de la Polynésie Française, 2017
- Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie, 2016
- Code de l'environnement de la province Nord, Nouvelle-Calédonie, 2007
- Code de l'environnement de la province Sud, Nouvelle-Calédonie, 2009
- Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1), Publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 janvier 2010
- MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Retrait du Japon de la Commission baleinière*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/japon/evenements/article/japon-retrait-de-la-commission-baleiniere-internationale-26-12-18>
- Question n° 95996 à l'Assemblée Nationale, publiée au Journal Officiel le 14/12/2010, p.13409/réponse le 26/04/2011, p.4217

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

- *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rapport, 2016, 8 p.
- *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA)*, Rome, 22 novembre 2009
- *Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion*, Rome, 24 novembre 1993, Recueil des Traités, Vol.2221, p.91
- *Code de conduite pour une pêche responsable*, Rome, 1995
- *Plan international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée*, Rome, 23 juin 2001

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1976, Recueil des Traités, Vol.1037, p.151
- Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 3 février 1971, Recueil des Traités, Vol.996, p.245

Organisation Maritime Internationale (OMI)

- *Briefing*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : <http://www.imo.org/fr/mediacentre/pressbriefings/pages/21-bwm-eif.aspx>
- Convention internationale pour la prévention de la pollution maritime par les navires (MARPOL) telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et 1997, Londres, 2 novembre 1973
- Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (AFS), 5 octobre 2001
- Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, Londres, 07 juillet 1978, Recueil des Traités, Vol.1361 et 1362, p.2
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 01 novembre 1974, Recueil des Traités, Vol.1184 et 1185, p.2
- Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (BMW), Londres, 13 février 2004
- *NEWQ : the magazine of International Maritime Organization*, Magazine, hiver 2019
- Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), 2017

Organisation Mondiale du commerce (OMC)

- *Les Membres de l'OMC se préparent à établir le texte juridique d'un accord sur les subventions à la pêche*, Communication en ligne, consultée en avril 2020 : https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/fish_13feb20_f.htm

Tribunal International du Droit de la mer

- *Camouco (Panama c. France)*, Arrêt, 7 février 2000, TIDM Recueil 2000, affaire n°5, p.10
- *Volga (Fédération de Russie c. Australie)*, Arrêt, 23 décembre 2002, TIDM Recueil 2002, affaire n°11, p.10

Union Européenne (UE)

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et libertés fondamentales, Rome, 04 novembre 1953, Recueil des Traités, Vol.213, p.221
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), Lisbonne, 13/12/2007, Recueil des Traités, Vol.2702
- Traité sur l'Union Européenne (TUE), Maastricht, 07/02/1992, Recueil des Traités, Vol.1755, 1756, 1757, 1758 et 1759

VII : Articles en ligne

Divers

- AUSTRALIA-AUSTRALIE, *Les animaux envahisseurs de l'Australie : dangers et prévention*, Consulté en mars 2020 : <https://www.australia-australie.com/articles/les-animaux-envahisseurs-de-laustralie/>
- L'ORIENT-LE JOUR, *Environnement Greenpeace proteste contre l'arrestation de ses militants au Japon*, consulté en avril 2020 : https://www.lorientlejour.com/article/418949/Environnement_Greenpeace_proteste_c_ontre_larrestation_de_ses_militants_au_Japon.html
- LA LIBRE, *Russie : des militants de Greenpeace, dont des étrangers, écroués*, consulté en avril 2020 : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/russie-des-militants-de-greenpeace-dont-des-etrangers-ecroues-5244775d3570bed7db9e56c>
- LA PRESSE, *Russie : le navire de Greenpeace doit arriver mardi à Mourmansk*, consulté en avril 2020 : <https://www.lapresse.ca/international/europe/201309/23/01-4692233-russie-le-navire-de-greenpeace-doit-arriver-mardi-a-mourmansk.php>
- LE DEVOIR, *Le coronavirus a raison du sommet de l'ONU sur la biodiversité*, consulté en avril 2020 : https://www.ledevoir.com/societe/environnement/575728/le-coronavirus-a-raison-du-sommet-de-l-onu-sur-la-biodiversite?fbclid=IwAR2Bzka76h_lm4Kr9PU-0ztYiNbAKhFPUInJ6uDngqiqJk7vCHBqHHM6FdY
- LE JOURNAL DE MONTRÉAL, *Actions pour le climat : premières arrestations en Australie et Nouvelle-Zélande*, consulté en avril 2020 : <https://www.journaldemontreal.com/2019/10/07/actions-pour-le-climat-premieres-arrestations-en-australie-et-nouvelle-zelande>
- NATIONAL GEOGRAPHIC, *Travelers are starting to help with coral replanting around the globe*, consulté en mars 2020:

- https://www.nationalgeographic.com/magazine/2020/03/how-travelers-can-help-revive-ailing-coral-reefs/?fbclid=IwAR1bVEyVuuYlCtFxr5gtsPKTK-h_CuQwW6BaS6G_A6aO8MqPDsSGHajT8is
- PARIS MATCH, *Marée noire en Australie : les images du désastre écologique*, consulté en mars 2020 : <https://www.parismatch.com/Actu/Environnement/Maree-noire-en-Australie-les-images-du-desastre-ecologique-1610304>
 - RADIO 1, *Le thonier chinois échoué à Arutua relance le débat sur la surveillance de la pêche illégale*, consulté en avril 2020 : <https://www.radio1.pf/le-thonier-chinois-echoue-a-arutua-relance-le-debat-sur-la-surveillance-de-la-peche-illegale/?fbclid=IwAR2lSemCHORrRA3TIBGcOIMlsGCIHdcxFDTxCf6lPd6ll8CkeN4s9b52ySQ>
 - REEF RESILIENCE NETWORK, *Indonésie – Gestion des AMP*, consulté en avril 2020 : <http://reefresilience.org/fr/case-studies/indonesia-mpa-management/>
 - SEA SHEPHERD, *Actualités*, consulté en avril 2020 : <https://www.seashepherd.fr/index.php/actu-editos/actualites/131-news-18022019-fr-01>
 - SCIENCESPO, *Le droit de la mer, 2018*, consulté en avril 2020 : <https://www.sciencespo.fr/enjeumondial/fr/media/le-droit-de-la-mer-2018.html>
 - SHARKOPHILE, *Extended no take zones needed to prevent overfishing*, consulté en avril 2020 : <https://www.sharkophile.com/2020/01/29/extended-no-take-zones-needed-to-prevent-shark-overfishing/?fbclid=IwAR0x9xbDXZ4kG-eUKLK8PDMqbGdoJ53dguy87Drms7CXeeKuIFyARHW7SWk>
 - THE SYDNEY MORNING HERALD, *Great Barrier Reef hit by third mass bleaching event in five years*, consulté en mars 2020 : <https://www.smh.com.au/environment/climate-change/great-barrier-reef-hit-by-third-mass-bleaching-event-in-five-years-20200325-p54dyk.html?fbclid=IwAR3IN2PEINsQWky5AeMnvM4j67juLrqFKLYtIooD8NLBhR-C8C1m1d4jXvw>
 - TNTV, *Dépollution du navire de pêche chinois échoué à Arutua*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.tntv.pf/tntvnews/polynesie/environnement/depollution-du-navire-de-peche-chinois-echoue-a-arutua/>; etc.
 - VILLAGE DE LA JUSTICE, *Les différentes écoles doctrinales en droit international public*, consulté en mars 2020 : <https://www.village-justice.com/articles/ecoles-doctrinales-droit-international-public,4216.html>

GEO

- *L'Australie lance une opération pour endiguer la marée noire aux Salomon*, consulté en avril 2020 : <https://www.geo.fr/environnement/laustralie-lance-une-operation-pour-endiguer-la-maree-noire-aux-salomon-194746>
- *L'Australie veut sévir contre les écologistes radicaux au discours « apocalyptique »*, consulté en avril 2020 : <https://www.geo.fr/environnement/laustralie-veut-sevir-contre-les-ecologistes-radicaux-au-discours-apocalyptique-198419>
- *Pourquoi des centaines d'espèces menacées ne sont pas protégées*, consulté en avril 2020 : <https://www.geo.fr/environnement/pourquoi-des-centaines-despecies-menacees-ne-sont-pas-protgees-194701>

James Cook University Australia

- *Climate change triggers Great Barrier Reef bleaching*, consulté en mars 2020 : <https://www.jcu.edu.au/news/releases/2020/april/climate-change-triggers-great-barrier-reef-bleaching>
- *Coral disease risk factors revealed*, consulté en mars 2020 : <https://www.jcu.edu.au/news/releases/2020/february/coral-disease-risk-factors-revealed2?fbclid=IwAR3bOfe-LJbFaYmFm3nOuqPycC0zgdA75nVbo1iUy9T6L4lhvUFAOvj9NNc>
- *'Perfect storm' led to 2016 GBR bleaching*, consulté en mars 2020 : <https://www.jcu.edu.au/news/releases/2017/july/perfect-storm-led-to-2016-gbr-bleaching>

Le courrier Australien

- *Classement Climate Change Policy 2019 : L'Australie classée parmi les dernières nations au monde*, consulté en avril 2020 : https://www.lecourrieraustralien.com/ok-classement-ccpilaustralie-classee-parmi-les-derniers-de-57-pays-sur-la-politique-du-changement-climatique/?fbclid=IwAR1KE5UuQXhRs_6oUkMDe8Eed55ZqO-4OCqZNYVCe39pfJuE_4kaUR18Sg4
- *« Contrat du siècle » : France et Australie réaffirment leur engagement à construire 12 sous-marins*, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/contrat-du-siecle-france-et-australie-reaffirment-leur-engagement-a-construire-12-sous-marins/?fbclid=IwAR2HQGUaCfjFEB7Twxg5RZV5S4IZYGH0vbSJliSxpHpwJ8DD EeyFH93-79Y>

- *Harbour Bridge : action coup de poing de Greenpeace, 10 activistes climatiques arrêtés*, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/harbour-bridge-action-coup-de-poing-de-greenpeace-10-activistes-climatiques-arretes/>
- *La Nouvelle-Calédonie parie sur la micro-biodiversité pour diversifier son économie*, Article en ligne, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/la-nouvelle-caledonie-parie-sur-la-micro-biodiversite-pour-diversifier-son-economie/?fbclid=IwAR3B0kzTIGZag0p0H5EZbYH-dyZ41i4gnGN17nbnpgfbKAUXy2Gr-foZ2Ew>
- *Nouvel échec d'une initiative pour créer des sanctuaires marins en Antarctique*, consulté en avril 2020 : <https://www.lecourrieraustralien.com/nouvel-echec-dune-initiative-pour-creer-des-sanctuaires-marins-en-antarctique/?fbclid=IwAR0-ZjkgE6IYQMwa9KsNwdDfG3CKdQb3wG0xiJrxyVLSrcxP0afflqWuKY0>

Polynésie 1^{ère}

- *L'acidification des océans menace les récifs coralliens*, consulté en mars 2020 : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/moorea/acidification-océans-menace-récifs-coralliens-764987.html?fbclid=IwAR3wYfsqevolXHGvShZYXP48V_QbkP63wfsonhrWrdIyXqX4IG0St6sbPR8
- *L'anoxie, à l'origine des poissons morts*, consulté en mars 2020 : <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/anoxie-origine-poissons-morts-787005.html?fbclid=IwAR0tjxREtAbLHoYhuoIXcRmZMuKxzcwLmLyyQ2RU1ULFjLHzSKVBRCNnRDU>
- *Les gros paquebots bientôt interdits de séjour à Bora Bora*, consulté en avril 2020 : https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/gros-paquebots-bientot-interdits-sejours-bora-bora-792439.html?fbclid=IwAR3mLguCVYX2rAPw-RWL0TYFkEAZ_pQFoYVuYfbT60icBcXTLwFOR2WSRHs
- *Pollution marine : l'armateur chinois plaide la situation d'urgence*, consulté en avril 2020 : <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/degazage-sauvage-armateur-chinois-plaide-situation-urgence-789747.html?fbclid=IwAR16IIsqsbCgromrFFAkdKjW-pAoOzvripAXztjO6T1Rlkp8gjlMLZm0xs;>
- *Ua Pou : absent de l'île jusqu'à présent, un martin triste abattu*, consulté en mars 2020 : <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/marquises/ua-pou/ua-pou-absent-ile-present->

martin-triste-abattu-787297.html

Reporterre

- *Les six héros de l'écologie en 2019*, consulté en avril 2020 : <https://reporterre.net/Les-six-heros-de-l-ecologie-en-2019>
- *Quatre défenseurs de l'environnement tués chaque semaine dans le monde*, consulté en avril 2020 : <https://reporterre.net/Quatre-defenseurs-de-l-environnement-tues-chaque-semaine-dans-le-monde>

Robin des bois

- *Des requins passagers clandestins*, consulté en avril 2020 : <https://robindesbois.org/des-requins-passagers-clandestins/>
- *Voyage de l'Akatsuki Maru : Greenpeace et Robin des Bois dans l'arsenal*, consulté en avril 2020 : <http://robindesbois.org/voyage-de-lakatsuki-maru-greenpeace-et-robin-des-bois-dans-larsenal/>

Science et avenir

- *Les océans malades peuvent guérir, la preuve par l'exemple du mont Vema dans l'Atlantique*, consulté en mars 2020 : https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/mers-et-oceans/les-occeans-malades-peuvent-guerir-la-preuve-par-l-exemple-du-mont-vema-dans-l-atlantique_139507?fbclid=IwAR2mTMX3YqsWANJ6yqFOHN8BifnfRafpdN5n63Mk7jAe402BfAtgrO_gtOg
- *Quand la moule menace les centrales électriques*, consulté en mars 2020 : https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/les-cargos-transport-maritime-gratuit-pour-especes-invasives_14818

VIII : Sites officiels

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

<http://www.cnrs.fr/fr>

Commission Internationale de la Baleine

<https://iwc.int/home>

Commission des Pêches du Pacifique Centre et Ouest (WCPFC)

<https://www.wcpfc.int/>

Communauté du Pacifique

<http://www.spc.int/>

Gouvernement Australien

<https://www.australia.gov.au/>

Gouvernement Japonais

<https://www.japan.go.jp/>

Gouvernement Néo-Zélandais

<https://www.govt.nz/>

Great Barrier Reef Marine Park Authority

<http://www.gbrmpa.gov.au/>

Greenpeace

<https://www.greenpeace.fr/>

Institut des récifs coralliens du Pacifique

<http://www.ircp.pf/>

Institut du Pacifique

<http://institut-du-pacifique.org/>

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

<https://wwz.ifremer.fr/>

International Ocean Institute

<https://www.ioinst.org/>

Larousse

<https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Océanie/126906>

Le courrier Australien

<https://www.lecourrieraustralien.com/>

National Geographic

<https://www.nationalgeographic.com.au/>

Oceana

<https://oceana.org/>

Organisation Maritime Internationale (OMI)

<http://www.imo.org/FR/Pages/Default.aspx>

Organisation mondiale du commerce (OMC)

<https://www.wto.org/indexfr.htm>

Organisation des Nations Unies (ONU)

<https://www.un.org/fr/>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

<https://fr.unesco.org/>

Pacific Environment

<https://www.pacificenvironment.org/>

Pacific Forum Line (PFL)

<https://www.pacificforumline.com/>

Pacific Island Forum Fisheries Agency (FFA)

<https://www.ffa.int/>

PEW

<https://www.pewtrusts.org/fr/>

Polynésie 1^{ère}

<https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/>

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

<https://www.unenvironment.org/fr>

Protected Planet

<https://www.protectedplanet.net/>

RespectOcean

<https://www.respectocean.com/>

Sciences et Avenir

<https://www.sciencesetavenir.fr/>

Sea Shepherd

<https://seashepherd.org/>

The Nature Conservancy (TNC)

<https://www.nature.org/en-us/about-us/who-we-are/>

Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)

<https://www.iucn.org/fr>

TABLE DES MATIÈRES

Table des sigles et des acronymes	1
Sommaire	3
Introduction	4
I : Le droit international et régional, une première facette de cette protection incomplète	13
A : Les difficultés du droit adopté au sein des organisations internationales	13
1 : Les difficultés propres à la naissance de ce droit	14
a : La production d'un droit international universel limitée par l'intérêt individuel des États	14
. Le volontarisme, un principe au cœur de la production du droit international	14
. Les conséquences de ce volontarisme dans la protection de l'environnement marin	18
b : La signature de ce droit international par les États, à distinguer de sa ratification	21
2 : Les difficultés dans l'application de ce droit	24
a : Un droit international souvent sujet à interprétation	24
b : Un droit international à l'adaptation aux évolutions de la société complexe	27
B : L'élaboration complexe d'un droit régional efficace en dehors du cadre des organisations internationales	30
1 : Les différentes ententes, une réussite liée à l'intérêt des États	30
a : Les ententes régionales développées par l'intermédiaire de l'ONU	31
b : Les ententes régionales développées directement par les États	34
2 : La violation du droit par certains États, la mise en avant de leur intérêt propre au détriment de l'intérêt commun	37
II : Le droit interne des États de la région, une seconde facette de cette protection à l'application limitée	43
A : La diversité des États océaniques, un mal pour la conservation du milieu marin	43
1 : La diversité politique des États océaniques, un mal pour l'adoption de lois efficaces	44

2 : La diversité économique des États océaniques, un mal pour l'application des lois	47
3 : La diversité culturelle des États océaniques, un mal pour la protection de certaines espèces	50
B : Les organisations non gouvernementales, un rôle essentiel dans l'évolution positive de ce droit	52
1 : L'influence directe des organisations non gouvernementales sur la politique et le droit des États	53
2 : La question de la légalité des actions des organisations non gouvernementales	57
a : La question de la légalité des actions « <i>coup de poing</i> »	57
b : La question de la légalité de leur lobbying au nom de l'intérêt général face aux principes de la neutralité des institutions et de la loi	60
Conclusion	64
Index	67
Table des annexes	68
Annexe 1 : Récapitulatif des principales menaces pour la grande barrière de corail	69
Annexe 2 : Infographie sur la protection de l'environnement par le Recueil polaire	70
Annexe 3 : Carte des aires marines protégées existant dans le monde	71
Annexe 4 : Cartes des compétences géographiques des ORGP	72
Bibliographie	73
I : Ouvrages	73
II : Travaux de recherche (Mémoires, Thèses, Rapports, etc)	73
III : Monographies	74
IV : Établissements scientifiques ou culturels	76
V : Reportage	76
VI : Documents de l'ONU	77
VII : Autres documents d'institutions publiques	78
VII : Articles en ligne	82
VIII : Sites officiels	86
Table des matières	90

Titre : LA PROTECTION DU MILIEU MARIN EN OCÉANIE – DROIT MARITIME

Mots-clés : *Biodiversité, Coraux, Droit maritime, Environnement marin, Océanie, Organisations non gouvernementales (ONG), Pêche, Petits États insulaires en développement (PEID), Pollution, Protection de l'environnement, Traité BBNJ*

Résumé : L'Océanie est connue pour son milieu marin riche en biodiversité et les nombreuses espèces endémiques qu'il abrite. Les pollutions liées aux activités humaines affectent ce milieu et mettent en danger sa biodiversité. En conséquence, les États ont adopté des règles de droit au niveau international, régional et étatique pour réduire l'impact des activités humaines. D'autres acteurs, dont les Organisations non Gouvernementales, œuvrent dans la région pour protéger l'environnement. Ils influencent la création et l'application de ces règles de droit.

Bien qu'il permette d'assurer en partie la protection de l'environnement marin face aux activités humaines, le droit applicable dans la région est imparfait, tout comme son application par les États. Cela s'explique par des contraintes sociales, politiques et économiques propres au droit international, aux États ou à la région océanienne. Ce travail met en lumière ces contraintes.

Title: THE PROTECTION OF THE MARINE ENVIRONMENT IN OCEANIA – MARITIME LAW

Keywords: *BBNJ Treaty, Biodiversity, Corals/Reefs, Environment Protection, Fishing, International conventions, Maritime law, Marine Environment, Non-governmental organizations (NGO), Oceania, Pollution, Small Island developing States (SIDS)*

Abstract: Oceania is known for its marine environment rich in biodiversity and in many endemic species. Pollution linked to human activities affects this environment and endangers its biodiversity. As a result, States have adopted law at the international, regional and state levels to reduce the impact of human activities. Other actors, including Non-Governmental Organizations, work in the region to protect the environment. They influence the creation and the application of law.

Although it allows to ensure in part the protection of the marine environment, the law applicable in the region is imperfect, as is its application by States. This is because of social, political and economic constraints, specific to international law, States or the Oceanian region. This work highlights these constraints.